UNIVERSITÉ DE BORDEAUX. — FACULTE DE DROIT

LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE JUILLET 1934 A JUILLET 1936

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le 3 Décembre 1936, à 14 heures

PAR

Jacques MERLAUT
Avocat Stagiaire à la Cour d'Appel
de Bordeaux

BORDEAUX
IMPRIMERIE BIÈRE
18, Rue du Peugue, 18
1936

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547304_0024

UNIVERSITÉ DE BORDEAUX. — FACULTE DE DROIT

LES MODIFICATIONS APPORTÉES A LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES DE JUILLET 1934 A JUILLET 1936

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue devant la Faculté de Droit de Bordeaux
le 3 Décembre 1936, à 14 heures

PAR

Jacques MERLAUT
Avocat Stagiaire à la Cour d'Appel
de Bordeaux

BORDEAUX
IMPRIMERIE BIÈRE
18, Rue du Peugue, 18
1936

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Doyen honoraire : FERRON, ✻, ⟨⟩ I.

Professeurs honoraires : MM. SAUVAIRE-JOURDAN, ✻ ⟨⟩ I.; LESCURE ✻. ⟨⟩ I.; de BOECK, ✻. ⟨⟩ I, NOAILLES ✻ ⟨⟩ I.; BENZACAR, ✻, ⟨⟩ I., MARIA, ⟨⟩ I.

FERRADOU, ✻, ⟨⟩ I., Doyen, professeur d'*Histoire du droit* et chargé d'un cours de *Pandectes* (Diplôme d'études supérieures).

MARGAT, ⟨⟩ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *droit international privé* (Licence).

BONNECASE, ⟨⟩ I., professeur de *Droit civil* et chargé d'un cours de *Droit maritime* (3e année).

PALMADE, ✻ ⟨⟩ A. ✻, professeur de *Droit commercial.*

VIZIOZ, ⟨⟩ I., professeur de *Procédure civile* et chargé d'un cours de *Droit civil comparé* (Diplôme d'études supérieures).

BONNARD, ✻ ⟨⟩ I., ✻, assesseur du Doyen, professeur de *Droit administratif* et chargé d'un cours de *Droit constitutionnel comparé* (Diplôme d'études supérieures).

POPLAWSKI, ✻ ⟨⟩ I., professeur de *Droit criminel* et chargé d'un cours de *Législation industrielle.*

BOYÉ ✻, ⟨⟩ I., ✻, professeur de *Droit romain.*

MOUNIER, ⟨⟩ I., professeur d'*Economie politique* et chargé d'un cours d'*Histoire des doctrines économiques* (Diplôme d'études supérieures).

BIBIÉ, ✻, ✻, professeur de *Droit international public.*

REGLADE, ⟨⟩ A., professeur de *Droit constitutionnel et administratif.*

GARRIGOU-LAGRANGE, professeur d'*Economie politique* et *Science financière,* chargé d'un cours de *Législation coloniale* (3e année).

HUBRECHT, ⟨⟩ A, professeur d'*Histoire du Droit* (doctorat) chargé d'un cours de *Droit romain* (Licence 2e année).

LABORDE-LACOSTE, ✻, ⟨⟩ I., professeur de *Droit civil,* chargé d'un cours de *Droit civil* (Capacité) et d'un cours d'*Enregistrement.*

BRETHE DE LA GRESSAYE, ⟨⟩ A., professeur à la Faculté de Droit d'Aix, chargé d'un cours de *Droit commercial* et d'un cours de *Droit civil* (Capacité).

BERNARD, chargé de cours (*Droit romain*).

M. ARTIGUELONG, ⟨⟩ A, *secrétaire.*
Mme COSTES, ⟨⟩ A., *secrétaire-adjointe.*
Mme SOUBIE, *bibliothécaire.*

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

COMMISSION DE LA THÈSE

M. GARRIGOU-LAGRANGE, *Professeur* ..... *Président.*
M. MOUNIER, *Professeur* ..... } *Suffragants*
M HUBRECHT, *Professeur* ..... }

INTRODUCTION

La crise économique qui, depuis plusieurs années, a frappé le monde entier semble aujourd'hui s'atténuer : en France même, pays qui, touché parmi les derniers, a été plus long à se relever, la situation paraît s'améliorer.

Cette crise qui a atteint durement le commerce et l'industrie a frappé aussi sévèrement les finances de l'Etat. Des mesures variées et multiples ont été prises par le Parlement pour essayer de remédier au déficit budgétaire.

Ces mesures se rangent dans trois catégories :

a) Mesures provisoires et exceptionnelles destinées à procurer certaines ressources momentanées;

b) Compressions de dépenses;

c) Modification des impôts. Parmi les impôts français, le plus important, tout au moins par son rendement, est la taxe sur le chiffre d'affaires.

Nous allons étudier les transformations principales qu'elle a subies depuis 1934, transformations qui, sans en modifier la structure générale, ni les règles essentielles, ont cependant apporté des changements assez considérables.

Ces transformations se rattachent à l'ensemble de la politique financière suivie par les gouvernements qui se sont succédé, politique financière dominée par la crise et le désir de réduire, sinon de supprimer, le déficit budgétaire.

Depuis plusieurs années, en effet, il existe un déséquilibre permanent entre les ressources de l'Etat et ses char-

ges : le rendement des impôts a diminué presque continuellement tandis que les dépenses ne pouvaient être réduites que dans une faible mesure.

Habituellement, quand le budget d'un Etat est en déficit, le gouvernement augmente le taux des impôts : c'est le système classique, qui a été appliqué souvent, notamment en Angleterre où le taux de l'income-tax est constamment modifié suivant la situation plus ou moins prospère du Trésor Public; c'est le système des centimes additionnels employé pour équilibrer les budgets communaux et municipaux. Ce remède classique et simple n'a pu être employé en France pendant la dernière crise économique; car nos impôts ont atteint des taux excessifs : augmentés considérablement pendant la crise du franc de 1926, ils n'ont pas été suffisamment diminués quand la situation favorable des finances publiques l'aurait permis.

Avec la crise, les recettes ont baissé sensiblement : la crise économique, en réduisant la richesse générale, a eu pour effet de diminuer le rendement des impôts prélevés sur cette richesse générale, d'autant plus que notre système fiscal, profondément remanié depuis la guerre, essaie de suivre le plus exactement possible les ressources des individus et le volume des affaires.

Une des principales qualités recherchées de nos impôts, lors de leur création en période de hausse des prix, c'est l'élasticité : on demandait aux impôts de suivre les fluctuations incessantes des prix et de l'activité économique; des impôts proportionnels ou progressifs, comme la taxe sur le chiffre d'affaires ou l'impôt sur les revenus, convenaient seuls à une monnaie instable ou à une économie florissante : chaque année le rendement des impôts augmentait, suivant la hausse des prix et la marche ascendante des affaires. Mais, avec la crise, le fait que les impôts sont fonction du bénéfice ou du chiffre d'affaires des entre-

prises entraîne un déficit que les mesures d'économie les plus rigoureuses n'arrivent pas à combler; tandis que les impôts perçus par les départements et les communes, calculés sur des bases stables, produisent à peu près les mêmes sommes, le rendement des impôts d'Etat diminue aussi rapidement qu'il avait augmenté.

Aussi des critiques assez vives ont-elles été adressées à notre système fiscal actuel et certains ont-ils regretté les quatre vieilles impositions.

En face de cette diminution massive des recettes, les dépenses n'ont pas suivi la même courbe, car, à côté des dépenses permanentes déjà existantes, qui n'ont pu être que faiblement comprimées malgré les efforts des gouvernements successifs, l'Etat a dû faire face à des dépenses nouvelles :

Le Parlement avait voté pendant la période de prospérité des mesures qui n'entraînaient que des dépenses relativement modérées pendant les premières années d'application, mais qui entraînent nécessairement dans l'avenir des dépenses de plus en plus considérables : ce sont, par exemple, la gratuité de l'enseignement secondaire et la retraite du combattant.

Une autre source de dépenses provient de la crise elle-même : augmentation des fonds consacrés au secours du chômage, soit directement (700 millions pour 1936), soit par des programmes de grands travaux — augmentation du déficit des entreprises industrielles gérées ou contrôlées par l'Etat et tout particulièrement augmentation du déficit du fonds commun des chemins de fer qui atteint 4 milliards par an — prise en charge par l'Etat du passif de certaines entreprises privées considérées comme présentant un intérêt national, telles que la Banque Nationale de Crédit. L'Etat a également fait certaines avances de fonds ou dépenses à la fois pour essayer de ranimer l'acti-

vité économique et pour satisfaire à certains buts sociaux ou d'intérêt général : avances remboursables en vue de la construction d'habitations à bon marché, de l'électrification des campagnes, réfection du réseau routier.

Il a eu aussi à faire face à l'augmentation du budget de la Défense Nationale; alors qu'au début de la crise des compressions importantes ont été faites sur cette catégorie de dépenses, dans ces deux dernières années, au contraire, la tension de la situation internationale a entraîné des dépenses supplémentaires considérables : fortification des frontières, renouvellement du matériel, application du service de deux ans, si bien que, dans le projet de budget de 1936, ces dépenses ont fait l'objet d'un fonds extraordinaire destiné à masquer le déficit du budget général. A côté de crédits ordinaires d'un total de 6 1/2 milliards pour tous les chapitres intéressant la défense nationale, figurent des crédits extraordinaires d'un total de près de 12 milliards, soit 6 milliards inscrits au fonds d'armement (budget extraordinaire) et 6 milliards au budget annexe des poudres.

Enfin une nouvelle source de dépenses pour l'Etat, c'est l'augmentation des charges de la dette publique. Les déficits persistants des derniers exercices n'ont pu être couverts que par des emprunts successifs et les charges nouvelles provenant de ces emprunts ont rapidement dépassé le bénéfice résultant de la conversion de 1932. L'Etat a dû emprunter à des taux de plus en plus élevés et l'on estime que la dette publique, qui avait été réduite de 310 milliards à 281 milliards de 1926 à 1932, est passée de 1932 à décembre 1935 de 281 milliards à 347 milliards, soit une augmentation de 66 milliards, occasionnant une charge annuelle supplémentaire d'environ 4 milliards.

Les ministres des Finances se sont donc trouvés devant la situation suivante : recettes amoindries, dépenses nor-

malement augmentées. Aussi tous les gouvernements qui se sont succédé au pouvoir de 1932 à 1936 ont-ils eu pour principal objectif de rétablir l'équilibre budgétaire. Les projets de rétablissement financier se sont suivis à un rythme accéléré, chacun d'eux devant, dans l'esprit du gouvernement qui l'appliquait, constituer un remède définitif au mal dont souffraient nos finances : loi du 15 juillet 1932, loi du 17 septembre 1932, loi du 15 décembre 1932, loi du 28 février 1933, loi du 31 mai 1933, loi du 31 décembre 1933, loi du 6 juillet 1934 et décrets-lois de juillet 1934, décrets-lois de juillet à octobre 1935.

Une telle énumération de lois se succédant à des intervalles aussi rapprochés montre mieux que tout autre commentaire leur échec à peu près complet.

Les pouvoirs publics ont recherché d'une part des ressources exceptionnelles pour réaliser un équilibre budgétaire surtout théorique : loterie nationale, bénéfice sur la frappe des monnaies de nickel, arrêt complet pendant un certain temps du recrutement des fonctionnaires. Mais ce ne sont là que des mesures provisoires destinées à combler ou à masquer un déficit passager et d'importance relativement faible.

Elles se sont révélées absolument insuffisantes en présence d'une crise économique de la gravité de celle que nous venons de traverser.

Economies. — C'est surtout vers des compressions de dépenses que devaient se porter naturellement les efforts dans une période de crise où les impôts rentrent difficilement et où tout le monde est d'accord pour reconnaître qu'ils ne peuvent pas être élevés davantage.

Mais les résultats que l'on pouvait espérer d'une politique d'économie ont été limités par la résistance des intéressés et par la composition même de notre budget de dépenses.

La loi du 17 septembre 1932 a réalisé une conversion des rentes, faisant réaliser à l'Etat une économie de 1030 millions sur les arrérages de la dette publique. Mais, depuis, nous avons vu que l'Etat a dû emprunter sans cesse et augmenter considérablement le poids de la dette.

En ce qui concerne les dépenses de la Défense Nationale, le Parlement a pu tout d'abord réaliser des économies importantes : les ministères orientés à gauche qui étaient au pouvoir en 1932-1933 faisaient figurer au premier plan de leur programme la réduction des dépenses militaires; d'autre part, les dépenses de fournitures de matériel, de travaux , qui tiennent une part importante dans les budgets de la défense nationale, devenaient moins élevées par suite de la baisse des prix due à la crise. Aussi la loi du 15 juillet 1932 avait-elle réduit les dépenses militaires de 1440 millions et la loi du 28 février 1933 de 508 millions de plus. Mais nous avons vu que, depuis, ces dépenses avaient dû, au contraire, être très fortement augmentées.

Restent enfin les dépenses d'administration générale. C'est surtout à cette branche de dépenses que pense la masse du public lorsqu'elle parle d'économies à réaliser. Mais les résultats que l'on pouvait obtenir étaient forcément très limités : d'abord, par suite du total même des dépenses de cette nature, qui ne représentent même pas le tiers des dépenses globales de l'Etat, ensuite par la résistance opposée par les syndicats de fonctionnaires, dont les traitements constituent la portion la plus importante des dépenses de cette nature.

C'est pourquoi le Parlement a commencé à voter des réductions globales sur l'ensemble de ce chapitre, sans oser préciser qui en supporterait le poids, laissant ce soin à des décrets à intervenir : réduction globale de 5 % par la loi du 15 juillet 1932, puis de 5 ou 10 % par la loi du 21 mai 1933, réforme administrative et révision des indemnités

annoncées par les lois du 28 février et du 21 décembre 1933. Puis des réductions des fonctionnaires ont été décidées directement par la loi du 21 décembre 1933 et par les décrets-lois de 1934.

Ainsi, dans l'ensemble, ces économies essayées d'une façon méthodique, en réduisant pour chaque poste du budget les dépenses jugées excessives, ont-elles été très insuffisantes. Aussi a-t-on fini par essayer une réduction massive et brutale de toutes les dépenses publiques : réduction opérée par le ministère Laval dans ses décrets-lois pour la défense du franc du mois de juillet au mois d'octobre 1935. Toutes les dépenses de l'Etat ont été réduites uniformément de 10 %. Mais là encore les résultats n'ont pas été ceux que l'on escomptait. En effet, cette diminution de 10 % des dépenses de l'Etat réduit les ressources de beaucoup d'individus et par suite aussi les ressources de l'Etat qui perd ainsi d'un côté ce qu'il a économisé de l'autre. D'autre part, cette diminution de toutes les dépenses de 10 % était exagérée dans certains cas : elle atteignait certains revenus déjà bas et soulevait ainsi de nombreuses protestations. On a été obligé dans bien des cas d'en atténuer la rigueur.

En 1936, sur un budget de 41 milliards environ, les principaux groupes de dépenses sont les suivants :

Arrérages de la dette publique et des pensions : 21 milliards, Défense Nationale : 6,5 milliards; frais d'administration générale, perception des impôts : 13 milliards.

A ces sommes portées au budget ordinaire, il faut ajouter 13 milliards environ de dépenses extraordinaires, dont 12 milliards pour les besoins de la Défense Nationale ainsi que nous l'avons vu plus haut et un milliard pour les dépenses d'Administration générale.

Il faut également noter qu'une partie des arrérages de la

dette publique n'est pas portée au budget, car elle est payée par la Caisse Autonome d'amortissement (5 milliards environ).

Ainsi les compressions de dépenses s'avéraient-elles insuffisantes au rétablissement de l'équilibre budgétaire : c'est pourquoi, parallèlement à cette politique d'économies, on s'est efforcé d'améliorer la situation financière par un meilleur aménagement des impôts. Augmenter les impôts pour supprimer le déficit était chose presque impossible : nous avons vu qu'ils avaient déjà atteint des taux trop élevés.

Aussi n'y a-t-il eu que très peu de majorations d'impôts : majoration de 10 % du taux de l'impôt général sur le revenu, et quelques augmentations portant sur des points très limités : valeurs mobilières étrangères, opérations de bourse, droits de timbre, retour sur les dégrèvements, taxe sur les combustibles liquides. On s'efforça également de rendre le contrôle plus sévère : mais en période de crise, si le contrôle est plus sévère, les tentatives d'évasion fiscale sont également plus fréquentes, d'autant plus fréquentes que l'impôt est plus lourd à supporter. Les mesures de contrôle prévues n'ont donné presque aucun résultat : c'est plus un moyen de réaliser l'équilibre théorique du budget au moment du vote de la loi qu'un moyen de se procurer de l'argent.

Mais on a aussi estimé que, sans augmenter la charge totale des impôts, on pouvait mieux les répartir; qu'une transformation de notre système fiscal ranimerait l'économie nationale et assurerait ainsi dans les années à venir un meilleur rendement des impôts. Le mauvais état de nos finances publiques provenant surtout de la crise, on devait s'efforcer de faire cesser cette crise par un meilleur aménagement des charges fiscales. C'est de cette idée qu'a procédé la réforme fiscale de juillet 1934.

Cette réforme a été réalisée au mois de juillet 1934, par M. Germain-Martin, ministre des Finances de M. Doumergue, qui était alors président du Conseil et investi de la confiance du pays.

Sans avoir l'étendue primitivement envisagée, elle a cependant concerné la plupart de nos impôts et a entraîné le remaniement de près de 300 textes.

Il était nécessaire de la mettre en application le plus rapidement possible, d'où une impossibilité matérielle d'en soumettre tous les détails au Parlement. Le gouvernement craignait également des objections de la part des Chambres sur de nombreux points, car chaque intérêt particulier compte ses farouches défenseurs.

C'est pourquoi le gouvernement a jugé impossible de recourir aux formes habituelles : vote de la loi entière par les deux Chambres.

Le régime parlementaire qui subit dans tous les pays du monde une grave décadence et a disparu de la plupart ne peut subsister qu'en s'adaptant dans ceux même où il se maintient. Depuis dix ans, en France, à chaque période critique, le Parlement abdique une partie de ses prérogatives entre les mains du gouvernement; le pouvoir législatif lui échappe en partie. C'est ce qui s'est produit en 1926, puis en 1934 et de nouveau encore en 1935.

Lors de la réforme fiscale de 1934, le gouvernement s'est arrêté à une formule nouvelle : partage de compétences en matière de législation fiscale entre le Parlement et lui. A cette procédure de circonstance, inspirée seulement par des nécessités pratiques, il s'est efforcé de donner un aspect normal et, dans son exposé des motifs, il la présente comme une formule désirable pour l'avenir dans les rapports habituels du Parlement et du gouvernement.

« Il nous est apparu qu'il y avait là de notre part une tentative fondée sur une idée nouvelle peut-être, mais qui

nous semble correspondre aux véritables intérêts du régime parlementaire. Le véritable moyen de ruiner par avance les théories de ceux qui appellent un régime autoritaire de leurs vœux n'est-il pas de faciliter le jeu normal de nos institutions en ne demandant au Parlement qu'une tâche fondamentale, certes, mais d'une exécution rapide? N'est-il pas au demeurant plus conforme à leur rôle essentiel, à leur vocation véritable de demander aux assemblées d'édicter une règle, de fixer un principe, de tracer une limite, plutôt que de les laisser s'engager dans des discussions longues et stériles sur des détails nombreux et sans haute portée? En limitant ainsi sa tâche, le Parlement se donne à lui-même le moyen de la bien remplir. En précisant sa mission, il la consacre.[1] »

Le rapporteur général à la Chambre a précisé la méthode employée : « Ce projet instaure une méthode parlementaire nouvelle. Cette méthode, ce ne sont pas les pleins pouvoirs pour le gouvernement. Ce n'est pas un blanc-seing. Le Parlement n'abandonne pas le droit de légiférer qui lui appartient. On ne peut même pas dire qu'il le délègue : il le partage. Le projet de loi organise, en quelque sorte, une division du travail entre le Parlement et le Gouvernement. Le Parlement pose les principes de la réforme et fixe les limites dans lesquelles le gouvernement appliquera ensuite, par décrets, les principes posés, décrets qui seront soumis ensuite à notre ratification.

» La commission des finances a trouvé cette méthode acceptable; mais à condition que cette procédure de célérité ne soit pas une procédure d'ignorance et que la commission des finances, la Chambre ensuite, puissent se prononcer en connaissant exactement les intentions véritables du gouvernement. Nous avons voulu avoir dès maintenant

1. Chambre annexe n° 3.451, *Journal officiel* du 7 oct. 1934, p. 782.

un droit de regard sur les décrets qui seront pris ultérieurement, afin de nous rendre compte de la portée et de la signification du vote qu'on vous demandait[1]. »

En application de ces principes, le gouvernement n'a soumis au Parlement que l'armature des textes qu'il voulait modifier. Il a fait voter la loi du 6 juillet 1934 comprenant quatorze articles mais qui contenait l'essentiel de la réforme : Les Chambres ont fait préciser ce que le gouvernement entendait faire sur certain points particuliers et il leur a donné verbalement un certain nombre d'indications et de promesses, notamment en ce qui concerne les taux. Puis le gouvernement a appliqué les principes qu'il avait fait voter dans la loi en prenant des décrets qui se sont échelonnés au cours du mois de juillet 1934. C'est par ces décrets qu'ont été réalisées les modalités d'application : simplification, suppression de petites taxes, fusions d'impôts.

L'article 13 de la loi prévoyait que ces décrets seraient exécutoires jusqu'à décision de Parlement, ce qui est une exception à la règle qui domine notre droit financier, à savoir que c'est au Parlement de consentir un impôt.

Ces décrets de réforme fiscale ont été étudiés et faits directement par les services du ministère des Finances sans l'intervention de la commission de la réforme fiscale prévue par l'article 9 de la loi du 23 décembre 1933.

Ayant ainsi le loisir de réaliser une réforme fiscale sans être arrêté dans tous les détails par la nécessité de réunir une majorité, quels principes va suivre le ministre des Finances? Il se propose de corriger notre système fiscal devenu trop complexe, de stimuler l'économie nationale, de diminuer le coût de la vie, en abaissant les impôts qui

1. Chambre, séance du 27 juin 1934, *Journal officiel* du 28 juin, p. 1807.

grèvent trop lourdement le prix de revient de notre production, entravent ainsi notre commerce intérieur et extérieur et provoquent le chômage.

La principale critique adressée à notre système fiscal, c'est la trop grande complication et l'abus des exemptions et des exonérations.

M. Marcel Régnier a dit très justement dans son rapport au Sénat : « La France est la terre d'élection de ce que le président Caillaux a appelé la plante mauvaise qui repousse continuellement dans les systèmes d'impôts : l'abus des privilèges et des régimes particuliers. Une mesure nouvelle est-elle prise qu'aussitôt des exceptions viennent en restreindre le champ et des cas spéciaux en compliquent l'application[1]. »

Notre système fiscal ne comportait pas moins de 128 impôts, dont certains ne rapportaient que quelques millions; chacun des impôts avait son application compliquée et son rendement réduit par suite d'une multitude de régimes spéciaux : la taxe sur le chiffre d'affaires n'en comptait pas moins de 73.

« Ce n'est pas une législation fiscale que nous avons en ce moment, déclarait le ministre des Finances, c'est une législation vampire. Elle est une des principales causes de la persistance de la crise économique. Elle nous vaut marasme, faillite, chômage, anéantissement de notre commerce extérieur, du tourisme. L'exemption fiscale, l'abus des privilèges et des régimes spéciaux, retombe lourdement sur ceux qui s'imaginent en être les bénéficiaires en leur retirant le pain de la bouche. »

M. Germain-Martin va s'efforcer de répondre à la double critique adressée à notre système fiscal : trop grande complication, mauvaise répartition des charges fiscales.

1. Rapport de M. Marcel Régnier au Sénat, annexe n° 484, *Journal officiel* du 20 novembre 134, p. 829.

Mais cette réforme va être tentée sans grandes transformations : le projet ne sort pas du cadre existant de notre fiscalité; il conserve les grandes lignes de notre système d'impôts. Il est d'une ampleur limitée, car le gouvernement ne s'est lancé ni dans une politique de dégrèvements massifs, ni dans une refonte totale de notre système fiscal.

Toutes les mesures prises procèderont de ces deux principes :

A) *Simplification* et ce sont :

Des suppressions de multiples petits impôts, tels l'impôt sur les voitures publiques, la taxe sur les billards et de nombreuses taxes assimilées;

Des fusions d'impôts toutes les fois que cela est possible, toutes les fois que deux impôts avaient le même fait générateur : taxe successorale et droit de mutation par décès; droit de consommation sur les spiritueux, taxe de luxe de 47 p. 100 et taxe de remplacement sur le chiffre d'affaires réunis en un même impôt;

Des simplifications à l'intérieur de chaque taxe : unifications de tarif.

B) *Modification dans la répartition de la charge fiscale* qui doit amener le dégrèvement de ceux qui sont trop lourdement frappés, dégrèvement compensé par des suppressions d'exonérations et de privilèges.

Dégrèvements destinés à ranimer l'activité économique : abaissement du taux de l'impôt général sur le revenu de 36 à 24 %, réduction des taux des impôts cédulaires : impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, impôt sur les traitements et salaires, impôt sur les valeurs mobilières nominatives, suppression de la taxe de luxe.

Mais, en contre-partie de ces réductions, le ministre des Finances compte équilibrer la réforme par des regrèvements

et des suppressions d'exonérations, surtout enfin par un renforcement du contrôle.

Cette nécessité de concilier un désir d'allègement des charges et de simplification avec le maintien des mêmes ressources a amené un certain flottement dans les principes et explique des mesures qui paraissent parfois un peu contraires au but poursuivi.

Enfin les décrets-lois de 1935, décrets ayant essentiellement pour but la déflation et la réalisation d'économies ont cependant apporté d'assez nombreuses modifications de détail à nos impôts. En particulier, pour faire supporter également par tous le poids du redressement financier, une contribution exceptionnelle a été institutée sur les revenus dépassant 80.000 francs. Pour restreindre la fraude, le taux de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au porteur a été porté de 17 à 24 % tandis que pour les valeurs nominatives il restait fixé à 12 %.

Ainsi, au cours de ces dernières années, les tentatives d'économies et de réformes fiscales se sont poursuivies parallèlement. De ces essais de réforme fiscale, de ces modifications de détail sans but général déterminé, il est résulté des transformations assez importantes de tous nos impôts : impôts directs et impôts indirects ont été assez sérieusement remaniés. Nous allons étudier les transformations subies par l'impôt sur le chiffre d'affaires de 1934 à 1936.

Après avoir brièvement rappelé dans un chapitre préliminaire les grandes lignes de la taxe sur le chiffre d'affaires, et indiqué les modifications qui y ont été apportées depuis 1934, nous étudierons successivement les principales de ces modifications.

Dans une première partie, nous verrons les efforts qui ont été faits pour tenter d'unifier les taux par la suppression de la taxe de luxe et des taux réduits.

Dans une deuxième partie, nous exposerons le point de vue des partisans d'une taxe à la production et montrerons l'extension qui a été donnée aux taxes uniques.

Dans une troisième partie enfin nous étudierons les modifications apportées aux principes mêmes de la taxe sur le chiffre d'affaires et à son contentieux.

CHAPITRE PRELIMINAIRE

GENERALITES EN MATIERE D'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

Section I . — Notions générales en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires.

La taxe sur le chiffre d'affaires, créée par une loi du 25 juin 1920, en même temps que des taxes analogues étaient créées dans la plupart des pays étrangers, était destinée à faire face aux charges exceptionnelles qui étaient la conséquence de la guerre. Elle a succédé à la taxe sur les paiements instituée par une loi du 31 décembre 1917. La taxe sur les paiements atteignait d'une part les titres libératoires à caractère civil constatant les paiements ou les versements de sommes, et d'autre part les opérations de vente au détail et de consommation sur place. A côté de cette taxe sur les paiements, une taxe de luxe était prévue. La taxe sur le chiffre d'affaires est une généralisation de cette taxe sur les paiements : « Un large impôt général sur la consommation qui frappe tous les objets qui circulent » (décl. de M. Bokanowski à la séance de la Chambre du 23 avril 1920, *J. of.*, p. 1260). Tandis que la taxe sur les paiements ne frappait les marchandises que lors de la dernière vente, elle atteint tous les échanges successifs dont un même article est l'objet. C'est un impôt indirect, destiné à rester à la charge des consommateurs, mais elle est perçue sur les entreprises qu'elle frappe toutes, quelle que soit

leur importance. En période de crise, les industriels et les commerçants ont plus de difficultés à en reporter le poids sur les consommateurs. Aussi, quoi qu'établie à la demande de syndicats de commerçants et de chambres de commerce, a-t-elle été très vite l'objet de vives critiques de la part de ceux-là même qui en avaient prôné l'adoption. A la suite de ces critiques, elle a subi d'assez nombreuses modifications et les textes la concernant, codifiés pour la première fois en décembre 1926, s'étaient de nouveau multipliés jusqu'en juillet 1934.

A cette époque, début des réformes que nous allons étudier, elle se présentait dans ses grandes lignes de la façon suivante :

a) **Opérations soumises à la taxe.**

Elle frappe toutes les opérations commerciales, mais seulement les opérations commerciales. Y sont assujetties les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre, qu'elles aient ou non l'intention de réaliser un bénéfice, les personnes soumises à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et celles assujetties à la redevance des mines, ainsi que les marchands de biens, les loueurs en meublé, les cliniques. Echappent au contraire à la taxe les agriculteurs — et c'est là l'une des caractéristiques essentielles de la taxe sur le chiffre d'affaires — les professions libérales et les artisans imposables à la cédule des traitements et salaires. En ce qui concerne les industries agricoles, on fait une distinction, suivant que la transformation sort ou non du domaine courant de la profession agricole.

En dehors de ces règles générales, certaines opérations normalement imposables peuvent être exemptées par une disposition spéciale. Le nombre de ces exonérations est

allé sans cesse en se développant. En dehors des produits soumis à une taxe unique, qui sont naturellement exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires, puisque tel est précisément le but de l'établissement des taxes uniques, d'assez nombreux produits sont exemptés de la taxe : soit qu'il s'agisse de produits de première nécessité dont on désire que le prix ne soit pas augmenté, soit que le contribuable ne soit pas maître de la fixation des prix et ne puisse reporter le poids de la taxe sur les consommateurs (vente de produits monopolisés, concessions de services publics), soit que les opérations supportent déjà certains impôts spéciaux. Ce développement constant des exemptions est un des plus graves dangers qui menacent la taxe sur le chiffre d'affaires.

b) **Détermination du chiffre d'affaires imposable.**

L'impôt, qui frappe les opérations faites en France, est calculé sur le chiffre d'affaires du redevable. Ce chiffre d'affaires est constitué :

Pour les personnes vendant des marchandises, denrées, fournitures ou objets quelconques, par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées;

Pour les intermédiaires, par le montant des courtages et commissions définitivement acquis.

L'impôt s'applique, non pas à chaque opération isolément, mais au montant de l'ensemble des opérations réalisées au cours de la période imposable. Il est exigible indépendamment de tout bénéfice et même s'il résultait de l'opération une perte pour l'assujetti.

Le fait générateur de l'impôt réside dans la conclusion du contrat, mais c'est le paiement du prix qui détermine l'exigibilité de l'impôt; cependant certains contribuables ont la faculté d'être imposés sur leurs débits. Le montant

imposable est le montant brut et effectif de la vente, sans que l'on puisse en déduire les courtages et commissions, les frais de transport, les frais d'emballage.

Les intermédiaires, à la différence des vendeurs de choses, ne paient la taxe que sur le montant de leurs rémunérations. La distinction est parfois assez difficile à faire entre les vendeurs et les intermédiaires, certains assujettis se transformant en intermédiaires pour éviter de payer l'impôt sur le montant de la vente.

c) **Tarif de l'impôt.**

Les affaires et le chiffre d'affaires imposables étant ainsi déterminés, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires est ordinairement de deux pour cent; mais en dehors de ce tarif normal, il existe des tarifs majorés et des tarifs réduits :

Des tarifs majorés, et c'est la taxe de luxe que nous étudierons en détail dans le chapitre premier de notre première partie;

Des tarifs réduits : taux de 0,55 % pour les denrées périssables, et taux de 1,30 % pour les affaires de journaux (V. I^re^ partie, chap. II).

d) **Taxe unique.**

Pour un certain nombre de produits, la taxe sur le chiffre d'affaires a été remplacée par une taxe unique à la production. Les taux de ces taxes uniques sont variables suivant les produits auxquels elles s'appliquent. Nous étudions dans notre deuxième partie consacrée aux taxes uniques leurs modalités et leur développement. Ces taxes, au lieu de chercher à frapper les transactions, cherchent à atteindre les produits à un stade convenablement choisi de la circulation et une seule fois. Une perception unique remplace les multiples impositions sur le chiffre d'affaires et doit donner le même rendement.

e) **Affaires d'importation et d'exportation.**

La taxe sur le chiffre d'affaires porte sur les affaires faites en France, c'est-à-dire dont l'exécution a lieu en France. Il en résulte que les affaires d'importation supportent la taxe sur le chiffre d'affaires, ou plus exactement une taxe équivalente dite taxe d'importation, lors de l'entrée de la marchandise en France : en matière d'importation, le fait générateur de la taxe n'est plus le paiement, mais la livraison. L'institution d'une taxe à l'importation est nécessaire pour rétablir l'égalité entre les marchandises françaises et les marchandises étrangères : c'est un véritable supplément aux droits de douanes. Elle est perçue en principe au même taux que la taxe sur le chiffre d'affaires. Les affaires d'exportation sont en règle générale exemptées. Il existe cependant une exception en ce qui concerne les ventes effectuées par des antiquaires ou pour leur compte et portant sur des curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collections, etc.

f) **Perception de la taxe.**

Le paiement de la taxe est à la charge des industriels et des commerçants qui ne peuvent pas en réclamer le remboursement aux acquéreurs. C'est l'Administration des contributions indirectes qui est chargée principalement du recouvrement de la taxe, l'administration des douanes ne la percevant que pour les transitaires et les commissionnaires en douane et l'Administration de l'enregistrement que pour les professions se rapportant au commerce des valeurs et de l'argent. Les redevables sont assujettis à un certain nombre de formalités, qui diffèrent suivant qu'ils sont placés sous le régime du droit commun, le régime du forfait, ou le régime des acomptes provisionnels.

Dans le régime de droit commun, les redevables sont tenus à une déclaration d'existence s'ils ne sont pas inscrits au rôle de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux. Ils doivent dans tous les cas tenir soit une comptabilité, soit un livre spécial permettant de déterminer leur chiffre d'affaires. Chaque mois, ils doivent remettre au bureau compétent le relevé du chiffre d'affaires du mois précédent, sur lequel ils doivent payer l'impôt. Ils doivent produire à l'administration toutes les pièces justificatives permettant de contrôler l'exactitude de leur déclaration.

Les redevables possédant une installation permanente peuvent, à condition d'en faire la demande, s'affranchir de la production des relevés mensuels. C'est le système des acomptes provisionnels. Ils doivent s'engager à verser chaque mois une somme égale au douzième de l'année précédente, puis, dans les trois mois qui suivent l'expiration de l'année d'imposition, déclarer leur chiffre d'affaires de l'année précédente. Si leur chiffre d'affaires a été supérieur à celui de l'année précédente, ils doivent payer le solde avant le 1er mai; si au contraire il a été inférieur, les sommes payées en trop viennent en déduction de la taxe pour l'année suivante.

Enfin, pour dispenser les petits commerçants et les petits industriels des formalités de la taxe sur le chiffre d'affaires, un système de forfait a été prévu, que peuvent demander tous les contribuables dont le chiffre d'affaires annuels n'excède pas 300.000 francs s'ils achètent pour revendre, et 60.000 francs s'ils sont intermédiaires. Le forfait est facultatif pour le contribuable; mais s'il en fait la demande et s'il est compris dans les catégories pouvant en bénéficier, l'administration ne peut le lui refuser. Le chiffre du forfait est établi d'accord entre l'administration et le redevable pour une durée de deux années, et se continue par tacite

reconduction pour un an d'année en année. Si l'accord ne peut se faire entre l'administration et le redevable, une commission spéciale, dite commission départementale, est chargée de statuer, le contribuable conservant le droit de renoncer au forfait s'il trouve le chiffre admis par la commission inacceptable.

g) **Contentieux et sanctions.**

Les règles du contentieux sont les mêmes qu'en matière de contributions directes : les conseils de préfecture sont compétents en premier ressort et le Conseil d'Etat est juge d'appel. Toutefois, comme en matière d'enregistrement, seul un contentieux de la répression est organisé. Si le contribuable est en désaccord avec l'administration et si le conseil de préfecture lui donne tort, il s'expose au paiement de pénalités pour insuffisances et d'indemnités de retard, et non pas seulement au paiement des dépens comme en matière de contributions directes où les pénalités ne sont appliquées qu'aux contribuables de mauvaise foi. La prescription de l'action de l'administration vis-à-vis du contribuable est de trois ans ; la prescription de l'action des redevables en restitution de l'impôt est de deux ans à dater du paiement.

Nous verrons dans le chapitre II de notre troisième partie quelles sont les pénalités applicables en cas d'infraction, sanctions fiscales d'une part : amendes de 50 à 1.000 francs, pénalité du quintuple droit, pénalité de retard, et pénalité pour refus de communication de la comptabilité, et sanctions pénales, d'autre part.

Telle était dans son ensemble en juillet 1924 la taxe sur le chiffre d'affaires.

Section II. — Principales modifications de la taxe sur le chiffre d'affaires de juillet 1934 à avril 1936.

Depuis juillet 1934, la taxe sur le chiffre d'affaires a subi un certain nombre de modifications assez importantes.

Les principales de ces modifications ont été réalisées par la réforme fiscale de juillet 1934. Les principes de la réforme ont été posés dans les articles 8 et 9 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 8. — « Une taxe unique sera substituée à la taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les produits pour lesquels la mesure sera de nature à entraîner une simplification du régime en vigueur. »

Art. 9. — « Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pourra être unifié sans pouvoir dépasser 2 %, par la suppression des taxes de luxe, ainsi que par une révision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale. Les produits, qui, à un stade quelconque de la production ou de la vente, bénéficient d'une exonération totale, resteront affranchis de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Il faut noter que les mesures que l'on envisageait de prendre pour la taxe sur le chiffre d'affaires devaient entraîner une aggravation des charges pour les redevables. En effet, le gouvernement escomptait de ces modifications 760 millions de recettes nouvelles, soit 360 millions de la suppression des taux réduits et 400 millions du développement du contrôle, en face de 175 millions de pertes de recettes résultant de la suppression de la taxe de luxe.

Ces prévisions ont d'ailleurs été modifiées par suite de l'exonération des pommes de terre et des graines de semence, ce qui entraînait une réduction de 30 millions.

En application de la loi du 6 juillet 1934 et suivant la

méthode prévue par cette loi, toute une série de décrets ont été pris, pour réaliser la réforme indiquée dans les articles 8 et 9 de la loi.

Décret du 6 *juillet* 1934 : abrogation de la taxe de luxe;
Décret du 19 *juillet* 1934 : institution de taxes uniques;
Décret du 24 *juillet* 1934 : suppression du taux de 0,55 %;
Décret du 24 *juillet* 1934 : suppression du taux de 1,30 %;
Décret du 24 *juillet* 1934 : mesures diverses.

Les mesures prises s'inspirent des idées générales qui ont guidé toute la réforme fiscale de juillet 1934 et peuvent être classées ainsi :

1° *Unification des taux* :

Suppression de la taxe de luxe;
Suppression du taux réduit de 0,55 %;
Suppression du taux réduit de 1,30 %.

2° *Extension du système des taxes uniques* :

a) Créations de nouvelles taxes uniques :
1° Sur les bières, eaux gazeuses, sirops;
2° Sur certains produits d'alimentation : 13;
3° Sur les produits de parfumerie;
4° Sur les spécialités pharmaceutiques;

b) Transformation des taxes uniques existantes notamment par des fusions d'impôts.

3° *Mesures diverses* :

a) Modification des règles de l'assiette par l'assujettissement à l'impôt de certains redevables qui y échappaient et notamment des artisans;

b) Renforcement du contrôle par une révision des pénalités et de la procédure.

Toutes les mesures adoptées par les décrets de juillet 1934 n'ont d'ailleurs pas été appliquées : certaines mesures de regrèvement ont, en effet, soulevé de vives protesta-

tions de la part des intéressés et elles ont fini par être rapportées ou considérablement atténuées.

Le gouvernement a profité, pour accorder certaines des atténuations réclamées, d'un décret de codification du 27 décembre 1934. Il avait reçu mission de codifier les lois fiscales et il est certain que le besoin de cette codification se faisait sentir. En effet, nos lois fiscales sont sans cesse modifiées et au bout de peu de temps on se trouve en présence d'une série de textes qu'il est difficile de raccorder entre eux. La précédente codification datait de 1926, et entre le 29 décembre 1926, date du premier décret de codification du chiffre d'affaires et le 27 décembre 1934, date du deuxième, on n'avait pas voté moins de vingt-neuf lois concernant le chiffre d'affaires, accordant pour la plupart des exonérations.

Mais le décret du 27 décembre 1934 a été en partie détourné de son véritable but. Codifier, c'est rassembler les textes de lois se rapportant à un objet, ce n'est pas les modifier. Or le gouvernement a profité de ce décret pour accorder certaines atténuations aux décrets de juillet 1934, notamment en ce qui concerne le régime des denrées périssables.

D'ailleurs, depuis le décret de codification, la taxe sur le chiffre d'affaires a continué à subir des modifications : dans cette matière essentiellement mouvante qu'est notre législation fiscale, il se passe rarement même quelques mois sans que nos impôts soient modifiés.

Depuis décembre 1934, la taxe sur le chiffre d'affaires a été modifiée par des lois ou des décrets-lois : le système des taxes uniques qui semble jouir de la faveur de la masse a continué à être étendu, notamment par le décret-loi du 5 septembre créant une taxe unique sur les dérivés consommables du lait et une taxe unique sur certains fruits

d'importation, se rattachant à la taxe unique sur certains produits d'alimentation créée en juillet 1934, et par la loi budgétaire du 31 décembre 1935 instituant une taxe unique sur les véhicules automobiles.

Le régime des denrées périssables a été de nouveau remanié, à la suite des protestations des intéressés, par le décret-loi du 5 septembre 1935, ce qui fait la troisième transformation en un an.

Mais des modifications ont également été apportées à la taxe sur le chiffre d'affaires par de simples circulaires ministérielles. Ces circulaires, destinées à interpréter les textes de loi, les déforment bien souvent et fréquemment un texte de loi parfaitement clair n'est pas appliqué. C'est ainsi qu'une circulaire ministérielle a suspendu l'application de la taxe sur le chiffre d'affaires aux artisans.

De nombreuses directives ont aussi été données pour l'application des nouvelles taxes uniques.

PREMIÈRE PARTIE

Unification des taux

CHAPITRE PREMIER

SUPPRESSION DE LA TAXE DE LUXE

Le premier acte du gouvernement en application de la loi du 6 juillet 1934 fut le décret du 6 juillet 1934 portant abrogation de la taxe de luxe.

1. Ce qu'était la taxe de luxe.

Il semblait pourtant naturel de frapper plus durement les objets de luxe que les objets de première nécessité. L'objection principale faite à la taxe sur le chiffre d'affaires est précisément qu'elle atteint indistinctement les riches et les pauvres en proportion des achats qu'ils font. Cette objection disparaissait en partie si l'on majorait les taux pour les objets correspondant à des dépenses de luxe.

Tel était le but de ce que l'on appelait communément la taxe de luxe, qui était l'impôt sur le chiffre d'affaires perçu à des taux plus élevés sur certains objets.

La taxe de luxe créée par la loi du 25 juin 1920 qui s'inspirait sur ce point de la taxe de luxe instituée en 1917 en même temps que la taxe sur les paiements avait été depuis cette date l'objet de diverses modifications et additions. Elle était assez complexe. S'il est en effet facile de poser le principe de l'imposition du luxe, il est beaucoup plus délicat de déterminer avec une exactitude suffisante ce qui est objet de luxe ou dépense de luxe.

S'efforçant d'atteindre les diverses manifestations du

luxe, la taxe de luxe se composait en réalité de quatre taxes qui frappaient :

1° Les marchandises et objets dits de luxe par leur nature et qui étaient classés dans un tableau A : en particulier bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, certains objets d'ameublement, tapis, objets d'art, parfumerie ; le taux était de 6 % et de 12 % pour les produits de parfumerie et de toilette à l'exception des savons et des produits dentifrices.

2° Les objets dits de luxe par leur prix supportant la taxe lorsqu'ils étaient vendus au-dessus d'un certain prix et pour lesquels le taux était de 3 %. Ils étaient classés dans un tableau B qui comprenait en particulier les catégories suivantes : confiserie, ameublement, fleurs, habillement, fourrures, instruments de musique et de sports, produits dentifrices.

Les objets de luxe par leur nature ou par leur prix ne payaient la taxe de luxe que lors de la dernière vente : vente du commerçant au consommateur ou vente entre deux non-commerçants, mais les ventes entre deux commerçants ne supportaient que la taxe sur le chiffre d'affaires au taux de 2 %.

3° Les dépenses effectuées dans les établissements classés : hôtels, restaurants, pensions de famille. Les établissements étaient classés en deux catégories et la taxe comptait cinq tarifs différents :

Etablissements classés comme étant de première catégorie : taxe de 13 %, réduite à 10 % si ces établissements affichaient leurs prix et à 6 % si affichant leurs prix ils y incorporaient l'impôt.

Etablissements de deuxième catégorie : taxe de 4 % sur les affaires afférentes au logement et à la consommation sur place des boissons et denrées alimentaires.

Cette taxe était réduite à 3 % si ces mêmes établissements incorporaient l'impôt dans leurs prix et affichaient ceux-ci.

4° Les ventes des automobiles qui supportaient la taxe à la sortie de l'usine ; le taux était de 6 % pour les voitures de tourisme et de 3 % pour les véhicules servant aux personnes et aux marchandises.

A l'importation les tarifs de la taxe étaient portés à 16 % pour la parfumerie, 10 % pour les objets du tableau A et les voitures de tourisme, 7 % pour les objets du tableau B et les véhicules automobiles servant à la fois aux personnes et aux marchandises.

A l'exportation la taxe était en principe supprimée ; elle était cependant perçue au taux de 6 % sur les exportations de certaines antiquités lorsqu'elles étaient classées comme étant de luxe en raison de leur nature et au taux de 3 % lorsqu'elles étaient classées comme étant de luxe en raison de leur prix.

2. **Les critiques adressées à la taxe de luxe.**

La taxe de luxe a été l'objet de vives critiques de la part des intéressés, critiques qui ont augmenté au fur et à mesure que la crise s'est développée.

Ses adversaires lui reprochaient, en effet : sa complication, favorisant la fraude et amenant des diminutions de rendement ; la lourde charge qu'elle imposait aux industries de luxe ; enfin la propagande contre les articles français faite auprès des étrangers et dont elle était la cause.

a) Ils lui reprochaient tout d'abord d'être trop compliquée dans ses modalités, arbitraire dans la détermination qu'elle faisait des objets de luxe.

La taxe de luxe, relativement simple dans sa conception primitive, avait fini à la suite d'additions et de modifications, par compter 17 tarifs différents, très difficiles à appliquer en raison de discriminations souvent ténues que le fisc devait opérer entre les marchandises et les dépenses.

Le classement des établissements, soit en seconde, soit en première catégorie, était effectué par une commission départementale, comprenant en nombre égal des représentants de l'administration et des représentants des commerces intéressés, la décision demeurant à l'administration en cas de partage des voix. Appel des décisions de ces commissions départementales pouvait être porté devant une commission supérieure.

Ce classement, qui devait tenir compte d'éléments d'appréciation assez complexes, était délicat et soulevait de nombreuses protestations.

Le classement des objets de luxe en deux tableaux :

Tableau A : objets de luxe par leur nature,

Tableau B : objets de luxe par leur prix

était réalisé par décrets soumis à la ratification législative. Ce classement soulevait d'assez nombreuses difficultés, car ce qui est luxe varie suivant l'époque, les personnes, les régions. On pourrait, d'autre part, sérieusement discuter le principe même du classement : Existe-t-il des objets de luxe par leur nature ? Des objets considérés comme de luxe deviennent parfois très rapidement d'usage courant. Un objet n'est de luxe que par les prix qu'il atteint.

En ce qui concerne les objets de luxe par leur prix, cette classification présente de graves objections. A quel prix déterminer si un objet est ou non de luxe ? Comment peut-on admetttre qu'un objet qui n'est pas de luxe à 199 francs, le soit à 200 francs ? Il y avait là une source d'inégalités fiscales.

Ces difficultés d'application, ces modalités complexes, jointes au taux souvent élevé de la taxe, ont amené des fraudes, et les fraudes ont contribué à la diminution du rendement de la taxe de luxe.

Avant le début de la crise, alors que le rendement de la

taxe générale sur le chiffre d'affaires était encore en constante progression, celui de la taxe de luxe diminuait déjà.

Si nous ne prenons que la taxe sur les objets classés comme étant de luxe, nous constatons qu'en 1928, elle a rapporté 23.077.000 fr., en diminution de 1.096.000 fr. sur 1927, tandis que la taxe générale sur le chiffre d'affaires rapportait 9.262.196.200 fr., en augmentation de 1.256.715.000 sur l'année précédente.

Pendant le mois de janvier 1929, la taxe générale continuait à croître avec 917.021.000, en augmentation de 97.123.800 fr., tandis que la taxe de luxe ne rapportait plus que 796.000 fr. en diminution de 78.000 fr. sur le mois de janvier 1928.

Avec la crise des affaires, le rendement de la taxe de luxe a continué à diminuer.

b) On a reproché ensuite à la taxe de luxe d'imposer une lourde charge aux industries de luxe, industries spécifiquement françaises. Frapper le luxe, c'est décourager les produits de bonne qualité qui ont fait partout notre réputation. Les fabricants ont intérêt à produire des articles bon marché, les commerçants à vendre des objets restant au-dessous des prix limites fixés par le tableau B pour les objets de luxe par leur prix. Les industriels français se sont toujours attachés à la qualité et à la perfection ; les lois fiscales leur imposent au contraire la recherche d'articles de peu de valeur.

Par suite de la taxe de luxe, prétendent ses adversaires, industrie et commerce de luxe n'ont cessé de décliner en France. Cette portion importante de la richesse nationale qui a longtemps fait notre réputation est en train de disparaître.

c) Enfin, par la faute de la taxe de luxe, les étrangers ne font plus d'achats en France. La taxe de luxe a été habilement exploitée par la propagande étrangère pour détour-

ner les étrangers de faire dans notre pays les achats qu'ils avaient coutume d'y faire et même dans bien des cas pour les détourner de venir.

Les touristes étrangers venant à Paris s'y approvisionnaient en objets de prix, pour lesquels la France avait une réputation d'élégance et de qualité bien établie. Mais ils n'ont pas compris une taxe spéciale sur ces objets ; ils n'ont pas voulu payer 10 % plus cher pour permettre au gouvernement de toucher un impôt. Ils ont eu l'impression de payer ce qu'ils achetaient plus cher que cela ne valait et ce sentiment naturel a été utilisé par d'autres pays pour détourner leur clientèle à leur profit.

Les autres pays qui, comme l'Angleterre et l'Italie, avaient créé une taxe de luxe au lendemain de la guerre, se sont empressés de la supprimer dès le retour au régime normal. Ainsi la taxe de luxe, dont le rendement toujours assez faible a fini par devenir presque insignifiant, a eu pour conséquences de ruiner les industries et le commerce de luxe et de chasser de notre pays une grande partie des touristes étrangers qui faisaient vivre bien des professions et bien des régions. Ces idées, énergiquement soutenues par les adversaires de la taxe de luxe, ont fini par la rendre très impopulaire.

Depuis plusieurs années, ces critiques avaient amené le dépôt de plusieurs propositions ou projets de lois, tendant à supprimer la taxe de luxe ou tout au moins à en ramener le taux uniformément à 3 %.

En 1929, en particulier, la lutte avait été vive contre la taxe de luxe ; c'était l'époque des excédents budgétaires et les intéressés s'efforçaient de faire supprimer la taxe. MM. Lamoureux, Louis Rollin, Chassaigne-Goyon, Gignoux et plusieurs de leurs collègues présentèrent un amendement tendant à la réduction de la taxe à 3 %. Mais le

gouvernement s'y opposa et 1929 passa au milieu des discussions sans qu'aucune décision fut prise.

En 1930, le Gouvernement se décida à donner une satisfaction partielle aux adversaires de la taxe de luxe et il fit ce qu'il fit dans tous les cas; il accorda des diminutions de taux, mais sans supprimer l'impôt, augmentant au contraire sa complication. Par les lois des 16 et 26 avril 1930, le taux de la taxe sur les objets classés comme étant de luxe, qui était auparavant de 12 %, fut réduit, nous l'avons vu, à 6 % pour les objets de luxe par leur nature et à 3 % pour les objets de luxe par leur prix. La taxe sur les automobiles qui était de 12 ou 6 % fut ramenée à 6 ou 3 %. La taxe sur les établissements classés fut compliquée et réduite. Le gouvernement, ne pouvant satisfaire toutes les demandes de dégrèvements qui étaient faites par les diverses catégories de redevables, leur donnait ainsi en partie seulement ce qu'ils demandaient. Une telle méthode a entraîné de très mauvais résultats. Des dégrèvements d'impôts doivent être massifs et généraux. Cette réduction des taux de la taxe de luxe, accompagnée d'une discrimination plus poussée, a diminué dans de notables proportions le rendement de la taxe sans procurer d'avantages appréciables pour les redevables qui sont restés soumis à toutes les formalités de la taxe de luxe. Les critiques contre la taxe de luxe ont donc continué, moins précises peut-être, parce que, par suite de la reprise des déficits budgétaires, les intéressés avaient moins d'espoir de parvenir à leurs fins, mais tout aussi violentes.

3. Suppression de la taxe de luxe.

Aussi quand, au mois de 1934, le gouvernement Doumergue a déposé son projet de réforme fiscale, l'une des premières mesures envisagées fut-elle la suppression de la

taxe de luxe. Cette suppression est prévue dans l'article 9 de la loi du 6 juillet 1934 que nous avons déjà cité.

« Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pourra être unifié, sans pouvoir dépasser 2 pour 100, par la suppression des taxes de luxe... »

En application de cet article 9, le Gouvernement s'est empressé de prendre dès le 6 juillet 1934, date même de la loi, un décret portant abrogation de la taxe de luxe. Les termes de ce décret témoignent de la hâte avec laquelle il a été préparé et aussi du peu de soins qui est trop souvent apporté à la confection des lois et des décrets. Le texte vaut d'être cité.

Article premier. — Les taux majorés de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicables aux objets classés comme étant de luxe et aux affaires de logement et de consommation sur place effectuées dans les établissements classés sont ramenés à 2 %.

Article 2. — Sont abrogées :

a) Les dispositions du 6e paragraphe de l'article 32 de la loi du 31 mars 1932 relative aux taux majorés de luxe de la taxe à l'importation;

b) Les dispositions de l'article 57 de la loi du 25 juin 1920 modifiée par les articles 25 de la loi du 30 juin 1923, 22 de la loi du 29 décembre 1929 et 15 de la loi du 26 avril 1930;

c) Les dispositions relatives aux automobiles étrangères importées, prévues par l'article 59 de la loi du 16 avril 1930.

Article 3. — Les encaissements se rapportant à des affaires dont le taux d'impôt se trouve modifié par les articles précédents et relatives à des produits livrés ou à des fournitures de logement ou de consommation sur place

effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret, supporteront l'impôt au taux qui leur était applicable au moment de la livraison ou de la fourniture.

Article 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

Pour comprendre exactement la portée de ce décret, il faudrait se reporter aux diverses lois qu'il cite, chacune de ces lois renvoyant encore à d'autres. Le ministre des Finances l'a si bien compris qu'il a fait paraître une note pour expliquer la réforme réalisée. On voit dans cette note que les taxes de luxe au nombre de quatre qui frappaient les objets de luxe par leur nature, les objets de luxe par leur prix, les hôtels, restaurants, pensions de famille, les ventes d'automobiles ont été supprimées; toutes ces transactions sont désormais taxées à 2 %

Pour les produits de parfumerie, une taxe unique de remplacement que nous étudierons plus loin a été prévue. Pour l'alcool, la taxe de luxe a été fusionnée avec le droit de consommation.

En ce qui concerne la taxe à l'importation, le Directeur général des douanes a fait paraître le 9 juillet 1934 une note précisant la portée du décret supprimant la taxe de luxe. Désormais, à l'importation, toutes les marchandises qui étaient classées comme étant de luxe ne seront plus passibles de la taxe d'importation qu'au taux normal prévu par la loi du 31 mars 1932 qui demeure en vigueur.

Les taux de 16, 10 et 7 % disparaissent donc et sont remplacés par les taux de 2 % pour les produits bruts, 4% pour les produits semi-ouvrés et 6 % pour les produits fabriqués. La plupart des marchandises considérées comme de luxe étant des produits fabriqués supportent donc la taxe d'importation au taux de 6 %. La classification en produits bruts, semi-ouvrés et fabriqués est faite dans un

décret du 31 mars 1932, pris en application de la loi du 31 mars 1932 et dans les tableaux A, B, C, qui y sont annexés.

En ce qui concerne les automobiles, le taux de la taxe d'importation est ramené à 6 % par abrogation de l'article 59 de la loi du 16 avril 1930. Bien entendu, le taux applicable pour la taxe d'importation sera de 2 % pour toutes les marchandises en ce qui concerne :

1° Celles qui sont originaires et en provenance directe de l'Algérie, des colonies, des pays de Protectorat ou des pays placés sous le mandat de la France;

2° Celles qui sont originaires des pays avec lesquels des conventions spéciales ont été conclues à cet effet, ou désignés par décrets pris en exécution de la loi du 10 mars 1934. Actuellement ces pays sont les suivants : Belgique et Luxembourg, Italie, Grande-Bretagne, Tchécoslovaquie, Suisse.

Le décret du 6 juillet 1934 supprimant la taxe de luxe est applicable immédiatement; cependant, par une dérogation à la règle que le fait générateur de la taxe est l'encaissement du prix, la taxe de luxe est due par le commerçant qui a vendu un produit classé de luxe avant la mise en application de la réforme et qui n'a encaissé le prix que postérieurement à cette date. Le Gouvernement a ainsi voulu éviter des fraudes de la part de commerçants soucieux de bénéficier du nouveau taux de 2 %.

Par la suppression immédiate de la taxe de luxe, le gouvernement a manifesté sa volonté de venir en aide à l'une des branches de l'industrie nationale les plus atteintes par la crise économique. Ce dégrèvement important réalisé au seuil de l'été et à l'entrée de la saison touristique venait à une heure particulièrement favorable.

4. Appréciation de la suppression de cette taxe de luxe.

Il n'est pas douteux que cette suppression de la taxe de luxe était conforme au plan général de réforme fiscale du gouvernement qui tendait à la simplification de notre législation et à l'allégement des charges.

Cette suppression a été très bien accueillie en général et n'a soulevé aucune protestation. Toutes les exonérations sont presque toujours bien accueillies, car certains en profitent et la collectivité ne se rend pas compte qu'elle en souffre.

Mais cette suppression soulève des objections sérieuses. On peut sérieusement soutenir que les critiques adressées à la taxe de luxe ne sont pas décisives, que son abrogation est donc injustifiée, qu'elle était en tout cas inopportune au moment où elle a été réalisée.

On peut réfuter les critiques faites à la taxe de luxe.

a) On lui reprochait sa complexité; c'était certainement un défaut qu'il fallait chercher à corriger, mais on peut chercher à améliorer un impôt sans le supprimer. Les dix-sept régimes différents de la taxe de luxe auraient été avantageusement remplacés par un seul auquel on aurait appliqué un taux uniforme modéré, de 5 % par exemple. Une simplification s'imposait, mais non un anéantissement.

b) Les adversaires de la taxe de luxe lui reprochaient ensuite d'avoir ruiné les industries et le commerce de luxe. Il est certai n que l'industrie et le commerce de luxe ont sérieusement décliné, mais faut-il attribuer cette décadence à la taxe de luxe? Pour notre part, nous croyons que ce serait une erreur. La crise économique qui a touché cette branche de l'activité plus tôt et plus durement que les autres est la véritable responsable. Dans tous les pays cette sorte d'entreprise a été très sérieusement atteinte, et il ne semble pas que la suppression de la taxe de luxe lui ait

donné en France un stimulant appréciable. La taxe de luxe tout comme la taxe sur le chiffre d'affaires doit être récupérée sur le consommateur et, quand un producteur en souffre, c'est le plus souvent parce que son affaire n'est pas viable et non parce que l'impôt est trop lourd.

c) Enfin, est-ce à la taxe de luxe qu'on doit attribuer la diminution du nombre des touristes et surtout des achats qu'ils font en France ? Il semble qu'il y a deux raisons beaucoup plus directes et que la taxe de luxe ne pourrait intervenir que dans une faible mesure : les étrangers viennent moins en France, y dépensent moins parce qu'ils ont moins d'argent et parce que pendant ces dernières années les peuples essayent de se suffire à eux-mêmes en recourant le moins possible aux produits de leurs voisins. Les nationaux de certains pays, surtout quand les gouvernements y sont forts, estiment que c'est pour eux un devoir de patriote de n'acheter que des produits de leur pays.

Des propagandes, faites par voie de tracts et d'affiches, ont notamment incité les Anglais à n'acheter que des produits anglais; c'était la formule buy-british. Les achats faits par les étrangers en France ont diminué comme ont diminué leurs achats de produits français à l'étranger, nos exportations invisibles comme nos exportations officielles.

CHAPITRE II

SUPPRESSION DES TAUX REDUITS DE 0,55 ET DE 1,30 % DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

L'unification des taux commencée par la suppression de la taxe de luxe a été continuée par la suppression des taux réduits de 0,55 et de 1,30 %. Désormais tous les produits non assujettis à une taxe unique supporteront le taux de 2 % à l'exception de ceux qui restent exonérés.

Les taux de la taxe sur le chiffre d'affaires avaient été pour la plupart établis au moment des excédents budgétaires.

La loi du 26 avril 1930, en même temps qu'elle diminuait et désunifiait le taux de la taxe de luxe, avait créé une taxe de 0,55 % s'appliquant à un certain nombre de produits de première nécessité.

Le gouvernement, en contre-partie de l'allègement qu'il procurait aux industries de luxe, avait également diminué l'impôt frappant un certain nombre de produits de première nécessité.

Il avait ainsi maintenu la discrimination, dans la taxe sur le chiffre d'affaires, entre les objets utiles et les objets de luxe, discrimination qui avait pour but de répondre à la critique d'improportionnalité formulée contre la taxe sur le chiffre d'affaires.

La taxe sur le chiffre d'affaires, qui atteint en définitive les consommateurs, frappe plus durement les pauvres. Il

peut être de bonne politique de dégrever les objets indispensables à l'existence ; dès l'origine, le pain a été exonéré de la taxe sur le chiffre d'affaires. En 1930, des taux réduits étaient adoptés pour un certain nombre de produits.

En 1934, le gouvernement Doumergue, supprimant la taxe de luxe et unifiant les taux, s'efforça de supprimer corrélativement les exonérations totales ou partielles de la taxe sur le chiffre d'affaires dont bénéficiaient un certain nombre de produits.

M. Germain-Martin estimait qu'une taxe très générale comme la taxe sur le chiffre d'affaires ne se justifie qu'à condition de frapper indistinctement tous les produits français.

D'autre part, la nécessité de réaliser l'équilibre financier de la réforme imposait, à côté des dégrèvements assez considérables consentis, des regrèvements.

La suppression des taux réduits de la taxe sur le chiffre d'affaires devait, d'après les projets du gouvernement, procurer au Trésor des ressources nouvelles de 360 millions.

Prévue par l'article 9 de la loi du 6 juillet 1934, cette suppression des taux réduits de 0,55 et de 1,30 %, qui a fait l'objet de deux décrets en date du 24 juillet 1934 a constitué le point le plus délicat de la réforme, faisant l'objet d'une vive opposition de la part du Parlement.

1. Vote de la mesure.

C'est d'ailleurs sur ce point que M. Germain-Martin a dû consentir les modifications les plus importantes à son projet primitif.

Alors que le texte initial de l'art, 9 était le suivant : « Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires sera unifié, sans pouvoir dépasser 2 %, par la suppression de la taxe de luxe, ainsi que

par une révision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale. » Le texte adopté après discussion par les Chambres fut : « Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, la taxe sur le chiffre d'affaires *pourra être* unifiée, sans pouvoir dépasser 2 %, par la suppression des taxes de luxe, ainsi que par une révision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale. Les produits qui, à un stade quelconque de la production ou de la vente, bénéficient d'une exonération totale resteront affranchis de la taxe sur le chiffre d'affaires. »

Ainsi double modification dans le texte même de la loi : d'une part l'unification n'est plus qu'une faculté pour le gouvernement et non une obligation, d'autre part, le gouvernement promet de ne pas toucher aux produits exonérés. Mais à cette modification assez minime de la loi, correspond une modification plus importante des projets du gouvernement, des décrets qu'il a l'intention de prendre en application de ce texte.

En face des critiques du Parlement, M. Germain-Martin a, en effet, été obligé de transiger et de donner certains apaisements aux Chambres. Il leur a fait certaines promesses dont aucune trace ne reste dans la loi, mais dont il doit tenir compte dans l'élaboration des décrets.

Une partie assez importante de la Chambre était très nettement opposée au relèvement de la taxe sur le chiffre d'affaires portant sur un certain nombre de denrées périssables.

Elle craignait, en effet, que cette unification à 2 % n'entraînât soit une hausse du coût de la vie à l'instant même où on voulait la combattre, soit une diminution des prix d'achat chez les producteurs, alors que ceux-ci sont déjà insuffisamment rémunérés de leurs peines. Ou bien les prix de détail augmenteront et ce résultat est contraire à la politique générale du gouvernement qui prétend précisé-

ment faire baisser les prix et qui a chargé deux de ses membres, MM. Herriot et Tardieu, de rédiger un rapport sur la question. Ou bien, ce nouvel impôt va occasionner une diminution équivalente des prix à la culture et c'est le producteur qui fera les frais de l'impôt au moment où les produits de la terre et de l'élevage ont déjà subi une baisse dépassant souvent 50 %.

D'assez nombreuses associations de producteurs et de petits commerçants s'émurent du projet du gouvernement dès qu'il fut connu et un certain nombre de parlementaires se firent à la Chambre ou au Sénat l'écho de leurs protestations : Vœux émis par la Confédération générale des producteurs de pommes de terre, par l'Association nationale des producteurs de fruits et légumes; protestations du Congrès national de la mutualité et de la coopération agricole, présidé par Fernand David, à Moulins, le 30 juin; du Congrès régional des associations agricoles du Centre-Sud, tenu à Clermont-Ferrand le 1er juillet.

La résistance a surtout été vive de la part des syndicats des commerces intéressés.

M. Germain-Martin a répondu à ces arguments; il a montré que la disposition qu'il préconisait, si elle portait au Trésor des ressources appréciables, ne devait pas exercer de répercussion sur les prix de vente. Quand en 1930 l'impôt avait été réduit de 2 à 0,55 % les consommateurs n'en avaient nullement profité. Ces réductions d'impôt n'ont jamais profité qu'aux intermédiaires et constituaient pour eux de véritables privilèges qu'il convenait par conséquent de supprimer. La meilleure preuve de la justesse de ce raisonnement, c'est précisément la campagne véhémente que font les intéressés pour maintenir ces taux réduits. Ce sont eux qui avec un art consommé organisent la résistance parlementaire et qui au nom de l'intérêt général dressent la coalition des privilèges. Le regrèvement au taux normal ne

doit pas, si l'on prend les précautions nécessaires, entraîner l'augmentation du prix des denrées. Il sera supporté par ceux qui profitaient d'une exonération partielle injustifiée.

Mais M. Germain-Martin, tout en maintenant son point de vue et en s'efforçant de convaincre les Chambres, s'est néanmoins montré disposé à la conciliation. Alors que dans son projet primitif il élevait à 2 % le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les produits bénéficiant des taux de 0,55 et de 1,30 %, il a ensuite consenti à soustraire à la révision un certain nombre de produits considérés comme indispensables à l'existence. Mais, fidèle à son principe d'unification et de simplification, il n'a pas voulu maintenir de régime intermédiaire entre l'exonération totale et le taux normal de 2 % et il a ainsi accepté d'exonérer complètement les pommes de terre et les graines de semences, dans certains cas les produits de la pêche, le lait et ses dérivés. D'autre part, pour satisfaire le parlement, il a accepté un alinéa supplémentaire à l'article 9, disposant que toutes les exonérations de la taxe antérieure seraient maintenues. Il a ainsi consenti une dérogation très marquée au but qu'il avait indiqué dans son exposé des motifs de la réforme. Il a renoncé, sur ce point tout au moins, à atteindre tous les contribuables et en particulier ceux qui échappaient déjà à l'impôt.

La commission des finances du Sénat, avait imaginé d'ajouter à l'art. 9 un art. 9*bis* destiné à empêcher la hausse des produits de première nécessité qui aurait pu être amenée par la suppression des taux réduits. Cet article, voté par le Sénat, aurait permis, dans l'esprit de ceux qui l'ont proposé, au ministre des Finances et au ministre de la Justice de réprimer tous les abus, de frapper tous ceux qui auraient pratiqué ou tenté de faire pratiquer par d'autres une hausse des prix en dehors des causes normales et légitimes. C'est ce qu'exposait M. Marcel Régnier, rapporteur général au

Sénat; il semblait admettre que, grâce à ces mesures de répression, le consommateur ne supporterait en aucun cas de surcharge du fait de la réforme. C'était, semble-t-il, beaucoup attendre d'une mesure contre la spéculation, alors que tant d'exemples ont montré que de telles lois étaient impuissantes à enrayer la hausse naturelle des prix.

La Chambre n'a pas suivi le Sénat dans cette voie et a rejeté l'article 9*bis*.

2. Mise en œuvre de la réforme.

Cette suppression des taux réduits de 0,55 et de 1,30 % dont le principe avait été voté dans l'article 9 de la loi du 6 juillet 1934, qui, dans ses modalités essentielles, avait été discuté entre le Parlement et le gouvernement, fut mise en application par deux décrets du 24 juillet 1934, le premier supprimant le taux de 0,55 %, le second supprimant le taux de 1,30 %.

A. *Suppression du taux de* 0,55 %.

Le premier décret supprime le taux de 0,55 % de la taxe sur le chiffre d'affaires qui avait été consenti en 1929-1930 en faveur de certains produits comprenant surtout des denrées périssables et que l'on avait considérés comme nécessaires à l'existence et dont la liste avait été finalement établie par l'art. 13 de la loi du 26 avril 1930. Le décret du 24 juillet supprimant le taux de 0,55 % pose d'abord le principe du retour au taux normal de 2 %. Puis il accorde quelques exonérations totales de la taxe sur le chiffre d'affaires pour certains produits dans tous les cas, pour d'autres dans des conditions déterminées

1° Les produits suivants qui bénéficiaient du taux réduit de 0,55 % sont de nouveau frappés au taux normal de 2 %.

a) Céréales en graines non exonérées, riz glacés et polis (art. 3 loi du 24 décembre 1924);

b) Grains, pailles et fourrages, marcs de pommes secs ou mélassés;

c) Champignons frais et secs;

d) Légumes frais et secs;

e) Fruits secs et séchés,

f) Plantes aromatiques et plantes à parfum,

g) Chevreaux, volailles, lapins et gibier, à l'exception du gibier vivant qui était déjà imposé au taux de 2 %;

h) Œufs;

j) Chevaux, ânes et mulets.

2° A côté de ces produits assez nombreux qui sont imposés désormais à 2 %, d'autres sont exonérés complètement, soit dans tous les cas, soit dans certains cas seulement.

Les pommes de terre et les grains et graines de semence sont exonérés complètement. On a estimé que c'était là des produits non seulement nécessaires, mais indispensables à l'existence, au même titre par exemple que le pain et M. Germain-Martin a consenti à les exonérer totalement, bien que cette exemption entraînât dans ses prévisions une perte de recettes de 30 millions par rapport au taux de 2 %. Il a consenti à l'exonération des grains et graines de semence quand bien même les ventes ne se feraient pas entre producteurs.

3° Pour d'autres produits, au contraire, il n'y a exonération que dans certaines conditions de vente, le taux de 0,55 % étant porté à 2 % dans les cas de non exemption; c'est le régime.

a) *Des produits de la pêche.* — Les produits de la pêche : poissons de mer et d'eau douce, frais, secs, salés ou fumés, les huîtres, moules et coquillages frais, les homards, langoustes et crustacés frais sont taxés à 2 % au lieu de 0,55 %.

Mais sont exonérées les affaires effectuées par les pêcheurs et les armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages)

frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique.

Il faut noter que cette exonération dans le cas de vente directe par le pêcheur ou l'armateur à la pêche ne s'applique pas aux ventes de poisson sec, salé ou fumé et que notamment les morutiers sont ainsi regrevés à 2 % dans tous les cas.

b) Le lait et ses dérivés et sous-produits consommables (beurres et fromages) sont assujettis à un régime assez compliqué; il est assez difficile de s'y reconnaître entre les cas de taxation à 2% et les cas d'exonération. M. Germain-Martin avait indiqué que l'on s'orientait vers une exonération totale.

Le lait livré pour la consommation à l'état naturel est exempté de la taxe sur le chiffre d'affaires par le paragraphe 5 de l'article 57 de la loi du 4 avril 1926, modifié par l'article 57 de la loi du 16 avril 1930. En ce qui concerne ses dérivés et sous-produits consommables : beurres, crèmes et fromages, la même loi les exemptait de la taxe au cours des opérations de transformation et d'affinage dans les régions d'origine.

Dans tous les autres cas, ils étaient passibles de la taxe au taux de 0,55 %.

Le décret du 24 juillet 1934, maintenant l'exonération totale du lait naturel livré à la consommation, a élevé le taux à 2 % pour les dérivés et sous-produits consommables du lait, mais a maintenu les exonérations antérieures et les a en outre exonérés dans le cas d'affaires, autres que les ventes au détail, effectuées dans les régions d'origine.

En présence de ces complications nouvelles, les expéditeurs grossistes et détaillants se sont trouvés en face d'un véritable rébus. Le Syndicat de la crèmerie française et la Fédération des expéditeurs ont vainement essayé de s'y reconnaître. Le Syndicat de la crèmerie française a cependant pu obtenir de l'administration un semblant de préci-

sion dans le cas du beurre et les mêmes règles s'appliquent évidemment aux autres dérivés et sous-produits consommables du lait tels que crèmes et fromages :

1° Cas du commerçant qui achète du beurre dans sa région, le malaxe et le revend ensuite :

a) En gros dans sa région d'origine ..... : exonéré.

b) En détail dans sa région d'origine ..... : exonéré.

c) En gros ou au détail dans une autre région : imposable.

2° Cas du commerçant qui achète du beurre dans sa région d'origine et le revend sans lui avoir fait subir aucun traitement.

a) En gros dans sa région d'origine ..... : exonéré.

b) En détail dans sa région d'origine .... : imposable.

c) En gros ou au détail dans une autre région : imposable.

3. Que faut-il entendre par région d'origine? C'est le département envisagé et les départements limitrophes et, le cas échéant, les autres départements qui ont été formés en totalité ou en partie par la ou les anciennes provinces auxquelles le département envisagé a emprunté sa consistance territoriale.

On voit ce qu'a d'artificiel et de peu pratique un tel critérium. Tout d'abord cette classification par provinces ne correspond plus à rien, ensuite on demande à des marchands de beurre ou de fromages des connaissances historiques que la plupart sont bien incapables de posséder pour savoir s'ils doivent ou non payer l'impôt.

4. Quand un commerçant vendant du beurre de sa région le vend à un autre commerçant établi dans une autre région, doit-il la taxe? Il faut distinguer suivant que la livraison est faite gare départ ou gare arrivée.

Telles sont les principales conséquences du décret du 24 juillet 1934 supprimant le taux réduit de 0,55 %.

B. *Suppression du taux de 1,30 %*

Un deuxième décret de la même date : 24 juillet 1934 supprime le taux réduit de 1,30 % qui avait été consenti pour les affaires réalisées par les entreprises de journaux ainsi que pour les ventes de papier faites à ces entreprises et les prestations de services rendus par ces mêmes entreprises.

Un taux de faveur ne se justifiait en effet nullement pour de telles entreprises, sinon par la puissance politique de la presse et la crainte des gouvernements de la mécontenter.

Mais les mêmes raisons ont réduit en grande partie les avantages que l'on pouvait attendre de la taxation à 2 % des entreprises de journaux.

En effet, non seulement les exonérations complètes dont elles jouissaient dans certains cas ont été maintenues conformément au principe posé par l'article 9 *in fine* de la loi du 6 juillet 1934, mais encore des exonérations nouvelles ont été accordées, venant restreindre singulièrement la règle de taxation au taux normal.

Sont en effet exonérées :

a) Les affaires exécutées par les entreprises de journaux en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro, et de la vente des déchets d'imprimerie, et ce quel que soit le prix de vente du numéro, alors qu'avant la réforme, ces affaires n'étaient exonérées que si le prix de vente du numéro ne dépassait pas 50 centimes.

Toutefois, si le prix de vente au numéro dépasse 50 centimes, les entreprises de journaux doivent, pour bénéficier de ces dispositions, consacrer le tiers au moins de la surface non occupée par des annonces à des articles illustrés ou non sur des sujets d'actualité ou d'information touchant des matières littéraires, scientifiques ou philosophiques et

présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée.

b) Lorsque le prix de vente au numéro n'excède pas 50 centimes, sont également exonérés les ventes de papier journal faites aux entreprises de journaux ainsi que les travaux de composition et d'impression et les frais de livraison de leurs journaux.

Dans tous les cas, pour profiter de ces exonérations, les entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934 pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

3. Appréciation et résultats de la réforme.

Pour apprécier la réforme, il faut distinguer entre la suppression du taux de 0,55 % et la suppression du taux de 1,30 %.

La suppression du taux de 1,30 %, soumettant au régime normal les entreprises de journaux, n'a fait l'objet d'aucune critique sérieuse ni avant ni après son adoption. On ne peut regretter qu'une chose, c'est que le désir de ménager la presse n'ait fait compenser ce retour au taux normal par une extension des exonérations qui n'est guère justifiée.

La suppression du taux de 0,55 % a au contraire été extrêmement discutée. C'est cette partie de la réforme fiscale qui a fait l'objet des plus vives attaques. Devant le Parlement, nous avons vu que le gouvernement avait dû modifier assez sensiblement ses projets primitifs et les atténuer sous peine de voir repousser toute la réforme.

Dans le pays et auprès des intéressés la campagne contre cette mesure a été vive, si vive que quelques mois après l'avoir prise, le gouvernement en a sensiblement atténué les effets.

Il est certain que la suppression du taux de 0,55 % a été inattendue. Elle a été incorporée dans une réforme qui avait pour but un allègement des charges, elle a été fort mal accueillie par l'opinion publique.

Si les plus vifs protestataires furent les commerçants qui vendaient les produits pour lesquels l'impôt était augmenté, le mécontentement fut également très net chez les producteurs et les consommateurs.

Les producteurs ont craint que le poids de l'impôt ne soit supporté par les produits agricoles qui, déjà touchés par la crise, verraient leur prix encore diminué. Cette mesure aurait été par suite contraire à la politique du gouvernement qui s'efforçait d'un autre côté de revaloriser certains produits agricoles et, en particulier, le blé. Les consommateurs ont soutenu avec quelque apparence de raison qu'il était injuste, à un moment où l'on reconnaissait la nécessité de diminuer les impôts, de frapper très durement des produits nécessaires à l'existence. Le gouvernement, en même temps qu'il supprimait le taux de 0,55 %, reconnaissait qu'il fallait faire baisser le prix des denrées indispensables. Il avait confié à MM. Herriot et Tardieu le soin d'étudier les mesures à prendre pour faire baisser les prix.

Enfin les commerçants dont la marge de bénéfice était déjà très réduite par la crise, ont protesté contre cette augmentation d'impôt. Ils ont soutenu que dans une période de dépression comme celle qui est traversée, ils ne pourraient pas récupérer sur le consommateur ce nouvel impôt qui resterait ainsi à leur charge.

Toutes ces critiques sont trop contradictoires pour être entièrement exactes, mais n'y a-t-il pas dans chacune une part de vérité ?

M. Germain-Martin, cherchant surtout à éviter à la

réforme le reproche d'être injuste et anti-démocratique, a répondu que cette majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires ne provoquerait aucune hausse des prix. Il a essayé de prouver cela par un raisonnement qui a surtout le mérite d'être ingénieux. Quand la taxe a été diminuée de 2 à 0,55 %, ce sont les intermédiaires qui en ont profité et non les consommateurs; de même, quand la taxe sera relevée de 0,55 % à 2 %, ce sont les intermédiaires qui supporteront le poids du nouvel impôt.

Il est certain qu'en période de crise, les intermédiaires auront beaucoup de mal à faire supporter un impôt nouveau par les consommateurs; les prix ont tendance à baisser et un impôt indirect qui devrait logiquement être supporté par le consommateur reste très souvent au moins en partie à la charge du vendeur, venant ainsi réduire sa marge de bénéfice déjà amenuisée.

Mais on ne fait pas que reprendre à l'intermédiaire l'avantage dont il avait profité au moment de la diminution de l'impôt. En effet, en 1929, quand ces produits n'ont plus été taxés qu'à 0,55 %, c'est l'intermédiaire qui en a profité parce qu'en période de prospérité économique il a pu imposer ses prix aux consommateurs. Mais, depuis, avec la crise, les bénéfices ont diminué, la concurrence s'est développée et les commerçants ont calculé leur prix de vente d'après un impôt de 0,55 %. Une augmentation du taux de l'impôt constitue donc pour eux une lourde charge car ils pourront difficilement la transmettre aux consommateurs. Ce n'est pas un privilège qu'on leur retire, c'est une nouvelle charge qu'on leur impose à un moment déjà très difficile pour eux.

D'autre part, même en admettant que la majoration du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires ne fasse pas monter les prix, il est certain qu'elle constitue un frein à la baisse, tout au moins par son influence psychologique.

Est-ce qu'en fait la suppression du taux de 0,55 % a fait monter les prix? Une étude des prix de détail entre juillet et décembre 1934, par exemple, ne donnerait que des résultats peu intéressants, car bien d'autres causes peuvent avoir agi sur les prix dans des proportions beaucoup plus considérables que la majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires.

L'étude de la variation des prix de détail par rapport aux prix de gros peut donner des résultats plus intéressants. Etudions la période de juillet à octobre 1934, courte période certes, mais une étude portant sur de plus longs mois ne peut plus donner aucune indication utile, car les effets sur les prix d'une augmentation d'impôt se trouveraient noyés au milieu d'autres causes de variations des prix. Nous allons utiliser la statistique publiée chaque mois par le comité technique de l'alimentation et qui a pour base l'indice 100 en 1930.

Nous trouvons pour la période de juillet à octobre 1934 les prix de gros et de détail suivants pour les principaux produits touchés par le relèvement de la taxe sur le chiffre d'affaires :

	Juillet	Août	Septembre	Octobre
Beurres, œufs, fromages.				
Prix de gros ...	69	71,9	70,3	69,6
Prix de détail .	64,6	67,9	66,9	76,9
Lapins, poulets :				
Prix de gros ...	74,3	67,5	55,1	53,6
Prix de détail ..	77,7	71,8	59,4	56,4
Poisson :				
Prix de gros ...	35,5	47,3	34	48,8
Prix de détail .	41,5	55,9	38,4	56,2

Légumes et fruits :				
Prix de gros ...	92,8	87,4	73,3	64,9
Prix de détail .	92	85,4	72,3	65,4
Ensemble :				
Prix de gros ...	67,9	68,5	58,2	59,2
Prix de détail .	69	70,2	59,3	63,7

Que déduire de ces statistiques? Tout d'abord, les prix de détail des produits touchés par le regrèvement n'ont certainement pas monté dans l'ensemble, contrairement à ce que l'on avait craint.

Si en effet les beurres, œufs, fromages passent de l'indice 64,6 en juillet à l'indice 76,9 en octobre, si le poisson passe de l'indice 41,5 en juillet à l'indice 56,4 en octobre, au contraire, les lapins et poulets passent de l'indice 77,7 à l'indice 56,4 soit une baisse de plus de 21 points et les légumes et fruits de l'indice 92 à l'indice 65,4 soit une baisse de 26,6 points.

La divergence de ces variations, ainsi que leur grande amplitude montrent que le relèvement de la taxe sur le chiffre d'affaires n'a eu sur eux qu'une assez faible répercussion.

Si l'on fait la moyenne des prix de détail des quatre groupes de produits choisis comme exemples, on constate que l'ensemble est passé de l'indice 69 en juillet à l'indice 63,7 en octobre, ce qui indique une baisse assez notable des prix.

Le relèvement de l'impôt n'a donc pas entraîné une hausse des prix de détail; mais n'a-t-il pas empêché une baisse plus sensible des cours? Une comparaison entre l'évolution des prix de gros et des prix de détail peut nous donner des indications utiles. En effet, pour les produits envisagés, il n'y a pour ainsi dire aucun décalage de temps

entre la baisse des prix de gros et la baisse des prix de détail, puisque le même produit passe du producteur au consommateur dans un très bref délai. A une baisse des prix de gros doit correspondre une baisse quasi-simultanée des prix de détail.

Nous constatons une marche des prix de gros parallèle à celle des prix de détail; cependant dans certains cas la différence entre les prix de gros et les prix de détail semble avoir tendance à s'aggraver, ce qui tendrait à indiquer que dans ces cas la charge de l'impôt nouveau est passée au consommateur. C'est ce qui se produit notamment pour les œufs, beurre, fromages pour lesquels les prix de gros passent de l'indice 69 en juillet a l'indice 69,6 en octobre, soit une hausse insignifiante, tandis que les prix de détail augmentent de 12 points. Dans d'autres cas, au contraire, la marge reste la même entre les prix de gros et les prix de détail :

Lapins et poulets passent en gros de l'indice 74,3 à l'indice 53,6, soit une baisse de 20,7 points et au détail de l'indice 77,3 à l'indice 56,4 soit une baisse de 21,3 points.

Légumes et fruits passent de l'indice 92,8 à l'indice 64,9 en gros soit une baisse de 27,9 points et au détail de l'indice 92 à l'indice 65,5 soit une baisse de 26,9 points.

Quand un produit est en baisse, le poids d'un nouvel impôt qui vient le frapper reste à la charge du producteur ou de l'intermédiaire. Quand, au contraire, il est en hausse, c'est le consommateur qui le supporte. Nous constatons ici une fois de plus la justesse de ce principe par ces quelques exemples.

C'est particulièrement net pour le poisson : en juillet, avant la mise en application du décret du 24 juillet 1934, l'indice est de 35,5 pour les prix de gros, de 41,5 pour les prix de détail, soit une différence de 6 points.

En août, majoration de la taxe sur le chiffre d'affaires coïncidant avec une reprise des prix de gros du poisson due peut-être aux vacances; tandis que les prix de gros passent à l'indice 47,3, les prix de détail s'élèvent à l'indice 55,9 soit une différence de 8,6 points. A la faveur de la hausse des cours du poisson, les revendeurs ont pu incorporer dans leur prix de vente le nouvel impôt. En septembre, au contraire, effondrement des cours : indice 34 pour les prix de gros. Les prix de détail baissent à 38,4 ce qui ne fait plus qu'une différence de 4,4 : l'impôt est resté à la charge de l'intermédiaire. En octobre, les prix de gros se relèvent à 48,8 et les prix de détail à 56,2 soit une différence de 7,4 points.

Ainsi le nouvel impôt semble, conformément à la règle générale, avoir été supporté par les consommateurs quand les prix étaient en hausse, par les intermédiaires ou les producteurs quand les prix étaient en baisse, ce qui en 1934 était la majorité des cas.

Nous parlons d'impôt supporté définitivement par les producteurs, ce qui peut sembler étonnant alors qu'ils n'ont pas à le payer quand il s'agit de produits agricoles. Mais l'augmentation du taux de la taxe sur le chiffre d'affaires peut très bien avoir eu une répercussion sur les prix de gros qu'elle a peut-être fait baisser. Les prix de gros pour les produits que nous avons choisis sont passés, dans l'ensemble, de l'indice 67,9 à l'indice 59,2 de juillet à octobre, soit une baisse de 8,7 points. Dans quelle mesure la réforme fiscale en a-t-elle été responsable ? C'est ce qu'il est difficile de préciser, mais il est fort possible qu'elle y soit tout au moins pour une part.

La suppression du taux de 0,55 % a donc momentanément frappé surtout les producteurs et les intermédiaires. Mais il est certain que dès que les circonstances le permettront, les intermédiaires essayeront d'en rejeter le poids

sur les consommateurs, comme cela est d'ailleurs normal, s'agissant d'un impôt indirect.

Même n'atteignant guère que les commerçants et les producteurs, cette mesure semble très discutable dans une période de crise économique. Aussi est-on en partie revenu sur cette mesure qui est la plus impopulaire et la moins justifiée de la réforme de juillet 1934.

4. Améliorations du régime des denrées périssables depuis juillet 1934.

Depuis les décrets de juillet 1934, le régime des denrées périssables a été modifié à deux reprises, à la suite des critiques vives et en grande partie justifiées dont avait fait l'objet le relèvement de taux de 0,55 à 2%.

Tout d'abord le gouvernement a profité de la codification de la législation fiscale à laquelle il avait reçu mission de procéder par décrets-lois avant le 31 décembre 1934.

Il a inséré dans l'article 6 du décret du 27 décembre 1934 codifiant la taxe sur le chiffre d'affaires une disposition stipulant que pour les opérations de vente autres que les ventes au détail, portant sur les denrées périssables et qui ne sont pas exonérées par la loi ou passibles d'une taxe unique, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes atténué du montant des débours et frais spéciaux à ces transactions. Pour les autres affaires le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes brutes.

Un arrêté du 19 janvier 1935 précise ce que sont d'une part les denrées périssables, d'autre part les débours et frais spéciaux.

Sont denrées périssables : les fruits frais, les légumes frais, les champignons frais, les grains et graines, les volailles, lapins et gibiers à l'exception du gibier vivant, les

œufs à l'état naturel, les crèmes, beurres et fromages, les poissons de mer et d'eau douce frais, les homards, langoustes et tous crustacés frais.

C'est à peu près tous les produits qui bénéficiaient du taux de 0,55 % et pour lesquels le taux avait été relevé à 2 %; il y a cependant une exception importante : il faut que ces produits soient frais, alors que, par exemple, les légumes secs, les champignons, fruits, poissons secs, bénéficiaient du taux de 0,55 %.

Les débours déductibles du montant de la vente pour le calcul du chiffre d'affaires sont les sommes effectivement versées par le vendeur à l'occasion de la conclusion des ventes : courtages, frais de transports, droits d'octroi, de place, etc...

En outre, le vendeur de gros peut déduire des frais spéciaux qui sont fixés à forfait suivant les catégories de marchandises et qui varient entre 20 et 35 %.

Pour bénéficier de ces dispositions, les commerçants intéressés doivent tenir une comptabilité ou un livre spécial prévu à l'article 18 du Code du chiffre d'affaires. Ils doivent indiquer pour chaque vente les débours et pour les ventes en gros distinguer par catégorie de marchandises.

Sur le relevé mensuel les commerçants précisent les ventes suivant les catégories, les débours et les frais déductibles, le net taxable; enfin, il doit être justifié au service de contrôle des débours effectués.

Cette modification au régime de taxation des denrées périssables constituait un retour en arrière et restituait partiellement à ces produits les avantages qui leur avaient été retirés par le décret du 24 juillet 1934. La façon dont ce nouveau régime avait été établi était extrêmement critiquable. Un décret de codification doit recueillir les textes existants, y mettre de l'ordre, mais c'est le détourner de son véritable but que d'y faire entrer des dispositions entière-

ment nouvelles et même contraires aux lois précédemment adoptées...

Le nouveau régime établi par le décret-loi du 27 décembre 1934 n'a pas donné satisfaction aux intéressés : quoique apportant un certain adoucissement au régime fiscal des denrées périssables, il s'est révélé en pratique assez compliqué. La déduction des débours et des frais spéciaux évalués à forfait, mais variables suivant les marchandises, entraînait d'assez grosses difficultés et inégalités. D'autre part, le régime du lait et de ses dérivés tel qu'il résultait des décrets de juillet 1934 était extrêmement compliqué et n'avait pas été modifié par les décrets de codification.

Aussi un décret du 5 septembre 1935 a-t-il remanié une deuxième fois le régime des denrées périssables. Ce décret est l'un des nombreux décrets-lois pris par le gouvernement Laval de juillet à octobre 1935 « pour la défense du franc ». Comme bien d'autres décrets-lois de cette période, il n'a qu'un rapport assez lointain avec le but poursuivi et pour lequel des pleins pouvoirs avaient été donnés au gouvernement Laval.

a) Pour les denrées périssables : fruits frais, légumes frais, etc... pour lesquelles le décret du 27 décembre 1934 avait admis la déduction des frais et débours, cette déduction est maintenue, mais le montant des débours et frais spéciaux est désormais évalué forfaitairement à 50 % du prix global. Il y a là une mesure de simplification évidente ; il était, en effet, très difficile d'exiger des petits commerçants vendant habituellement ces produits la tenue d'une comptabilité pour justifier du montant des débours et d'autre part il était arbitraire de faire varier la déduction forfaitaire pour frais spéciaux de 20 à 35 % suivant la nature des produits.

Le nouveau système adopté par le décret du 5 septembre 1935 a d'autre part l'avantage de bien préciser l'avan-

tage qui est fait aux denrées périssables. En somme, la plupart des produits soumis autrefois à la taxe de 0,55 % supportent aujourd'hui la taxe sur le chiffre d'affaires au taux ordinaire de 2 % diminué de moitié, soit seulement 1 %.

Cependant certains produits sont restés soumis à la taxe au taux ordinaire de 2 % : c'est le cas notamment de tous les produits séchés à l'exception de certains fruits secs sur lesquels une taxe unique a été désormais établie, des chevaux, ânes, mulets.

Pour quelques autres produits un régime spécial a été établi : certains fruits, laits et sous-dérivés consommables.

b) Régime du lait et de ses sous-dérivés consommables. Là encore, le régime établi par les décrets de juillet 1934 était, comme nous l'avons vu, extrêmement confus : aussi une réforme s'imposait.

Désormais :

1° Les affaires portant sur le commerce du lait livré pour l'alimentation à l'état naturel sont exonérées;

2° Une taxe unique au taux particulièrement modéré de 2 % est créée sur les dérivés consommables du lait, taxe dont nous étudierons les modalités dans la deuxième partie : la création de cette taxe supprime les difficultés d'application qui s'étaient élevées à la suite du décret de juillet 1934.

c) Une taxe unique enfin créée sur certains fruits, soit frais : agrumes (oranges, citrons), bananes, etc..., soit secs, qui n'entrent pas dans la production métropolitaine ou pour lesquels cette production est insignifiante.

L'établissement d'une taxe unique était donc extrêmement facile à réaliser et décharge ainsi les commerçants,

puisqu'elle ne frappe que les importateurs. C'est une taxe au taux de 5,70 % que nous étudierons dans la deuxième partie ; son taux relativement élevé permettra de compenser partiellement la faveur qui est accordée aux autres denrées périssables.

DEUXIÈME PARTIE

Extension du système des taxes uniques

CHAPITRE PREMIER

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET TAXES DE REMPLACEMENT

Dans un deuxième ordre d'idées, M. Germain-Martin a, dans sa réforme fiscale de juillet 1934, étendu et unifié le système des taxes uniques.

Le but de l'article 8 de la loi du 6 juillet 1934 est de coordonner les taxes uniques existantes et de les compléter de manière à libérer un certain nombre de branches du commerce et de l'industrie des sujétions de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Article 8. — « *Une taxe unique sera substituée à la taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les produits pour lesquels la mesure sera de nature à entraîner une simplification du régime en vigueur.* »

Une telle disposition n'est pas nouvelle; elle n'est qu'un des épisodes d'une longue propagande en faveur des taxes uniques en remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires. Déjà la loi du 4 avril 1926 avait posé le principe du remplacement de la taxe sur le chiffre d'affaires par des taxes uniques dans la mesure du possible, puisque dans son article 60 elle disposait :

« Des arrêtés du ministre constitueront, dans le délai d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, des commissions spéciales, composées de représentants du ministre des Finances, des commerçants et des industriels

intéressés, en vue de substituer, dans les cas où cela sera possible, à l'impôt sur le chiffre d'affaires, des taxes *ad valorem* perçues à un ou plusieurs stades de la fabrication et d'un rendement qui ne pourra être supérieur au rendement actuel. D'après les travaux de cette commission, le ministre des Finances devra soumettre des projets à l'examen et au vote du Parlement lors de la discussion de la loi de finances de 1927. »

Section I. — Critiques adressées à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, la taxe sur le chiffre d'affaires créée par la loi du 25 juin 1920 avait été réclamée à l'origine dans les milieux industriels et commerciaux. Aussi ne fut-elle pas au début trop mal accueillie. Mais bientôt de vives critiques s'élevèrent contre elle à un double point de vue : économique et fiscal.

§ *A. Critiques d'ordre économique.*

On lui reprochait et on lui reproche encore de contribuer à la cherté de la vie, en frappant indistinctement tous les produits, même les plus nécessaires à l'existence, à chaque transaction. On citait à cet égard des impôts du même genre que l'on avait essayé de lever dans le cours de l'histoire et qui avaient toujours sombré dans la plus grande impopularité : tel l'alcabala en Espagne et la maltôte en France du temps des Valois. Ensuite on reproche à la taxe sur le chiffre d'affaires de favoriser les grandes entreprises par rapport aux petites. En effet les grandes entreprises prennent des matières premières et donnent des produits transformés ne payant qu'une fois la taxe sur le chiffre d'affaires, tandis que les petites qui se partagent le travail doivent la payer à diverses reprises.

Enfin la taxe sur le chiffre d'affaires favoriserait la concurrence étrangère en plaçant l'industrie française dans des conditions défavorables.

§ *B. Critiques d'ordre fiscal.*

Au point de vue fiscal, on reproche à la taxe sur le chiffre d'affaires d'être d'un recouvrement difficile, par les tracasseries et le contrôle inquisitorial qu'elle impose à tous les assujettis, par le nombre de ces assujettis qui sont tous les industriels et tous les commerçants. Ce recouvrement et ce contrôle difficile nécessitent un personnel administratif nombreux, ce qui occasionne d'assez lourdes dépenses,

Section II. — Avantages présumés des taxes à la production.

C'est pour remédier à ces inconvénients de la taxe sur le chiffre d'affaires que l'on a proposé de la remplacer par des taxes à la production. Dans les taxes à la production, au lieu de s'attacher à la transaction commerciale, on s'attache au produit qui en est l'objet. La taxe à la production a pour but de résumer les prélèvements successifs de la taxe sur le chiffre d'affaires en un seul prélèvement massif, imposant la même charge au produit.

Chaque produit n'est frappé qu'une seule fois à un stade convenablement choisi et cette taxation unique remplace la cascade des taxes sur le chiffre d'affaires.

Les partisans des taxes uniques en attendent un double avantage : pour l'Etat et pour les consommateurs.

L'avantage des taxes uniques pour l'Etat, c'est une perception plus facile par suite du nombre plus restreint des assujettis, ce qui entraînera une économie de personnel. C'est ensuite la fraude rendue plus difficile par la suppression des exemptions légales, notamment au profit des coopératives et des commissionnaires.

L'avantage pour les consommateurs et les assujettis, c'est l'immunité fiscale pratiquement assurée au petit commerce et à la petite industrie. Grâce à la taxe unique, il y aura plus de justice dans la répartition de l'impôt, tandis que les grosses entreprises échappaient par l'intégration à la plus grande partie de la taxe sur le chiffre d'affaires. Il sera enfin possible d'établir plus facilement une taxe compensatrice à l'importation et à l'exportation, ce qui permettra de placer l'industrie française sur un pied d'égalité avec l'industrie étrangère. En effet, comment peut-on exonérer les industries françaises de la taxe sur le chiffre d'affaires pour l'exportation? Comment calculer combien de fois un produit destiné à être exporté a supporté la taxe sur le chiffre d'affaires? A quel taux frapper les marchandises étrangères importées pour compenser la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elles auraient supportée si elles avaient été produites en France?

Avec la taxe unique, au contraire, il paraît facile de frapper les marchandises importées du taux de la taxe unique et d'exonérer de cette même taxe les marchandises françaises destinées à être exportées.

Tels sont les avantages présumés de la taxe à la production.

Section III. — Inconvénients des taxes à la production.

Mais la taxe à la production compte des adversaires décidés surtout parmi les théoriciens de la législation financière. M. Edgard Alix, dont l'opinion en la matière fait autorité, n'a-t-il pas écrit à propos de cette taxe; dans sa préface au *Traité de la taxe sur le chiffre d'affaires* qu'il a rédigé en collaboration avec M. Leserclé.

« Quant à la substitution de la taxe à la production à la taxe sur le chiffre d'affaires, au lieu d'endormir les intéressés

par des mirages, il vaudrait mieux, pensons-nous, leur ouvrir les yeux pour leur faire voir les choses telles qu'elles sont : plus onéreuse pour les consommateurs, la taxe à la production ne libérera pas la plupart des redevables de la taxe sur le chiffre d'affaires des formalités dont ils se plaignent aujourd'hui. Elle exigera, au contraire, un contrôle plus rigoureux, parce qu'elle facilite la fraude, multipliera les contacts avec le fisc et soumettra la majorité des producteurs à l'exercice de la régie. Loin d'être un progrès démocratique, elle est un retour aux méthodes de fiscalité de l'ancien régime. »

Certains estiment en effet que la taxe à la production est préjudiciable aux consommateurs, aux assujettis, à l'Etat lui-même.

§ A.

La taxe à la production serait préjudiciable aux consommateurs en faisant augmenter le prix de vente des produits soumis à la taxe unique.

En effet le commerçant calcule son bénéfice sur son prix d'achat, et le prix d'achat sera en augmentation par suite de l'incorporation du montant de la taxe à la production. Le commerçant majorera donc son prix de vente.

Le consommateur paiera plus cher le même produit s'il est soumis à une taxe à la production que s'il est soumis à une taxe sur le chiffre d'affaires ordinaire le frappant à chaque transaction.

Soit un objet valant 100 francs et qui subit trois transactions successives avant de parvenir au consommateur.

Si à chaque transaction l'intermédiaire réalise un bénéfice de 10 %, et si le produit est soumis à la taxe ordinaire sur le chiffre d'affaires au taux de 2 %, nous aurons les opérations suivantes :

100 fr.	+ 2 % = 2	102
102 + 10 % = 112,20 ...	+ 2 % = 2,20	114,40
114,40 + 10 % = 125,80 .	+ 2 % = 2,50	128,30
128,30 + 10 % = 141,10 .	+ 2 % = 2,80	143,90

Ainsi dans ces conditions le produit sera vendu au consommateur 143 fr. 90 et l'Etat aura touché :

2 fr. + 2,20 + 2,50 + 2, 80 = 9 fr. 50.

Si au contraire le produit n'avait été taxé qu'au moment de la dernière vente (vente au consommateur) en admettant que chaque intermédiaire réalise toujours un bénéfice de 10 %; si l'Etat avait perçu 9 fr. 50 d'impôts le produit se serait vendu :

100 fr. + 10 % = 110
110 fr. + 10 % = 121
121 fr. + 10 % = 133,10 + 9,50 = 142,60

Ainsi le même produit ne serait vendu que 142 fr. 60 et la taxe sur le chiffre d'affaires occasionne au consommateur sans profit pour l'Etat une dépense supplémentaire de :

143,90 — 142,60 = 1,30

On dit qu'il y a une surcharge additionnelle de 1,30. Mais cette surcharge additionnelle serait encore beaucoup plus considérable dans le cas de taxe à la production. On arriverait, en effet, dans ce cas, en prenant les mêmes bases aux résultats suivants :

100 fr. + 9,50 = 109,50
109,50 + 10% = 120,40
120,40 + 10% = 132,40
132,40 + 10% = 145,60

Ainsi le même produit pour rapporter à l'Etat la même somme de 9 fr. 50 coûterait maintenant 145,60 et il y aurait une surcharge additionnelle de 3 fr. La taxe à la

production fait donc automatiquement monter les prix de détail et impose ainsi une charge au consommateur.

§ B.

On prétend ensuite que la taxe à la production est nuisible aux industriels et aux commerçants. La taxe unique, pour être productive et remplacer les multiples perceptions de la taxe sur le chiffre d'affaires, doit être d'un tarif assez élevé, d'autant plus que les produits auront à subir plus de transformations.

Cette élévation du tarif la rendra plus difficilement supportable.

Elle ne diminuera pas sensiblement le nombre des assujettis, car même ses partisans les plus résolus sont d'accord pour reconnaître qu'on ne peut l'étendre à toutes les branches de l'activité économique, la plupart des commerçants auront à vendre, à côté de produits soumis à une taxe unique, des produits restant assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Ils ne seront donc exempts d'aucune formalité. Pour ceux même qui seraient complètement libérés, la taxe unique occasionnera des débours plus importants par suite d'une augmentation du prix d'achat, d'où une nouvelle charge de trésorerie. Les industriels assujettis à une taxe unique devront faire l'avance à l'Etat de fortes sommes ; en cas de crise ils risquent de supporter définitivement tout le poids de la taxe ou presque, ce qui peut aggraver encore le malaise économique.

Au point de vue de la concurrence internationale, la taxe unique peut amener des difficultés aussi bien sur le marché intérieur que sur le marché étranger. Sur le marché intérieur les produits nationaux doivent être protégés par des droits de douane compensateurs; mais cette protec-

tion est variable, car si elle est relativement facile dans le cas de taxe aux produits finis, elle est très difficile dans le cas de taxe à la matière première. Des droits de douane trop élevés sur les produits fabriqués étrangers pour compenser la taxe à la matière première risquent de déchaîner une guerre de tarifs. Sur le marché étranger, si les produits français destinés à être exportés ne sont pas exonérés de la taxe unique ou profitent seulement d'un tarif préférentiel, ils risquent de se trouver en état d'infériorité par rapport à ceux des pays concurrents. Si au contraire ils sont exemptés de cette taxe, cela donne l'apparence d'un véritable dumping en faveur de nos exportations, et cela peut entraîner des représailles.

§ C.

Enfin, au point de vue de l'Etat, on a reproché à la taxe unique d'avoir un mauvais rendement financier. Au point de vue fiscal, les taxes à la production soulèvent en effet des difficultés pour la détermination de l'assiette, pour la détermination du tarif, pour les modalités de contrôle et de recouvrement.

a) Pour la détermination de l'assiette : à quel stade faut-il frapper un produit? Faut-il créer une taxe à la matière première ou une taxe à la fabrication? La taxe à la matière première réduit au maximum le nombre des assujettis, elle est donc d'un recouvrement facile; on peut aisément surveiller et contrôler étroitement chacun des assujettis. Mais, frappant les produits au premier stade de leur existence, elle doit, pour compenser véritablement la taxe sur le chiffre d'affaires, avoir un tarif élevé, ce qui entraîne une multiplication des tentatives de fraude. La taxe à la matière première surcharge les produits où la fabrication ne joue qu'un petit rôle; c'est une taxe de luxe à rebours.

Enfin son rendement n'est pas directement influencé par l'ensemble des variations de prix, mais seulement par les variations de prix des matières premières, ce qui peut entraîner de graves mécomptes en période de crise où le prix des matières premières baisse beaucoup plus rapidement et beaucoup plus profondément que celui des produits finis.

La taxe aux produits finis a pour avantage d'être proportionnelle à la valeur du produit et de nécessiter un taux moins élevé que la taxe à la matière première; mais elle favorise davantage l'évasion fiscale.

Il est d'autre part difficile de déterminer ce qui est produit fini, ce qui est produit fini pour l'un étant matière première pour l'autre. Par exemple, le sucre, produit fini pour les raffineries et les épiceries est une matiere première pour les fabricants de chocolat, de biscuits, de confiserie.

b) La détermination du tarif de la taxe à la production est également très délicate. Une taxe à la production doit en principe avoir le même rendement que la taxe sur le chiffre d'affaires qu'elle remplace. Mais l'on ne sait pas ni combien rapportait la taxe sur le chiffre d'affaires sur un produit déterminé, ni combien rapportera la taxe unique.

En effet, les statistiques de la taxe sur le chiffre d'affaires sont des statistiques globales, indiquant le rendement total de la taxe sur le chiffre d'affaires pendant un mois par exemple. On n'indique pas le rendement pour un produit.

On ne sait pas davantage combien rapportera la taxe unique que l'on institue. En effet, la taxe unique frappe un produit déterminé à un stade déterminé de sa circulation ou de sa fabrication. S'il est relativement facile de savoir quel est le prix de vente d'un produit au détail, il est beaucoup plus difficile de connaître et de prévoir quelle sera la valeur de telle matière première ou de tel produit semi-fini..

Ce sont deux bases qui manquent pour la fixation du tarif de la taxe unique, et l'on ne peut procéder que par approximation. On avait proposé d'instituer pour la première année une taxe de statistique à taux extrêmement réduit (0,10 % par exemple) concurremment avec la taxe sur le chiffre d'affaires puis de fixer le taux de la taxe à la production d'après les résultats de cette première année.

Mais les résultats d'une taxe de statistique sont toujours extrêmement différents d'une taxe à un taux élevé.

c) Enfin, au point de vue du contrôle et du recouvrement, la taxe à la production soulève d'assez grandes difficultés, qui ont fait que la réalisation en a été abandonnée ou tout au moins reculée pour un grand nombre de branches de notre production.

La perception d'un impôt d'un taux élevé comme doit l'être en général la taxe à la production nécessite un contrôle sérieux, analogue à celui organisé pour le recouvrement de la plupart de nos impôts indirects. C'est pourquoi de telles taxes, pratiques dans certains cas, sont difficiles à concevoir dans d'autres. Parfois la taxe à la production frappe un produit qui est entièrement d'origine étrangère : thé, café, riz, manioc ; il est alors facile de la percevoir en même temps et dans les mêmes conditions que le droit de douane.

Elle peut frapper également des produits déjà contrôlés et soumis à un impôt indirect, tels le sucre, les vins ou les alcools. On conçoit très bien que, dans ce cas, la taxe à la production soit perçue dans les mêmes conditions que le droit de consommation ou de circulation. Mais des taxes uniques dans les cas où la production est entièrement libre, en particulier quand le nombre des fabricants est considérable, nécessiteraient une organisation entièrement nouvelle de notre administration financière, un contrôle et une surveillance incessants sur un grand nombre d'assu-

jettis, et par suite une foule de fonctionnaires et d'agents supplémentaires.

Section IV. — Réponse des partisans des taxes à la production.

Les partisans de la taxe à la production s'efforcent de répondre à ces critiques.

§ A.

La taxe à la production serait préjudiciable au consommateur parce qu'elle provoquerait une hausse des prix.

C'est une hypothèse toute gratuite qui serait en partie exacte si les prix étaient fixés arbitrairement par le commerçant sans se soucier de la loi de l'offre et de la demande. Mais il n'en est pas ainsi; il ne faut pas oublier que la concurrence, notamment dans une période de surproduction comme celle que nous traversons, empêche le commerçant de vendre ses marchandises à n'importe quel prix. D'ailleurs une étude des prix montre que l'application de la taxe unique n'a pas fait monter les prix de détail. Si nous nous reportons aux chiffres publiés par la statistique générale de la France à la suite de l'application de certaines taxes uniques nous constatons que leur incidence en est très faible.

Viande de porc.

Septembre 1925 ..	le kilo		13,28
Octobre 1925	—	(taxe unique)	12,41
Novembre 1925 ...	—	—	12
Décembre 1925....	—	—	12,41

Sucre.

Août 1928	le kilo		5,15
Septembre 1928 ..	—	(taxe unique)	5,18
Octobre 1928	—	—	4,74
Novembre 1928 ...	—	—	4,50

Vin ordinaire (à Paris).

Mars 1930	le litre		2,24
Avril 1930	—	(taxe unique)	2,23
Mai 1930	—	—	2,18
Juin 1930	—	—	2,13

Soufre.

Juin 1928	les 100 kg.		114,50
Juillet 1928....	—	(taxe unique)	110
Août 1928	—	—	107
Septembre 1928	—	—	107

En effet, souvent la taxe à la production oblige le producteur à prendre l'impôt à sa charge.

Ainsi en pratique les taxes uniques ne font pas monter les prix de détail.

Cependant les adversaires des taxes uniques prétendaient qu'elles devaient faire automatiquement monter les prix par la création d'une surcharge additionnelle. Un produit que le fabricant vendait 100 francs, coûtait au consommateur après trois transactions successives à chacune desquelles l'intermédiaire réalisait 10 % de bénéfice 143,90 s'il était soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires et 145,60 s'il était soumis à une taxe unique de même rendement.

Le raisonnement serait exact si l'on admettait qu'une taxe unique de 9,50 % est nécessaire pour compenser 9,50 de taxe sur le chiffre d'affaires sur un produit valant à l'origine 100 fr.

Mais c'est là une erreur.

Bien des transactions sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires, bien des produits échappent à la plupart des perceptions de cette taxe.

Une coopérative échappera à la taxe sur le chiffre d'affaires, ce qui diminuera la somme à revenir au fisc sans faire baisser le prix normal du produit.

Les évasions fiscales seront plus nombreuses qu'avec la taxe unique.

Aussi une taxe unique de 8 % par exemple compensera largement les perceptions successives de la taxe sur le chiffre d'affaires qui rapporteraient en théorie 9,50 %. Avec une taxe unique à 8 % le prix de vente au consommateur sera plus faible que s'il y a taxations successives à 2%.

Reprenons l'exemple choisi tout à l'heure. Il faut en réalité admettre que la taxe compensatrice des 9,50 du chiffre d'affaires perçus en quatre fois ne sera pas une taxe de 9,50 % mais une tase de 8 %.

100 fr. + 8 % = 108 fr.
108 fr. + 10 % = 118,80
118,80 + 10 % = 130,60
130,60 + 10 % = 143,60

Le prix de vente au consommateur serait ainsi de 143,60 si le produit est soumis à une taxe unique au lieu de 143,90 s'il est soumis à la taxe ordinaire sur le chiffre d'affaires.

D'autre part, la répartition de la charge fiscale sera modifiée; tout à l'heure nous admettions que pour un produit déterminé choisi comme exemple, la taxe sur le chiffre d'affaires était perçue quatre fois; c'est tout à fait théorique. En effet, tandis que les grosses entreprises n'auront à payer la taxe qu'une ou deux fois, car leur activité englobe les divers stades de la production ou de la vente, les peti-

tes entreprises, au contraire, devront la payer cinq ou six fois. Pour un même produit arrivé au stade de la vente au détail, l'un aura payé cinq ou six fois plus que l'autre.

Avec les taxes à la production, au contraire, qui s'attachent au produit et non à la transaction, l'impôt sera supporté également par tous.

Les taxes uniques, si elles peuvent augmenter le prix de revient du gros industriel ou commerçant, feront baisser celui du petit.

Or le prix de vente au consommateur est souvent fixé par le prix de revient de celui qui produit dans les moins bonnes conditions.

Les taxes uniques sont une entrave à la concentration excessive des entreprises que favorisait la taxe sur le chiffre d'affaires.

Les industries fortement concentrées arrivent à constituer de véritables monopoles, à fixer les prix sans s'inquiéter de la concurrence, car des accords pour la vente sont faciles à réaliser.

C'est donc l'intérêt du consommateur de maintenir dans chaque branche du commerce et de l'industrie des entreprises moyennes et petites et de leur permettre de lutter pour les prix de revient avec les grandes entreprises.

Modifiant la répartition des charges fiscales, la taxe unique favorise les petites entreprises et leur permet de baisser leurs prix.

§ B.

En ce qui concerne les assujetis, il est inexact de croire que la taxe unique n'en diminuera pas le nombre. Sans doute on n'envisage pour le moment qu'un certain nombre de taxes uniques et l'on n'a pas l'intention d'étendre immédiatement le système à l'ensemble de la production française. Sans doute jusqu'à ce jour peu de commerçants

ont été complètement affranchis de la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, pour en bénéficier, les détaillants doivent limiter leurs opérations aux seuls produits taxés à la production, ce qui est une condition rarement réalisée dans la pratique.

Mais l'Administration des Finances s'efforce de réaliser des taxes uniques sur tous les produits généralement vendus par le même détaillant.

On peut instituer un forfait obligatoire pour les affaires non couvertes par une taxe unique, ce qui dispensera ces contribuables de déclaration mensuelle et de tout contrôle. La taxe unique arrive pratiquement à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les petits commerçants. Ainsi que nous venons de le voir, elle rétablit partiellement l'équilibre entre grands et petits producteurs et crée ainsi plus d'égalité fiscale.

C'est là son avantage essentiel.

Frappant le produit et non pas la transaction, elle ne permet pas aux grandes entreprises d'échapper à l'impôt comme elles le pouvaient par la taxe sur le chiffre d'affaires. Si l'Etat estime que les petits commerçants et industriels doivent subsister, il doit remplacer le plus possible la taxe sur le chiffre d'affaires par des taxes uniques. Il rendra ainsi moins dangereuse la concurrence que les coopératives font au commerce. Il est inadmissible que des personnes rétribuées par ailleurs puissent ruiner des commerçants parce qu'elles n'ont pas les mêmes charges fiscales qu'eux. C'est l'intérêt de la grande masse des 1.660.000 assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires que de la voir remplacée par des taxes à la production.

§ C.

En ce qui concerne l'Etat, il est évident que l'organisation d'un système nouveau comme celui des taxes uniques

demande une étude approfondie et qu'il ne faut pas le mettre en application trop brutalement. La mise au point d'un impôt comme la taxe sur le chiffre d'affaires a demandé plusieurs années. Actuellement le meilleur argument pour la défendre est son gros rendement; on ne peut la remplacer par des taxes uniques sans savoir ce qu'elles donneront. Il faut avant de les instituer résoudre un certain nombre de difficultés techniques, relatives à leur assiette, à leur tarif, à leur recouvrement et contrôle. Mais ces difficultés sont loin d'être insurmontables dès lors que l'on a la ferme volonté d'aboutir.

Les taxes uniques en application depuis quelques années ont donné au point de vue fiscal tout ce qu'on attendait d'elles.

Le rendement des taxes uniques doit être excellent, parce que les fraudes et évasions fiscales sont beaucoup moins nombreuses et graves qu'avec la taxe sur le chiffre d'affaires, car par la réduction du nombre des assujettis, la surveillance est beaucoup moins difficile.

Ensuite, en période de crise, le rendement des taxes uniques s'est révélé beaucoup plus satisfaisant que celui de la taxe sur le chiffre d'affaires. Cela s'explique aisément : si la quantité des produits consommés diminue pendant les crises économiques, le nombre des transactions diminue plus encore.

Section V. — Développement du système des taxes à la production.

Ainsi partisans et adversaires des taxes uniques trouvent les uns et les autres de bons arguments; mais les taxes uniques se développent de plus en plus pour deux raisons décisives :

1° Elles permettent d'éviter la plupart des multiples

évasions fiscales qui subsistent avec la taxe sur le chiffre d'affaires :

Des exonérations légales telles que celle de bien des coopératives, des producteurs agricoles, des grandes entreprises qui, par l'intégration, échappent aux taxations successives ;

Des fraudes, comme la transformation des commerçants en commissionnaires pour éviter la taxe.

2° Et surtout, en général désavantageuses pour la grande industrie, elles constituent un avantage très net pour le petit commerce et la petite industrie.

Les petits commerçants sont en fait exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et de ses nombreuses formalités. Les petits industriels ne sont plus placés en état d'infériorité par rapport aux grandes entreprises.

Envisagée avec défaveur par de puissantes organisations industrielles ou commerciales qui pratiquent l'intégration et dont elle augmenterait certainement les charges, la taxe unique apporterait au contraire une aide aux petits industriels et commerçants.

C'est donc une transformation essentiellement démocratique et qui a toujours eu l'appui du petit commerce qui est une force au point de vue électoral.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait sur les taxes uniques au point de vue fiscal, leur développement n'est pas surprenant et paraît presque inévitable.

Dès avant la loi du 4 avril 1926, des taxes uniques avaient été instituées : taxe à l'abatage et taxe sur les charbons.

L'article 60 de la loi du 4 avril 1926 décida de généraliser le système et institua des commissions chargées d'étudier la substitution de taxes uniques à l'impôt sur le chiffre d'affaires dans tous les cas possibles.

Composées plus de producteurs, d'industriels, que de dis-

tributeurs, certaines d'entre elles ont conclu à l'impossibilité de modifier le *statu quo*.

D'autres, au contraire, ont déposé des rapports à la suite desquels un assez grand nombre de taxes uniques ont été adoptées :

Taxe sur les thés et cafés en 1926;

Taxe sur le sucre par la loi du 27 décembre 1927;

Taxe sur les soufres par la loi du 19 mars 1928;

Taxe sur les vins, cidres, hydromels par la loi du 16 avril 1930;

Taxe sur les spiritueux par la loi du 25 mars 1932;

Taxe sur l'alcool dénaturé par la loi du 29 janvier 1932;

Taxe sur les produits résineux par la loi du 17 juillet 1930;

Taxe sur les corps gras par la loi du 7 avril 1932;

Taxe sur les huiles minérales et leurs dérivés par la loi du 7 avril 1932 complétée par la loi du 17 mars 1934.

Ces diverses taxes ont donné dans l'ensemble de bons résultats.

Mais ces diverses taxes uniques, votées par des lois distinctes manquaient d'unité; il était nécessaire de poser un certain nombre de règles applicables à toutes, de réunir en un texte clair les dispositions qui leur étaient communes.

D'autre part, un certain nombre de rapports avaient été déposés par les commissions spéciales, favorables aux taxes uniques, des projets de loi avaient été déposés parfois depuis assez longtemps et les taxes uniques n'étaient pas encore en application. Un projet de loi avait été déposé le 16 juillet 1932, instituant une taxe unique sur les bières, les eaux minérales, les boissons gazéifiées et les sirops. Il était urgent de faire aboutir ces taxes uniques.

Enfin, certains agencements s'imposaient dans les taxes uniques déjà existantes, de façon à supprimer des impôts

ou à unifier les règles de recouvrement de deux impôts voisins.

Telle a été l'œuvre de la loi du 6 juillet 1934 et des décrets qui l'ont suivie : en particulier du décret du 19 juillet 1934 portant institution, pour certains produits, de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

1° Fixer les règles communes applicables à toutes les taxes uniques, sauf disposition contraire;

2° Instituer un certain nombre de taxes uniques nouvelles dont les modalités étaient depuis longtemps à l'étude;

3° Remanier les taxes uniques existantes dans un but de simplification.

Il a fallu ensuite mettre définitivement au point les nouvelles taxes uniques créées, corriger ce qu'elles pouvaient avoir parfois de trop rigide : tel a été le but de la circulaire du 12 février 1935.

Puis ces nouvelles taxes uniques ayant dans l'ensemble donné de bons résultats, on a continué à étendre le système de la taxe unique à d'autres produits :

Le décret-loi du 5 septembre 1935 a créé deux taxes uniques : l'une sur certains fruits frais exotiques et sur la plupart des fruits secs, l'autre sur les dérivés du lait destinés à la consommation (beurres et fromages);

La loi budgétaire du 31 décembre 1935 a créé une taxe unique sur les automobiles et cyclecars.

Ainsi, de plus en plus, la taxe sur le chiffre d'affaires se transforme en taxe à la production et s'il paraît impossible de substituer déjà dans tous les cas la taxe unique à la taxe sur le chiffre d'affaires, il est probable que l'évolution commencée depuis 1925 se poursuivra et s'accélèrera.

CHAPITRE II

MODIFICATIONS APPORTEES AUX TAXES UNIQUES

Section I. — Dispositions communes aux taxes uniques.

En principe, chaque taxe unique forme un ensemble ayant sa réglementation spéciale ; cependant, avec le nombre croissant des taxes uniques, il était nécessaire de poser un certain nombre de principes applicables à toutes les taxes uniques.

Le décret du 19 juillet 1934 portant institution, pour certains produits, de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires a établi un certain nombre de dispositions communes aux diverses taxes uniques existantes et une circulaire du 12 février 1935 a donné quelques précisions sur ces dispositions.

1° Les opérations de vente, de courtage et de commission, ainsi que les importations portant sur les produits soumis à une taxe unique, sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation (art. 28 du décret du 19 juillet).

Une telle exonération répond au but même des taxes uniques : c'est pour supprimer l'impôt sur les opérations ultérieures qu'elles ont été établies.

2° Les taxes uniques sont exigibles quelle que soit la situation des assujettis au regard des dispositions de l'article premier du Code de l'impôt sur le chiffre d'affaires : pour la perception des taxes uniques, on ne s'inquiète pas

de savoir quelles transactions doivent être taxées; on recherche seulement quels produits doivent l'être.

Il importe donc peu que la vente soit faite par un producteur agricole ou par une coopérative. C'est encore là un des principaux avantages des taxes uniques (art. 29 du décret du 19 juillet).

3° Les taux prévus comprennent la part à verser au fonds commun des départements et des communes, part fixée à 1 /20 (art. 30 du décret du 19 juillet).

4° Les opérations entre assujettis à une même taxe unique s'effectuent en principe en suspension de la taxe. Les producteurs acquittent ainsi la taxe unique sur la totalité de leurs ventes de produits assujettis à la taxe unique à de simples commerçants ou consommateurs. Toutefois, ils pourront sur leur demande être autorisés par l'administration à recevoir libérés de la taxe unique les produits qu'ils achètent à d'autres assujettis, mais à une double condition :

a) Que lesdits produits soient sous leur présentation commerciale définitive et destinés à être revendus en l'état. La taxe unique doit, en effet, avoir été acquittée de valeur moindre sur les produits vendus par eux et non sur des produits différents;

b) Que l'usine où l'assujetti fabrique ses propres produits soit complètement séparée des locaux où il emmagasine les produits libérés de la taxe unique et que ces produits ne passent à aucun moment par l'usine. Il est nécessaire qu'aucune confusion ne puisse se produire entre les produits en suspension de taxe et ceux pour lesquels elle a été payée. En principe, il faut que les locaux soient séparés par la voie publique, mais l'administration tolère des locaux plus rapprochés à condition que les entrepôts soient nettement distincts de l'usine et qu'un compte soit tenu des produits reçus pour lesquels la taxe a été acquittée.

On peut même ne pas exiger l'application de cette condition : locaux séparés, si les assujettis vendent exclusivement au détail ou achètent des produits qui, tout en étant de la même catégorie que ceux qu'ils fabriquent, s'en différencient nettement. Au contraire, aucune dérogation n'est possible pour la première condition (Voir note de service n° 602 du 26 nov. 1934).

5° L'article 32 du décret du 19 juillet 1934 pose une règle applicable aux taxes uniques *ad valorem* basées sur le montant réel des ventes des producteurs ou fabricants. Pour éviter que les produits fabriqués par de grosses entreprises organisant elles-mêmes la vente directe au consommateur n'échappent à la taxe unique, on assimile à des ventes pour le paiement des taxes uniques les livraisons que les producteurs effectuent de leurs usines de production ou de fabrication à des magasins de détail qui leur appartiennent et qu'ils approvisionnent directement.

La taxe unique sera due alors au moment de la livraison. Elle sera calculée d'après les prix auxquels le redevable effectue couramment des ventes à d'autres détaillants.

Si cette base manque, elle sera calculée d'après les prix pratiqués dans les magasins de détail par le redevable, atténués de 25 %.

L'article 43 du décret de codification du 27 décembre 1934 a porté cette atténuation à 40 % en ce qui concerne les taxes uniques frappant certains produits d'alimentations : la biscuiterie, les cacaos et chocolats, les confiseries au sucre et produits assimilés.

6° Une définition des producteurs est donnée : Est producteur celui qui fabrique un produit, ou lui donne sa présentation commerciale définitive, ou le vend sous son nom ou sa marque. Mais le fait de vendre sous un nom ou une marque ne suffit pas pour donner la qualité de producteur : il faut encore que le nom ou la marque confère au produit

une valeur particulière susceptible d'augmenter sa valeur commerciale *et* lui attribue aux yeux de la clientèle une origine autre que son origine effective (Circulaire n° 612 du 13 août 1934).

C'est seulement pour le cas où le produit est présenté sans aucune indication concernant son origine réelle qu'il importe de rechercher si la marque lui confère ou non une valeur particulière (lettre autographiée, n° 1886, du 13 octobre 1934).

Lorsqu'un même produit est vendu dans différents établissements sous des marques différentes, il conviendra de rechercher s'il y a une différence entre le prix de vente à l'établissement de production et le prix de vente aux établissements qui apposent leurs marques particulières, pour voir si la marque confère par elle-même une valeur spéciale au produit.

Ces dispositions sont applicables à tous les produits soumis à une taxe unique ; toutefois, en matière de produits de parfumerie et de toilette, il arrive assez fréquemment qu'un nom ou une marque peuvent conférer une valeur particulière à un produit, même si le propriétaire du nom ou de la marque ne se présente pas comme le véritable fabricant : C'est alors au propriétaire du nom ou de la marque d'acquitter la taxe unique.

7° Fait générateur de la taxe. En ce qui concerne les taxes basées sur le montant effectif des ventes, la taxe est payée par les redevables d'après leurs débits et non d'après leurs encaissements. Les redevables, contrairement à la règle habituelle pour la taxe sur le chiffre d'affaires ordinaire, doivent ainsi la taxe unique dès qu'ils concluent une vente et non pas seulement quand ils en touchent le prix. C'est pourquoi l'administration leur a accordé en contrepartie des facilités de paiement. Ils ne sont pas obligés d'acquitter immédiatement la taxe unique, mais peuvent

obtenir du crédit en souscrivant des obligations cautionnées à quatre mois.

8° Les déclarations doivent être déposées en principe dans les dix premiers jours de chaque mois. Mais le décret du 5 février 1935 a accordé jusqu'au 25 pour les produits d'alimentation et l'administration a étendu ce délai pour toutes les autres taxes uniques perçues d'après un relevé mensuel.

9° Régime du forfait.

En matière de forfait, le décret du 19 juillet 1934 a posé une règle nouvelle destinée à faire échapper au contrôle et aux formalités de la taxe sur le chiffre d'affaires, les détaillants exerçant à titre principal le commerce des produits soumis à la taxe unique. Lorsque le montant annuel de leurs affaires restant taxables à l'impôt sur le chiffre d'affaires, ne dépasse pas 300.000 fr., ils devront obligatoirement se placer sous le régime du forfait. Cette mesure permet de simplifier le contrôle pour un très grand nombre d'assujettis.

Mais en dehors des détaillants vendant des produits soumis aux taxes uniques, il existe aussi un certain nombre de détaillants qui fabriquent accessoirement des produits soumis à ces taxes.

L'application stricte des décrets de juillet 1934 aurait conduit à refuser à ces détaillants le bénéfice du forfait et à exiger d'eux la tenue de comptes destinés à contrôler la perception de la taxe unique.

Devant les difficultés pratiques et les inconvénients que comporterait un tel contrôle pour les assujettis, l'administration a prévu un régime de forfait pour les petits producteurs vendant exclusivement ou presque au détail (lettre autographiée du ministre des Finances n° 1886 du 13 octobre 1934).

La mesure est limitée aux producteurs dont le chiffre

d'affaires global ne dépasse pas 300.000 fr. lorsque les produits soumis à une taxe unique représentent une fabrication accessoire (inférieure au 1 /4 du chiffre d'affaires total) et aux producteurs vendant exclusivement au détail dont le chiffre d'affaires ne dépasse pas 60.000 francs.

La nature et l'espèce des produits soumis à la taxe unique et que le redevable fabrique seront très expressément détaillées sur la notification remise au contribuable après accord.

Ce forfait constitue une simple tolérance : il peut être abrogé ou modifié de plein droit si l'intéressé modifie les conditions de fabrication.

Dans certains cas, l'administration étend le bénéfice du forfait à des producteurs détaillants vendant accessoirement à d'autres détaillants, cas qui se présente en particulier en matière de spécialités pharmaceutiques.

10° Les règles de la taxe sur le chiffre d'affaires sont applicables aux taxes uniques en ce qui concerne les pénalités, le contentieux, les justifications à fournir, le privilège pour le recouvrement.

Les conditions d'application de chaque taxe unique sont fixées par décret ou arrêté.

Section II. — Nouvelles taxes uniques.

Le décret du 19 juillet 1934 a institué quatre nouvelles taxes uniques :

A) Taxe sur la bière, les eaux minérales, les boissons gazéifiées et les sirops.

B) Taxe sur certains produits d'alimentation.

C) Taxe sur les spécialités pharmaceutiques.

D) Taxe sur les produits de parfumerie.

Depuis, de nouvelles taxes ont été encore créées : un

décret du 5 septembre 1935, qui fait partie des décrets-lois du ministère Laval a créé deux taxes uniques nouvelles : l'une sur certains fruits, l'autre sur les dérivés consommables du lait qui se rattachent aux taxes uniques sur les produits d'alimentation.

E) Enfin la loi budgétaire du 31 décembre 1935 a créé une taxe unique sur les automobiles et cyclecars.

§ A. *Taxe sur la bière, les eaux minérales, boissons gazéifiées et sirops.*

Les bières, les boissons gazeuses et les eaux minérales étaient déjà soumises à un droit de fabrication ou de consommation. L'établissement d'une taxe unique a donc été facile.

a) *Bière.* — Taxe de 1 fr. 50 par degré hectolitre de moût perçue en même temps et dans les mêmes conditions que le droit de fabrication. Les redevables de la taxe unique sont les redevables du droit de fabrication.

Les règles prévues pour la perception du droit de fabrication par les articles 279 à 295 du Code des contributions indirectes du 28 décembre 1934 s'appliquent à la taxe sur les bières. La bière est en effet déjà frappée d'un droit de fabrication de 2 francs par degré hectolitre de moût. En pratique la taxe unique est une majoration de 1 fr. 50 de ce droit. La taxe sera restituée dans tous les cas où le droit de fabrication sera lui-même remboursé. La déclaration d'existence à laquelle sont astreints les brasseurs pour l'application de la taxe unique se confondra avec celle prescrite antérieurement pour la perception du droit de fabrication par l'article premier de la loi du 30 mai 1899.

A l'importation toutes les quantités importées sont passibles de la taxe unique.

b) *Eaux minérales* naturelles, artificielles ou similaires.

Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées. Boissons gazéifiées imposables au droit de consommation au volume.

La taxe est perçue au tarif suivant :

1° Pour les eaux minérales :

1. Lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille : 5 centimes par litre ou fraction de litre.

2. Lorsque le prix est supérieur à 30 centimes par bouteille, 10 centimes par litre ou fraction supérieure au demi-litre, 5 centimes par demi-litre ou fraction de demi-litre.

2° Boissons gazéifiées imposables au droit de consommation au volume, 5 centimes par litre ou fraction de litre.

La taxe unique est perçue en même temps que le droit de consommation prévu pour les eaux minérales et boissons gazéifiées taxables au volume par les articles 266 à 271 du Code des contributions indirectes : soit à l'importation, soit à leur sortie des établissements de production. Le taux de la taxe unique est le même que celui du droit de consommation; elle double en somme le droit de consommation. La taxe sera restituée dans les mêmes cas que le droit de consommation. La déclaration d'existence des fabricants d'eaux minérales et des détenteurs d'appareils à gazéifier les boissons se confondra avec celle prescrite antérieurement.

c) *Boissons gazéifiées à l'acide carbonique liquide.* — La taxe est de 8 francs par kilogramme d'acide destiné à la fabrication de ces boissons. A l'importation, pour les capsules et autres petits récipients dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon : 8 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que le droit de consommation prévu par les arti-

cles 272 à 276 du Code des contributions indirectes. Le taux est le même à la fabrication. A l'importation des capsules ou autres petits récipients il n'est que de 8 centimes au lieu de 10 centimes par 10 grammes.

La déclaration d'existence que doit faire toute personne se livrant à la fabrication de l'acide carbonique liquide, pour l'application de la taxe unique, se confond avec celle prévue par l'article 276 du Code des contributions indirectes.

Sont exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation les ventes et les importations d'acide carbonique liquide faites directement à destination de préparateurs de boissons gazéifiées ou de détenteurs d'appareils à charger des capsules. La taxe serait acquittée si l'acide n'était pas employé à un usage donnant ouverture au droit de consommation.

Le fonctionnement de ces taxes uniques sur les bières, eaux minérales, boissons gazéifiées, est donc très simple puisque ces produits étaient déjà passibles d'un droit de fabrication ou de consommation. La taxe unique perçue comme un complément du droit de fabrication ou de consommation n'impose à l'assujetti aucune formalité nouvelle, ne nécessite aucun nouveau contrôle de la part des agents de l'administration.

d) *Sirops.* — Les modalités d'application sont un peu plus complexes pour les sirops qui ne sont passibles d'aucun droit de fabrication ou de consommation. Les sirops destinés à la consommation de bouche sont désormais soumis à une taxe unique de 6 %. On entend par sirops « destinés à la consommation de bouche », les sirops destinés à être consommés comme boissons ou mélangés à d'autres boissons.

La taxe est perçue pour les importations faites à toutes destinations autres qu'un fabricant de l'intérieur. Le rede-

vable est alors l'importateur. Elle est perçue pour les ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exclusion des ventes entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe. Le redevable est le fabricant de l'intérieur.

Sont considérées comme fabricants les personnes ou sociétés produisant des sirops destinés à la consommation de bouche et celles vendant ces produits sous leur nom ou sous leur marque. Pour le paiement de la taxe unique, les livraisons que les fabricants effectuent de leurs usines à des magasins de détail leur appartenant et qu'ils approvisionnent directement sont assimilées à des ventes. Tout producteur de sirops destinés à la consommation de bouche doit tenir un livre spécial divisé en deux parties.

Dans la première partie de ce livre, il inscrira au jour le jour le montant de chacune de ses ventes soumises à la taxe unique et le montant de ses livraisons à des magasins de détail lui appartenant et qu'il approvisionne directement. En fin de mois, il inscrira la valeur des produits soumis à la taxe unique qu'il aura reçus ou importés en suspension de la taxe et qu'il aurait utilisés à la préparation de produits non soumis à cette taxe. Dans la seconde partie il inscrira au jour le jour le montant de chacune de ses ventes faites à un autre producteur en suspension de la taxe unique. Chaque inscription au livre spécial mentionnera le nom et le domicile de l'acheteur ainsi que le montant de la vente.

Dans les dix premiers jours de chaque mois le redevable adressera au bureau du receveur des contributions indirectes chargé de la perception de l'impôt un relevé mentionnant pour le mois précédent le montant des opérations taxables et le montant total de la taxe.

Le paiement des droits exigibles sera fait au moment de l'envoi de ce relevé.

Une déclaration d'existence doit être faite par les pro-

ducteurs de sirops destinés à la consommation de bouche : avant le 10 août 1934 pour ceux qui fabriquaient avant le 1er août 1934 et dans les huit jours du commencement de leurs opérations pour les nouveaux producteurs.

Cette déclaration mentionnera :

a) Les noms, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale.

b) L'emplacement de son ou de ses établissements de production, s'il produit par lui-même, ou l'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier, ainsi que le nom et le domicile de celui-ci s'il produit par tiers.

c) L'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant.

Si un producteur de sirops destinés à la consommation de bouche cesse sa profession ou cède son industrie, il doit en faire la déclaration au receveur qui a reçu la déclaration d'existence.

Telles sont les principales dispositions réglant l'application de la taxe unique sur les sirops.

La taxe unique sur les bières, eaux minérales, boissons gazéifiées et sirops n'a pas donné lieu à de trop grandes difficultés. En effet, de tous les produits qui y ont été soumis, seuls les sirops ne supportaient pas déjà un droit de fabrication ou de consommation. Les redevables de cette taxe unique pourront la payer en obligations cautionnées. D'autre part les opérations de consommation sur place portant sur les boissons visées par cette taxe unique sont désormais exonérées de la taxe sur le chiffre d'affaires.

§ B. *Taxe unique sur certains produits d'alimentation.*

Une autre série de taxes uniques a été instituée sur un certain nombre de produits d'alimentation. L'on s'est efforcé d'exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires et en tout cas de ses formalités la plus grande partie des détail-

lants, de l'épicerie, en soumettant à des taxes uniques un certain nombre de produits généralement vendus par les mêmes commerçants.

L'article 4 du décret du 19 juillet 1934 a institué, non une taxe unique générale sur certains produits d'alimentation, mais 13 taxes uniques, qui, si elles ont entre elles des points communs quant aux modalités d'application, n'en demeurent pas moins absolument distinctes.

A ce groupe de 13 taxes uniques sont venues s'ajouter deux nouvelles taxes uniques, créées par un décret-loi du 5 septembre 1935 :

Une taxe unique sur certains fruits;

Une taxe unique sur les dérivés consommables du lait.

Ces 15 taxes uniques sont, soit des taxes *ad valorem*, soit des taxes spécifiques quand un droit de consommation existait déjà sur les produits frappés par les nouvelles taxes.

Article premier. — *Taxes* ad valorem.

Sur les 15 taxes uniques frappant des produits d'alimentation, 12 sont des taxes *ad valorem*.

Mais, parmi les taxes *ad valorem*, les unes sont perçues uniquement à l'importation, les autres à la fois à l'importation et sur les ventes faites à l'intérieur par les producteur.

a) *Taxes perçues à l'importation.* — Pour les produits exotiques, qui ne sont pas normalement produits ni fabriqués en France, la taxe sur le chiffre d'affaire est perçue uniquement à l'importation.

Dans ce cas, la taxation est extrêmement simple et n'entraîne aucune difficulté d'application. La taxe unique consiste en un supplément au droit de douane. Elle n'oblige le redevable qui est l'importateur à aucune formalité nouvelle et il n'y a aucune difficulté supplémentaire de contrôle pour l'Etat.

D'ailleurs la première taxe unique qui ait été appliquée en France, la taxe unique sur les thés et les cafés, était une taxe unique de ce genre-là.

Des taxes uniques perçues à l'importation ont été créées sur les produits suivants :

1° Taxe unique sur les denrées coloniales, au taux des 8 %. Cette taxe s'étend à toutes les denrées coloniales telles que : poivre, piments et produits d'imitation contenant du poivre ou du piment, amomes et cardamomes, canelle, girofle, cassia lignea, muscade et vanille.

Les mélanges d'épices contenant surtout des denrées coloniales, mais aussi des aromates européens, tels que laurier, thym, restent soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires ordinaire, quoiqu'au point de vue douanier ils soient assimilés aux denrées coloniales.

2° Taxe unique sur le manioc, d'un taux de 6 %. Cette taxe unique porte sur le manioc et les produits similaires. Le décret de codification du 27 décembre 1934 a ajouté le mot similaires qui ne figurait pas dans le texte du décret primitif.

3° Taxe unique sur le riz, d'un taux de 6 % pour les riz polis et glacés et de 4 % pour les autres riz.

4° Taxe unique sur certains fruits créée par un décret-loi du 5 septembre 1935.

Cette taxe frappe certains fruits frais exotiques et la plupart des fruits secs.

Elle est d'un taux de 5,70 % pour les fruits frais exotiques suivants :

Agrumes (c'est-à-dire tous les fruits de la famille des citrons, oranges douces, mandarines, clémentines, pamplemousses, etc...). Bananes, ananas, dattes, mangoustes et fruits similaires.

Parmi les fruits secs, les figues sont également frappées d'une taxe unique au taux de 5,70 %.

Les autres fruits secs : raisins, abricots, cerises, pêches, pommes et poires, assujettis à la taxe unique, supportent la taxe au taux de 6 %, toujours uniquement à l'importation.

Pour toutes ces taxes à l'importation, comme d'ailleurs pour toutes les taxes *ad valorem* sur les produits d'alimentation, les spécifications adoptées sont en principe celles du tarif des douanes.

b) Mais ce système très simple de taxe perçue à l'importation n'est applicable qu'à des produits peu nombreux.

Pour la plupart des produits, la taxe doit être perçue à la fois à l'importation et lors des ventes faites par les producteurs.

C'est le cas pour les taxes uniques *ad valorem* portant sur les produits d'alimentation suivants :

1° Taxe sur la biscuiterie : pains de régime, biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pains d'épice. Les farines de régime et farines lactées non exonérées sont rattachées à cette taxe unique.

Fixée à un taux de 5,30 % par le décret du 19 juillet 1934, elle a été réduite au taux de 5 % par le décret de codification du 27 décembre 1934. Les patisseries fraîches restent sous le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires.

2° Taxe sur le cacao et le chocolat : cacao, chocolat, confiseries au cacao ou au beurre de chocolat.

Le taux, primitivement de 7 %, a été réduit à 6% par le décret de codification du 27 décembre 1934. Il est de 7 %, au lieu de 8 % antérieurement au décret de codification, pour les produits dits de laboratoire, destinés à être utilisés par les pâtissiers détaillants pour la fabrication des produits de confiserie au cacao et au chocolat.

3° Taxe sur les confiseries au sucre et produits assimilés, d'un taux de 6 % depuis le décret du 27 décembre 1934. Il avait été primitivement fixé à 7 %.

4° Taxe sur les épices préparées et similaires : dont le taux fixé à 6,30 % par le décret du 19 juillet 1934 a été ramené à 6 % par le décret du 27 décembre 1934.

Elle s'applique aux sauces, moutardes, épices non dénommés, fruits et légumes confits, extraits alimentaires, sauces tomates.

5° Taxe sur les semoules en pâtes ou pâtes alimentaires, d'un taux de 5,50 %.

6° Taxe sur les tapiocas, d'un taux de 7 %.

7° Taxe unique sur les conserves :

Pour cette taxe unique, les spécifications adoptées ne sont pas celles du tarif des douanes. On considère comme conserves tous produits alimentaires conservés sous des récipients hermétiques, à l'exception des confitures qui font partie d'une autre taxe unique.

a) Pour les conserves alimentaires de poissons et autres produits de la pêche, le taux est de 5,20%.

b) Pour les autres conserves, à l'exception de celles composées *exclusivement* de viande de porc qui sont exonérées, le taux est de 4,60%.

Des difficultés s'étaient élevées pour savoir si les laits condensés devaient être passibles de la taxe unique sur les conserves et l'administration avait décidé de maintenir le statu quo. Aujourd'hui la question ne se pose plus, le lait condensé étant rattaché à la taxe unique sur les dérivés consommables du lait.

Les boîtes de choucroute qui, quoique serties ou fermées avec un bouchon, contiennent une ouverture pour laisser sortir les gaz ne sont pas considérées comme des conserves et ne sont pas soumises à la taxe unique de 4,60%.

8° Une taxe unique a enfin été créée par le décret-loi du 5 septembre 1935 sur les dérivés et sous produits consommables du lait.

L'institution de cette taxe au taux modéré de 2 % a eu

pour but de mettre fin aux difficultés soulevées par le régime applicable auparavant aux dérivés du lait. Elle est perdue au stade du détail.

Une déduction de 50 % de la taxe est prévue pour les ventes faites à tous établissements groupant des consommateurs : hospices, restaurants.

La taxe unique est pour ces produits perçue soit à l'importation soit lors *des ventes faites par des producteurs.*

Les modalités d'application de la taxe unique sont alors un peu plus complexes.

Quelles sont les ventes taxables?

Il faut tout d'abord prendre les mesures nécessaires pour que les produits n'échappent jamais à la taxe et qu'aucun ne soit taxé deux fois : les articles 31 et 32 du décret du 19 juillet 1934 sont alors applicables.

Aucun produit soumis à la taxe unique ne doit y échapper : aussi sont assimilées à des ventes pour le payement de ces taxes les livraisons effectuées par les redevables de leur usine de production ou de fabrication à des magasins de détail leur appartenant et qu'ils approvisionnent directement (art. 32).

Cette disposition est indispensable : sans cela les producteurs qui auraient des magasins de détail échapperaient à la taxe et elle irait ainsi directement à l'encontre de son but.

Mais comment calculer le prix sur lequel doit être perçue la taxe, puisqu'il n'y a pas vente effective? Souvent le producteur n'alimente pas seulement ses magasins de détail, et fournit d'autres détaillants. Dans ce cas la taxe sera calculée par analogie sur le prix de cession à ces détaillants. Mais cette base peut faire défaut si le producteur vend lui-même au détail toute sa production. Alors l'ad-

ministration a comme seule base de calcul le prix de vente au consommateur. Elle déduit un pourcentage forfaitaire de ces prix de détail pour le calcul de la taxe unique. Ce pourcentage est en principe de 25%.

Il représente la différence entre les prix de gros et les prix de détail. Un tel mode de calcul est très arbitraire; les frais de vente au détail varient en effet beaucoup suivant les marchandises. Un pourcentage invariable est une injustice. C'est pour corriger en partie cette imperfection que le pourcentage de réduction forfaitaire a été portée à 40% pour la biscuiterie, les cacaos et chocolats, la confiserie.

Il faut ensuite qu'aucun produit ne soit taxé deux fois. Aussi lorsqu'un assujetti à une taxe unique, qui doit payer la taxe sur toutes ses ventes, achète un produit soumis à la même taxe unique, il le reçoit en suspension de droit. La taxe unique n'est due que lors de la dernière vente faite par un producteur. Pour bénéficier de cette suspension au payement le producteur vendeur devra :

a) Ouvrir un compte au producteur acheteur;

b) Se faire remettre par lui un écrit signé où il certifiera :

1° Qu'il est producteur de produits soumis à la même taxe unique;

2° Que les achats portés à son compte seront effectués pour son commerce et portés dans sa comptabilité.

Cependant les producteurs pourront être autorisés à recevoir des produits libérés de la taxe unique à une double condition.

a) Que les produits soient dans leur présentation commerciale définitive.

b) Que l'usine où l'assujetti fabrique ses propres produits soit complètement séparée des magasins ou locaux où sont emmagasinés les produits destinés à la vente et que les

produits reçus en taxe acquittée ne passent à aucun moment par l'usine.

Ainsi les ventes faites à destination d'un producteur sont en principe faites en suspension de droit.

Mais :

B) *Qui considère-t-on comme producteurs ? et quelles sont leurs obligations ?*

On considère comme producteurs :

a) Les personnes ou sociétés qui, à titre principal ou à titre accessoire, fabriquent les produits visés ci-dessus ou leur font subir des façons comportant ou non l'emploi d'autres matières sans leur faire perdre l'identité de produits soumis à une taxe unique.

b) Les personnes ou sociétés qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans les usines de celui-ci, soit même en dehors de ces usines, les opérations ayant pour objet principal la préparation commerciale définitive desdits produits et leur livraison (mise en barres, en pains, etc... mise en récipients, emballages, expédition, dépôt, etc...)

c) Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas *a* et *b* ci-dessus.

d) Les personnes qui vendent sous leur nom ou sous leur marque les produits dont il s'agit.

L'on s'est donc efforcé d'étendre dans toute la mesure possible la notion de producteur. L'Etat a en effet intérêt d'une part à ce qu'aucun produit n'échappe à l'impôt, d'autre part, à ce que le paiement soit effectué dans une phase aussi avancée que possible de la transformation.

Comment le contrôle est-il effectué sur ces producteurs ? On exige d'eux tout d'abord une déclaration d'existence à l'origine et ensuite la tenue d'une comptabilité suivant certaines formes.

Les producteurs doivent déposer au bureau du receveur des contributions indirectes habilité pour recevoir l'impôt sur le chiffre d'affaires une déclaration d'existence avant le 15 août pour ceux existant au moment de l'application des décrets et dans les quinze jours de leur existence pour les nouveaux producteurs.

Cette déclaration indiquera, pour chaque entreprise productrice :

a) Ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale;

b) L'emplacement de son ou de ses emplacements de production si elle produit par elle-même, l'emplacement du ou des établissements de l'industriel façonnier, ainsi que le nom et le domicile de celui-ci si elle produit par tiers;

c) L'emplacement du ou des magasins de vente lui appartenant;

d) Ceux des produits soumis à une taxe unique *ad valorem* qu'elle obtient ou qu'elle fabrique directement ou par tiers;

e) Les autres produits qu'elle fabrique par elle-même ou par tiers;

f) S'il y a lieu, ceux de ses produits dans lesquels entrent des matières soumises à une taxe unique et la composition de ces matières, l'emplacement des ateliers ou locaux où a lieu la fabrication de ces derniers produits ainsi que de son ou de ses magasins de vente, avec au besoin le nom et le domicile du façonnier.

Les producteurs ayant ainsi fait connaître leur existence au fisc devront lui permettre de suivre leurs opérations :

Soit par la tenue d'une comptabilité matière permettant de suivre les produits reçus par eux en suspension de la taxe unique. Cette comptabilité fera ressortir les produits

ainsi reçus en suspension de droit utilisés à des fabrications autres que celles des produits soumis à la taxe unique.

Le redevable devra la taxe sur ces quantités ainsi que sur les manquants dus à des déchets de fabrication;

Soit à défaut par la tenue d'un livre spécial divisé en deux parties.

Dans la première partie, ils inscriront :

a) Le montant des ventes soumises à la taxe unique;

b) Le montant de ses livraisons à leurs magasins de détail le tout au jour le jour;

c) En fin de mois la valeur des produits soumis à la taxe unique qu'ils auraient utilisés à la préparation de produits ne rentrant pas dans le champ d'application de cette taxe. Dans la deuxième partie, ils inscriront au jour le jour le montant de chacune de leurs ventes en suspension de la taxe unique comme faites à un autre producteur.

Dans les dix jours de chaque mois, le redevable remettra au receveur des contributions indirectes un relevé établi d'après le livre spécial. Le payement sera fait à ce moment-là.

Les simples commerçants pourront être admis à prendre la qualité de producteur, ce qui leur permettra de recevoir les produits en suspension de la taxe.

Enfin il y a deux cas d'exonération de la taxe unique :

a) Un cas général pour les ventes faites directement à l'exportation par les assujettis;

b) Un cas particulier : sont exonérées les ventes portant sur des produits de confiserie au cacao, au beurre de cacao et au chocolat effectuées par des pâtissiers détaillants, patentés comme tels et se livrant accessoirement à la fabrication de ces produits exclusivement pour la vente au détail dans leur propre magasin, sous réserve que lesdits pâtissiers justifient par la présentation des factures d'achat

dûment annotées du payement de cette taxe, que les produits de laboratoire par eux reçus ont supporté la taxe unique de 7 % chez le producteur fournisseur.

Il serait, en effet, très difficile de contrôler efficacement les très nombreux pâtissiers au détail qui accessoirement fabriquent de la confiserie au cacao ou chocolat; c'est la raison de cette exonération qui n'est d'ailleurs qu'un report de la taxe unique à un stade antérieur de la fabrication.

Article 2. — A côté des taxes uniques *ad valorem* portant sur les produits d'alimentation, il y a des taxes uniques spécifiques.

Ces taxes spécifiques frappent des produits qui étaient déjà soumis à un droit de consommation.

1° *La chicorée et autres succédanés du café* à l'exception des malts destinés à la brasserie.

Les malts destinés à la brasserie restent sous le régime normal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation.

La taxe sur la chicorée et les autres succédanés du café est perçue soit à l'importation, soit à la sortie des fabriques.

Le taux est de 25 francs par 100 kilos pour les produits soumis au droit de consommation et de 20 *fr.* par 100 kilos pour les produits exonérés de ce droit.

En effet, la chicorée et les autres succédanés sont soumis (articles 448 à 456 du décret du 26 décembre 1934 portant codification en matière de contributions indirectes) à un droit de consommation de 150 fr. par 100 kilos; mais la chicorée et les autres succédanés du café employés à des usages agricoles ou industriels peuvent être exonérés de ce droit à condition d'être dénaturés.

La taxe unique est perçue dans des conditions différen-

tes de la taxe de consommation puisqu'elle fait simplement profiter d'un tarif plus avantageux les produits exonérés du droit de consommation.

Cette différence avec le droit de consommation oblige les fabricants à un certain nombre de formalités.

Tout fabricant doit tenir un livre spécial dans lequel il inscrira au fur et à mesure de ses expéditions :

1° Les quantités de produits soumis au droit de consommation ;

2° Les quantités de produits exemptes de ce droit et dénaturées ou envoyées à des tiers sous acquit à caution, à charge de dénaturation à l'arrivée.

Ces quantités seront totalisées à chaque fin de mois. Dans les dix premiers jours de chaque mois, le redevable adressera au bureau des contributions indirectes un relevé établi d'après le livre spécial et mentionnant, pour le mois précédent :

1° Le total des quantités taxables à chaque taux et le montant de la taxe ;

2° Le montant global de la taxe.

Le payement sera alors fait d'après ce relevé.

2° *Les sels* soumis au droit intérieur de consommation sont passibles d'une taxe unique qui est perçue soit à l'importation, soit lors de l'enlèvement des lieux de production en même temps et dans les mêmes conditions que le droit de consommation.

Le taux en est le suivant :

8 fr. par 100 kilos pour le sel de mer,

10 fr. par 100 kilos pour les autres sels.

C'est donc une surcharge assez faible au droit de consommation qui est de 60 fr. par 100 kilos.

Sont exonérés de la taxe unique (article 25 du décret du 19 juillet 1934).

a) Les sels exonérés du droit intérieur de consommation,

c'est-à-dire les sels exportés ou employés dans des conditions fixées par décrets dans les exploitations agricoles ou manufacturières, ou à la salaison, soit en mer, soit à terre, des poissons de toutes sortes.

b) Les sels dénaturés.

3° *Les vinaigres et acides acétiques* sont soumis à une taxe unique perçue en même temps et dans les mêmes conditions que l'impôt indirect qu'ils supportent et suivant les dispositions des articles 296 à 319 du décret du 26 décembre 1934 portant codification en matière de contributions indirectes.

Les taux en sont les suivants :

Vinaigres d'alcool : 100 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre.
de vin et autres : 150 fr. par hl. d'alcool pur.

Acides acétiques :

Dilution contenant 8% ou moins d'acide : 10 fr. par hl.
Dilutions contenant 9 à 12 % d'acide : 15 fr. par hl.
Dilutions contenant 13 à 16 % d'acide : 37,50 par hl.
Dilutions contenant 31 à 40 % d'acide : 50 fr. par hl.
Dilutions contenant plus de 40% d'acide : 105 fr. par hl.
Acide cristallisé ou cristallisable : 125 fr. les 100 kilos.

L'anhydride acétique est imposé à raison de 117 kilos d'acide cristallisable pour 100 kilos d'anhydride acétique.

Les taux de la taxe unique pour l'acide acétique sont exactement le tiers de ceux perçus pour le droit de consommation.

Les vinaigres et acides acétiques non passibles des droits intérieurs restent sous le régime normal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation.

Article III. — Observations générales. Appréciation.

Telles sont les principales dispositions concernant les taxes uniques sur un certain nombre de produits d'alimentation telles qu'elles résultent du décret du 19 juillet 1934 (articles 4 et 5) et d'un décret du 25 juillet 1934 portant application de la taxe unique sur un certain nombre de produits d'alimentation.

Il ne faut pas perdre de vue que l'on a ainsi institué non pas une taxe unique générale, mais quinze taxes uniques différentes.

Les producteurs ne sont assujettis à la taxe unique que pour les produits entrant dans la catégorie de ceux dont la fabrication ou la préparation leur confère la qualité fiscale de producteur.

Pour les autres produits, ils sont de simples commerçants et doivent les recevoir libérés de la taxe unique qui leur est propre. Peu importe que pour eux ces produits constituent des matières premières destinées à entrer dans la préparation de produits nouveaux soumis à une taxe unique particulière.

Ainsi un fabricant de chocolat devra :

Recevoir en suspension de la taxe de 6 % les cacaos destinés à ses fabrications et les chocolats et produits de confiserie au beurre de cacao ou de chocolat qu'il revend en l'état et acquitter la taxe unique sur la totalité de ses ventes de cacao, de chocolat ou de confiserie de chocolat, à l'exception de celles faites à d'autres producteurs de produits de la même catégorie lui ayant adressé la déclaration prévue, déclaration certifiant qu'ils sont producteurs et que les achats sont faits pour les besoins de leur commerce et seront portés en comptabilité.

Il devra recevoir les sucres nécessaires à ses fabrications libérés de la taxe unique qui leur est propre.

Il pourra faire sans aucune sujétion le commerce des biscuits, confiserie au sucre, confitures et autres produits soumis à une taxe unique autre que celle frappant le cacao et le chocolat.

L'application de cette taxe unique a libéré les épiciers au détail de la taxe sur le chiffre d'affaires pour de nombreux articles, mais ils ont continué à vendre de nombreux produits qui y restaient soumis.

Il leur est devenu assez difficile de s'y reconnaître parmi les articles exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires et ceux y restant soumis.

D'autre part, l'allègement résultant pour eux de cette suppression a été en grande partie compensé par l'augmentation de l'impôt pour les produits taxés autrefois à 0,55 %.

§ C. *Taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques.*

Une taxe unique de 5 % a également été établie sur les spécialités pharmaceutiques. Cette taxe comporte certains caractères particuliers.

a) Non seulement elle remplace l'impôt sur le chiffre d'affaires et la taxe d'importation, mais encore un impôt indirect qui existait et qui a été supprimé corrélativement à la création de la taxe unique.

Le décret du 19 juillet 1934 qui, dans ses articles 6 à 11, a institué la taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques a, en effet, par son article 11 abrogé les articles 151 à 155 du décret de codification du 28 décembre 1926 (impôts indirects divers) et l'article 296 du décret de codification du 21 décembre 1926 (Code des boissons).

Mais il n'a pas limité l'application de la taxe unique aux produits passibles de l'impôt indirect.

Deux catégories de produits qui supportaient un impôt indirect sont désormais passibles de la taxe unique :

1° Les spécialités pharmaceutiques proprement dites.

Les spécialités pharmaceutiques supportaient un impôt réglé par les articles 151 à 155 du décret de codification du 28 décembre 1926 (impôts indirects divers). Cet impôt était perçu au moyen de l'apposition de vignettes sur les produits imposés. Le tarif de l'impôt variait suivant le prix de vente au détail du produit, mais dépassait dans tous les cas 12 %.

On entendait par spécialités pharmaceutiques les produits dont le fabricant ou le vendeur recommandait l'emploi au moyen d'une publicité réalisée par voie d'affiches, d'annonces, circulaires ou prospectus, lorsque cette publicité était de nature à atteindre d'autres personnes que les chirurgiens, pharmaciens, les chirurgiens dentistes, les sages-femmes et les vétérinaires.

Le décret du 19 juillet 1934, supprimant cet impôt, le remplace par une taxe unique. Tandis qu'il fallait, pour qu'un produit soit considéré comme spécialité, une publicité destinée à atteindre le grand public, on considère maintenant comme spécialités : les produits simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, auxquels le fabricant ou producteur :

Attache une dénomination particulière;

Ou dont il réclame soit la propriété d'invention, soit la propriété exclusive;

Ou dont il recommande l'emploi au moyen *d'une publicité quelconque.*

Les savons ne sont plus jamais des spécialités pharmaceutiques, car ils sont soumis à un régime spécial, dépendant de la taxe unique sur les corps gras.

Sont exemptés de la taxe unique et restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer *directe-*

ment à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

On voit combien la notion de spécialité a été étendue au point de vue fiscal. Alors qu'elle ne comprenait qu'un nombre relativement réduit de produits de grande consommation, exploités par de grandes firmes, elle englobe maintenant la grande majorité des produits pharmaceutiques : tous les produits vendus par les pharmaciens sous un nom donné, sous une dénomination particulière, parfois seulement dans quelques officines connues, tous les produits pour lesquels la publicité n'atteignait que les milieux médicaux.

Aussi l'impôt ayant une base beaucoup plus large a un taux beaucoup plus faible.

2° Les poudres, sel, comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées.

Ces produits étaient auparavant soumis à un impôt indirect : article 296 du décret de codification du 21 décembre 1926 (Code des boissons), impôt dont le taux variable suivant le prix de vente était d'au moins 20 % et qui a été supprimé.

Mais l'impôt n'était perçu que lorsque les poudres, sels et comprimés étaient préconisés par voie d'annonces ou de prospectus. Une telle condition n'est pas nécessaire pour l'application de la taxe unique, dont l'assiette se révèle là encore singulièrement plus étendue que celle de l'ancien impôt indirect.

Aussi le taux n'est-il que de 5%.

b) Le taux de la taxe unique est fixé à 5 %; mais l'impôt est calculé sur le prix de vente au détail, contrairement à la règle générale. En effet, le prix de vente au détail étant pour des produits de ce genre un prix de vente imposé, ne variant pas suivant les bénéfices ou les conditions de vente

de l'intermédiaire, il est beaucoup plus équitable de faire supporter l'impôt sur le prix de vente au détail (impôt compris). Cela rend les fraudes sur le prix taxable impossibles. D'autre part, l'impôt indirect que la taxe unique a remplacé était calculé sur les prix de détail. Une taxation sur les mêmes bases est plus facilement acceptée et paraît moins prohibitive, car ainsi le taux apparent de l'impôt est plus faible. L'inscription du prix en caractères apparents sur les étiquettes est obligatoire, ce qui permet le contrôle.

Cependant il est un cas où l'impôt sera perçu sur le prix effectif de cession : c'est, à certaines conditions, le cas pour les livraisons directes à certains hôpitaux.

Pour les ventes directes faites par les fabricants aux hôpitaux et hospices nationaux, départementaux ou communaux ayant le caractère d'établissements publics de bienfaisance ainsi qu'aux hôpitaux privés reconnus d'utilité publique, la taxe sera calculée d'après le prix de cession effectif sous les conditions suivantes :

1° Les produits devront être livrés en vrac ou sous conditionnement spécial portant simplement l'indication du nom et de l'adresse du fabricant, la désignation ou la formule du produit et en caractères rouges très apparents, la mention « Produits réservés aux hôpitaux. Vente interdite ».

2° Les dites livraisons devront être effectuées à un prix inférieur d'au moins la réduction d'impôt à celui pratiqué pour les mêmes produits à l'égard des grossistes.

3° Le fabricant vendeur devra être en mesure de justifier de ces livraisons par des commandes écrites de l'établissement acheteur ou par des marchés passés avec celui-ci.

Les façons portant sur les produits visés par la taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Si un producteur fait une livraison à des magasins de vente lui appartenant ou même à de simples dépôts appar-

tenant à des tiers, cette livraison est assimilée à une vente et naturellement l'impôt est perçu sur le prix de vente au détail.

c) Puisqu'il n'existe plus d'impôt indirect sur les spécialités pharmaceutiques, il a fallu organiser un système de contrôle pour le paiement de la taxe unique.

La taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques est perçue soit à l'importation, soit sur les ventes faites par les fabricants de l'intérieur, dans des conditions très analogues, en dehors du calcul de l'impôt, aux taxes uniques *ad valorem* perues sur un certain nombre de produits d'alimentation. Tout fabricant doit faire une déclaration d'existence et, à défaut d'une comptabilité complète, tenir un livre spécial divisé en deux parties.

Les simples commerçants pourront sous certaines conditions être admis à prendre la qualité de producteurs et recevoir les produits en suspension de la taxe.

d) Cette taxe sur les spécialités pharmaceutiques a été diversement appréciée. Contrairement aux autres taxes uniques, elle a, en effet, surchargé surtout les petits fabricants et les détaillants.

1° Pour les détaillants (pharmaciens) elle a été surtout une source de complications. La plupart d'entre eux se sont trouvés soumis à trois régimes différents :

a) Vente de produits soumis à des taxes uniques qu'ils achètent aux fabricants. Mais ils vendent des produits dépendant de taxes uniques de différentes sortes : Spécialités pharmaceutiques, eaux minérales, dentifrices, savons. Pour beaucoup de ces produits le poids de la taxe unique est retombé sur eux.

En effet, la plupart des spécialités pharmaceutiques sont lancées et vendues grâce à la publicité : soit publicité directe auprès du public, par des annonces dans les journaux, des prospectus, ou autres procédés employés pour toute publi-

cité commerciale; soit publicité indirecte, par l'intermédiaire du corps médical.

Grâce à la publicité, les spécialités sont vendues par le pharmaciens qui n'a pas à chercher à les vendre. Elles lui sont au contraire demandées et il doit pouvoir les fournir à sa clientèle, pour la satisfaire, quelle que soit la commission qui lui soit donnée. Le pharmacien est obligé d'acheter et de vendre au prix qui lui est imposé. Pour beaucoup de ces produits le poids de la taxe unique est retombé sur lui.

b) Mais le pharmacien vend également des produits soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires au taux normal de 2 %. C'est le cas de toutes les « préparations », produits préparés dans son laboratoire d'après une formule donnée et qu'il vend au détail sans publicité.

Pour ces produits il est assujetti à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Pour la grande majorité des pharmaciens, pour tous ceux qui réalisent moins de 300.000 francs de chiffre d'affaires pour cette partie-là de leur profession, c'est alors le régime du forfait obligatoire.

c) Enfin, dans bien des cas, le pharmacien est redevable de la taxe unique car il fabrique des spécialités. Par suite de l'extension donnée à la définition des spécialités pharmaceutiques, il est bien peu de pharmaciens qui n'en soient pas des fabricants, qui ne vendent pas un de leurs produits sous une dénomination qui leur est propre, et ne le fassent pas vendre par un certain nombre de leurs confrères. Il y a toujours quelque produit dont ils réclament la propriété d'invention ou la propriété exclusive. Ils sont donc obligés de se soumettre aux obligations des redevables de la taxe unique : déclaration d'existence, tenue d'un livre spécial, relevé mensuel.

2° Pour les producteurs, il faut distinguer suivant les gros et les petits producteurs.

En effet les gros producteurs, les grandes entreprises

faisaient en général la publicité auprès du public et leurs produits devaient payer l'impôt indirect sur les spécialités pharmaceutiques. La fusion de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques en une taxe unique a donc diminué leurs charges, puisque l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques seul est d'un taux double à celui de la taxe unique. Ils ont donc accueilli la réforme avec satisfaction.

Les petits fabricants au contraire qui ne faisaient pas de publicité ou qui la limitaient aux milieux médicaux ne supportaient pas l'impôt sur les spécialités pharmaceutiques. L'institution de la taxe unique leur a donc causé un supplément de charge. Ils ont eu d'autant plus de difficulté à le reporter sur la clientèle que leurs produits étaient moins connus. Leurs produits ne sont pas demandés par les détaillants, mais placés chez eux. D'autre part, les grosses entreprises, voyant leurs charges diminuer, n'avaient pas à augmenter leur prix. Les petits fabricants n'ont pas pu le faire non plus.

Ainsi la taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques a été mal accueillie par les petits fabricants et par les détaillants. Elle est favorable au contraire aux gros producteurs. Elle a eu des résultats pour le commerce et l'industrie exactement contraires à ceux que l'on attend des taxes uniques. Le fait méritait d'être signalé.

3° Quels en sont les avantages au point de vue fiscal ?

Tout d'abord une simplification qui a permis de remplacer trois impôts distincts par un seul : impôt sur les spécialités pharmaceutiques, impôt sur les poudres, sels, comprimés pour eaux gazeuses, impôt sur le chiffre d'affaires remplacés par la taxe unique. Elle a permis de supprimer deux de ces petits impôts dont notre système fiscal fourmille trop et ce sans perte appréciable pour le Trésor.

En effet, son taux apparemment modeste de 5 % est en

réalité beaucoup plus élevé si l'on tient compte que c'est 5 % du prix de vente au détail.

La taxe unique a, d'autre part, supprimé les risques d'évasion fiscale. La taxe sur le chiffre d'affaires était, en effet, payée assez peu de fois sur les produits pharmaceutiques, les négociants en gros qui fournissaient aux pharmaciens les produits achetés aux fabricants s'étant pour la plupart transformés en commissionnaires ou représentants pour échapper au paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires.

La taxe unique sur les spécialités pharmaceutiques, si elle a été critiquée avec quelque raison par les détaillants et les petits fabricants semble donc avoir toutefois donné de bons résultats au point de vue fiscal.

§ D. *Taxe unique sur les produits de parfumerie.*

Enfin une nouvelle taxe unique a été instituée sur les produits de parfumerie et de toilette y compris les dentifrices, au taux de 7 %.

Cette taxe frappe tous les produits de parfumerie et de toilette à l'exception de ceux qui sont déjà soumis à une taxe unique spéciale, comme les savons.

On y range les extraits, essences, parfums, lotions, alcools, vinaigres, teintures, pâtes, crèmes, poudres, fards, produits dits « de beauté » destinés à l'usage externe, etc.

La taxe unique est perçue soit à l'importation, soit lors des ventes faites par les établissements producteurs.

Les modalités d'application sont les mêmes que pour les produits d'alimentation frappés d'une taxe *ad valorem* : Assimilation des livraisons à des magasins de détail appartenant au fabricant à une vente :

Importations et ventes faites à destination des producteurs en suspension de droit;

Possibilité pour un producteur de recevoir les produits soumis à la taxe unique libérés de la taxe sous certaines conditions;

Exonération des exportations directes;

Possibilité pour les simples commerçants de prendre la qualité de producteur;

Mêmes obligations pour les redevables : déclaration d'existence, livre spécial, etc.;

Payement par obligations cautionnées.

Il faut, cependant, siggaler comme règle particulière, règle d'ailleurs commune avec la taxe sur les spécialités pharmaceutiques, l'exonération qui est accordée aux opérations de façon (art. 13 du décret du 19 juillet 1934).

Une difficulté s'est présentée pour les produits de parfumerie et de toilette utilisés dans les salons de coiffure. Ces produits ayant payé la taxe unique ne font plus partie du chiffre d'affaires taxables du salon de coiffure. Mais les coiffeurs ne peuvent déduire de leur chiffre d'affaires que le prix des produits et non le coût de la main-d'œuvre. Ils déduisent le prix d'achat des produits augmenté de la marge de bénéfice normale des détaillants. L'administration étudie sur ce point la possibilité d'un forfait.

§ E. *Taxe unique sur les automobiles et cyclecars.*

Une nouvelle taxe unique a été instituée par la loi budgétaire du 31 décembre 1935; en ce qui concerne les véhicules automobiles et les cyclecars, carrossés ou non, leurs châssis, carrosseries, et remorques (art. 25 et 26 de la loi du 31 décembre 1935).

Cette taxe est applicable depuis le 1er février 1936 et un décret du 30 janvier 1936 en a réglé les conditions d'application.

a) Les éléments assujettis sont les automobiles et cycle-

cars carrossés ou non, leurs châssis, carrosseries et remorques. Les tracteurs de toutes sortes font partie des automobiles.

b) Le taux de la taxe est de 4,30 % pour les véhicules ordinaires et de 2,75 % pour les véhicules industriels.

Sont considérés comme véhicules industriels :

1° Les véhicules automobiles, camions, camionnettes, tracteurs, remorques, exclusivement aménagés pour transport des marchandises à l'exclusion de ceux prévus pour transport mixte et des véhicules transformables.

2° Les véhicules destinés au transport des personnes en commun et comprenant au moins 8 places aménagées en sus de celle du conducteur.

3° Les véhicules automobiles que leur aménagement destine à une affectation spéciale : ambulances, arroseuses, balayeuses, auto-pompes, etc.

Pour les châssis nus, le taux est de 2,75 % si l'affectation est déterminée au moment de la vente et si l'acheteur remet au vendeur une attestation constatant que le véhicule est destiné à un usage industriel, et prend l'engagement de payer le complément de taxe unique au cas contraire.

Si l'affectation du châssis n'est pas déterminée au moment de la vente, la taxe est perçue au taux de 4,30 %, mais le trop perçu peut être remboursé pendant un délai de deux ans.

c) Personnes imposables (art. 13 du décret du 20 janvier 1936).

Sont imposables :

1° Les personnes assemblant les pièces d'un véhicule et les vendant avec un certificat des mines.

2° Les personnes vendant sous leur nom ou sous leurs marques des véhicules dont elles n'ont pas assemblé les pièces.

3° Les carrossiers : toute personne autre qu'un constructeur fabriquant tout ou partie de carrosseries ou de remorques.

4° Les vendeurs étrangers de véhicules neufs ou usagés importés s'ils ont une installation permanente en France, ou leurs représentants accrédités s'ils n'ont pas en France d'installation permanente et fixe.

d) Base de la taxe. La taxe est perçue sur le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées.

e) *Exemptions.* — Sont exemptées de la taxe unique :

1° Les ventes à l'armée d'engins automobiles exclusivement militaires, tels que tanks et auto-mitrailleuses et comportant un châssis spécial.

2° Les ventes pour exportations directes.

Les opérations sur pièces détachées ou accessoires et réparations restent soumises au régime normal de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Section III. — Transformation des taxes uniques déjà existantes.

Le décret du 19 juillet 1934 a, enfin, apporté quelques modifications aux taxes uniques déjà existantes, en s'efforçant de simplifier sur ce point encore notre législation fiscale. Là encore on a réussi à réunir ou supprimer quelques impôts.

Toutes les taxes uniques n'ont pas été remaniées; les changements ont porté sur les taxes suivantes :

A. Taxe unique sur les vins, cidres et poirés.

B. Taxe unique sur les spiritueux.

C. Taxe unique sur les corps gras.

D. Taxe à l'abatage.

§ A. *Taxe unique sur les vins, cidres et poirés*

Une taxe unique existait sur les vins, cidres, poirés, hydromels depuis la loi du 16 avril 1930. La réforme de 1934 a consisté à fusionner complètement la taxe unique avec le droit de circulation frappant les mêmes produits, si bien qu'en apparence tout au moins la taxe unique n'existe plus.

La taxe unique désormais fusionnée avec le droit de circulation est perçue dans les conditions fixées par l'article 175 du Code des boissons du 21 décembre 1926 modifié par l'article 32 du décret du 19 juillet 1934 (impôts indirects). L'article 173 du Code des contributions indirectes du 26 décembre 1934 dispose qu'un droit de circulation sera perçu sur les vins, cidres, poirés et hydromels.

Dans ce droit de circulation sera comprise la taxe unique. Le taux en sera de 5 francs par hectolitre pour les vins et de 2 fr. 50 par hectolitre pour les cidres, poirés et hydromels.

Le droit de circulation est liquidé au moment de l'expédition à la consommation ou de la constatation des manquants. Quelle est la différence avec le régime antérieur? Tout d'abord une simplification pour la perception de la taxe qui est désormais assimilée au droit de circulation. Les vins, cidres, poirés et hydromels sont exemptés de la taxe unique toutes les fois qu'ils sont exemptés du droit de circulation.

Au point de vue du tarif, la taxe unique pourrait sembler avoir été diminuée puisqu'elle était de 5,50 et 2,75 avec une majoration quand le vin dépassait certains cours et qu'elle n'est plus que de 2,50 et 5 fr. par hectolitre.

Mais, en réalité, on a profité de la fusion des deux impôts pour en majorer le taux global.

Il était avant la réforme de 11 francs pour le droit de circulation + 5,50 pour la taxe unique pour le vin, le taux pour les cidres, poirés et hydromels étant toujours la moitié du taux du vin.

Il est actuellement dans la plupart des cas de 20 francs (dont 5 francs représentant la taxe unique) et 10 francs (dont 2,50 représentant la taxe unique) et l'on a même ajouté une majoration temporaire de 5 francs et 2,50 par hectolitre.

L'hectolitre de vin supporte donc un droit de 25 francs au lieu de 16,50 et l'hectolitre de poiré, cidre, hydromel de 12, 50 au lieu de 8,25.

Cette majoration est assez considérable et a été d'autant plus lourde que les prix du vin étaient très bas au moment où la réforme a été effectuée. Il est évident qu'un impôt de 25 francs est beaucoup plus lourd à supporter sur un vin qui vaut environ 40 francs l'hectolitre (vin de 10° à 4 fr. le degré-hecto) que quand le vin vaut beaucoup plus cher.

C'est l'inconvénient des droits spécifiques, de risquer d'être disproportionnés à la valeur des produits qu'ils frappent.

§ B. *Taxe unique sur les spiritueux.*

Le même décret a fusionné les divers impôts qui existaient sur l'alcool. L'alcool supportait une taxe unique de 8,50 %, une taxe de luxe de 47 % et un droit de consommation de 1.320 fr. par hectolitre d'alcool pur. Une telle superposition d'impôts ayant des bases différentes sur le même produit était évidemment criticable.

L'article 25 du décret du 18 juillet 1934 (contributions indirectes) repris dans le décret de codification du 26 décembre 1934 (articles 23 et 24) dispose que, désormais, la taxe de luxe et la taxe unique seront comprises dans le droit de consommation.

Le taux de ce droit sera en France de 2.500 francs par hectolitre d'alcool pur dont 1.000 francs pour tenir lieu de la taxe de luxe et 150 francs pour représenter la taxe unique.

En Corse, le taux sera de 990 francs dont 553 représentant la taxe de luxe et 99 francs la taxe unique.

§ C. *Taxe unique sur les corps gras.*

La taxe unique qui existait déjà sur les corps gras a été modifiée et complétée par le décret du 19 juillet 1934, et, dans une circulaire n° 606 du 26 juillet 1934, l'administration a donné les instructions rendues nécessaires par ces modifications.

1° Tous les savons sont désormais compris dans la taxe unique sur les corps gras, et, notamment, les savons médicinaux qui, jusque-là, en avaient été exclus. Le régime des savons est ainsi unifié.

2° La taxe unique perçue sur les bougies, cierges et chandelles est élevée de 7 à 12 %, et en contre-partie de cette élévation de taux, l'impôt indirect perçu par vignettes sur ces produits est supprimé. Cette mesure constitue une heureuse simplification.

Certaines autres mesures sont prises pour mettre en harmonie le régime des corps gras avec les nouvelles taxes uniques créées : on prévoit notamment, en corrélation avec l'institution d'une taxe unique sur les conserves alimentaires, l'exonération des livraisons d'huile faites par les producteurs aux fabricants de conserves de poisson.

§ D. *Taxe à l'abatage.*

Le décret du 19 juillet 1934 soumet à la taxe à l'abatage les caprins qui, jusque-là, étaient restés sous le régime de la taxe sur le chiffre d'affaires ordinaire.

§ E. *Impôt sur la navigation intérieure.*

Dans le même but de suppression d'impôts qui a amené la fusion de la taxe unique sur les vins et les alcools avec le

droit de consommation, une modification est apportée au régime fiscal de la navigation intérieure. La taxe sur le chiffre d'affaires est supprimée et remplacée par une majoration de l'impôt indirect frappant la navigation intérieure. Le taux de cet impôt est porté, par l'article 33, du décret du 19 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière de contributions indirectes, à 8 %, avec dans certains cas une réduction à 4 %.

TROISIÈME PARTIE

Mesures diverses

Enfin, dans un décret du 24 juillet 1934, le gouvernement a pris diverses mesures applicables à l'impôt sur le chiffre d'affaires. Les dispositions de ce décret présentent en apparence une assez grande variété; elles modifient plus ou moins profondément un assez grand nombre de textes concernant la taxe sur le chiffre d'affaires et l'on n'aperçoit au premier abord aucun lien entre elles.

Mais sous ce désordre apparent se cache cependant une unité de but. C'est dans le dessein de simplifier l'impôt et de mieux assurer son contrôle que les règles nouvelles ont été posées.

Chacune des dispositions nouvelles répond à l'une des trois idées suivantes :

1° Fixer sans erreur ni discussion possible les points litigieux;

2° Soumettre à l'impôt les redevables qui y échappaient et rendre la fraude plus difficile;

3° Assurer un meilleur contrôle par une révision des règles du contentieux.

Nous allons étudier les diverses mesures contenues dans le décret du 24 juillet 1934 (Mesures diverses) sans perdre de vue les raisons qui les ont inspirées.

Nous allons voir dans un chapitre premier les modifications apportées aux principes mêmes de la taxe sur le chiffre d'affaires, et dans un chapitre II les modifications apportées à son contentieux.

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATIONS AUX PRINCIPES DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

D'assez nombreuses modifications ont été apportées aux principes d'application de la taxe sur le chiffre d'affaires :

Des questions assez complexes se posent en effet : Quelles professions doivent être soumises à la taxe ? (section I); Quelles affaires doivent être taxées ? (section II); Comment l'impôt doit-il être calculé ? (section III); Comment doit-il être perçu ? (section IV).

Tels sont les principaux points que l'on s'est efforcé de préciser : l'on s'est efforcé de supprimer certaines exemptions injustifiées et de trancher les questions controversées.

Section I. — Professions imposables.

Il faut noter que l'article premier, paragraphe premier du décret du 24 juillet indiquant les personnes imposables reprenait exactement le texte du décret de codification de 1926 : « Sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui habituellement ou occasionnellement achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt établi par le titre premier du Code des impôts cédulaires, ainsi que les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810. »

Il y a une erreur de rédaction dans ce texte : il dit que sont soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par la loi du 21 avril 1810, c'est-à-dire à la redevance proportionnelle des mines. Or, la redevance proportionnelle des mines a précisément été supprimée par le décret du 20 juillet 1934, réformant les impôts cédulaires sur les revenus, qui a soumis les bénéfices réalisés par les exploitants de mines à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Les affaires faites par les personnes relevant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux étant soumises à la taxe sur le chiffre d'affaires, l'activité des mines était donc imposée, mais il y avait une anomalie que le décret de codification du 27 décembre 1934 a fait disparaître.

Mais si la règle posée par le décret du 24 juillet 1934 pour la définition des professions imposables est la même qu'en 1926, l'application en est différente : le décret du 24 juillet 1934 a en effet soumis à l'impôt certaines catégories de personnes qui y échappaient en remaniant le régime des artisans, des intermédiaires et des personnes travaillant pour le compte d'une maison étrangère.

§ 1. *Régime des artisans.*

Avant 1934, les artisans étaient exempts de la taxe sur le chiffre d'affaires. En effet, l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ne leur était pas applicable et la taxation du chiffre d'affaires est liée à la taxation des bénéfices industriels et commerciaux.

Les décrets de juillet 1934 ont désormais soumis les artisans à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, par là, à la taxe sur le chiffre d'affaires.

En effet, l'article premier du titre premier du Code des

impôts cédulaires a été modifié. L'ancien article était : « Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales et industrielles. » Le texte du nouvel article est (décret du 20 juillet 1934). « Il est établi un impôt annuel sur les bénéfices des professions commerciales, industrielles et *artisanales*. » Autrefois les artisans relevaient de la cédule des traitements et salaires; maintenant ils dépendent de celle des bénéfices industriels et commerciaux. Ils ne paient d'ailleurs l'impôt cédulaire sur le revenu qu'au taux de la cédule des traitements et salaires, mais, par cette voie détournée, ils ont été assujettis en principe à la taxe sur le chiffre d'affaires dont ils étaient auparavant exonérés.

Cette réforme aurait dû être appliquée à partir du 1er janvier 1935, date de la mise en application de la réforme des impôts cédulaires.

Mais elle a soulevé de vives protestations de la part des intéressés, et le régime des artisans a été modifié de nouveau, puis l'application de la réforme a fini par être suspendue.

Le ministre des Finances a tout d'abord accordé une exonération partielle par sa lettre autographiée aux Contributions indirectes n° 1940 du 30 janvier 1935. Aux termes de cette décision, il faut distinguer, parmi les ventes effectuées par les artisans, entre les ventes d'objets revendus tels qu'ils ont été achetés et les ventes des produits du travail. Quand les artisans revendent des objets qu'ils ont achetés, ils sont imposables sur le montant total de ces ventes. Quand, au contraire, ils vendent des objets transformés ou fabriqués par eux, ils ne doivent l'impôt que sur la valeur des fournitures. On suppose que la valeur d'un objet vendu par un artisan se compose de la valeur des fournitures employées, plus la valeur du travail fourni par l'artisan et l'on décide d'exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires la valeur du travail.

La valeur des fournitures est calculée forfaitairement en prenant pour base le montant des achats de fournitures faits par l'artisan. Ce montant sera majoré de 20 % pour tenir compte des frais généraux de la profession. Bien entendu, il n'y aura pas lieu à imposition lorsque les fournitures consisteront en objets ou produits déjà frappés par une taxe unique : ce sera le cas pour les coiffeurs artisans en ce qui concerne les produits de parfumerie et de toilette.

A la suite de cette circulaire, le régime des artisans était de nouveau complètement modifié : les artisans dont les opérations ne s'accompagnent pas habituellement de fournitures conservaient en fait le bénéfice d'une exonération totale. Tel est le cas des façonniers, mariniers, chauffeurs, cochers, pêcheurs, cultivateurs effectuant accessoirement des transports pour autrui, ramasseurs de lait, inscrits maritimes bateliers.

Les autres devaient au contraire être taxés sur leurs fournitures évaluées forfaitairement à 120 % de leurs achats.

Les intéressés touchés par la réforme continuèrent leurs protestations et le gouvernement a fait connaître au cours de la séance de la Chambre du 26 mars 1935 que rien ne serait changé au régime des artisans tel qu'il existait antérieurement au 1er janvier 1935. Une note n° 1958 du 26 mars 1935 a invité les services des contributions indirectes à surseoir à l'application des instructions pour tout ce qui concerne les modifications apportées au régime antérieur au 1er janvier 1935.

Les artisans qui auraient payé l'impôt en conformité des prescriptions abandonnées ont la faculté de présenter des demandes de remboursement ou d'imputation des sommes indûment versées ; ces demandes doivent être faites sur papier libre et accompagnées des quittances de paiement des droits.

(V. réponse de M. le ministre des Financs n° 13559 à M. Peissel, député, *Journal officiel* du 30 novembre 1935, p. 2270.)

Ainsi, l'essaï de taxation des artisans à la taxe sur le chiffre d'affaires a-t-il fini par être abandonné. Mais ce n'est là qu'un régime précaire; il suffit, en effet, d'une simple décision ministérielle, pour que, sans que la loi soit en aucune façon modifiée, les artisans soient soumis à la taxe sur le chiffre d'affaires.

Une telle instabilité est profondément critícable; il est inadmissible qu'en moins d'un an trois régimes différents soient successivement adoptés pour la même catégorie de redevables. Des trois, quel est le préférable? Il paraît certain que la solution hybride imaginée par le ministre des Finances et consistant à frapper les fournitures, mais non la valeur du travail, doit être écartée. Elle repose sur une distinction très subtile, souvent très difficile à faire et créerait de grandes complications à la fois pour les artisans et pour l'administration. Restent les deux systèmes : exonération ou taxation. Il nous semblerait souhaitable d'étendre la taxe sur le chiffre d'affaires aux artisans : C'est, en effet, l'avantage principal et même la raïson d'être de cet impôt que d'être général, de frapper toutes les transactions. Mais il faut reconnaître que, dans bien des cas, la situation des petits artisans qui vivent difficilement de leur métier est intéressante et l'on peut hésiter avant de les charger encore d'un nouvel impôt.

§ 2. *Régime des intermédiaires.*

Le régime applicable *aux intermédiaires* a été également modifié et sensiblement aggravé.

Tout d'abord l'article 1er, § 4 *b*), du décret du 24 juillet décide que seront soumis à la taxe tous les représentants

de commerce non cotisables à la cédule des salaires. Autrefois n'étaient imposables à la taxe sur le chiffre d'affaires que les représentants de commerce qui avaient la qualité de commerçants et c'était une question de fait toujours délicate à trancher que de savoir s'ils remplissaient cette condition.

Désormais il suffit qu'ils ne soient pas cotisables à la cédule des traitements et salaires.

C'est là une extension très importante donnée à la taxe sur le chiffre d'affaires qui, d'après les principes posés dans la loi du 25 juin 1920, ne devait frapper que les actes de commerce.

Dans son article 3, le décret du 24 juillet réglemente strictement les conditions pour qu'un intermédiaire ou commissionnaire soit imposé sur ses seules commissions : L'alinéa *c*) du § 1 de l'article 3 reproduit la disposition de l'article 31 de la loi du 31 mars 1932 : l'impôt exigible sur les affaires réalisées par les commissionnaires, mandataires ou intermédiaires est liquidé non pas sur le montant de la rémunération qui leur est payée pour prix de leurs services, mais sur le prix de la vente effectuée par leur entremise, dans tous les cas où cette rémunération ne consiste pas uniquement en une commission calculée suivant un taux préalable fixé d'après le prix ou la quantité de marchandise et exclusif de tout autre profit.

Cette règle de perception est applicable aux affaires réalisées par les intermédiaires visés par l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925, c'est-à-dire aux marchands de biens et courtiers en immeubles (instructions n^{os} 3859 et 3861).

Mais dans son § 6 l'article 3 va plus loin et exclut de la catégorie des intermédiaires imposables en principe sur le seul montant de leurs rémunérations, pour les soumettre au régime des commerçants achetant ou vendant pour leur propre compte et passibles de l'impôt sur le montant des

prix de leurs ventes, toutes les personnes qui ne rendent pas compte à leur commettant du prix auquel elles ont traité avec l'autre contractant.

En définitive, la qualité de commissionnaire, représentant, mandataire ou intermédiaire, est, au regard de la taxe sur le chiffre d'affaires, exclusivement réservée désormais aux personnes qui rendent compte à leur commettant et ne sont rémunérées que par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de la marchandise est exclusif de tout autre profit.

§ 3. *Représentants de maisons étrangères.*

Le régime des représentants de commerce ou intermédiaires travaillant pour le compte d'une maison étrangère a été sensiblement aggravé.

En effet, toutes les marchandises introduites en France doivent supporter une taxe équivalente à la taxe sur le chiffre d'affaires : la taxe d'importation.

Cette taxe est cependant une taxe spéciale dont les règles d'assiette et de recouvrement sont différentes de la taxe sur le chiffre d'affaires. Elle est due du fait de l'introduction de la marchandise en France, que cette importation ait ou non été précédée d'une vente. Elle est perçue sous forme de supplément aux droits de douane, sur toutes les marchandises importées, même sur celles qui sont exonérées des droits de douanes ou qui sont en provenance de nos colonies ou protectorats. Elle est payée non par le vendeur ou expéditeur étranger, qu'il est impossible de toucher, mais par l'importateur. La question de l'application de cette taxe en concurrence avec la taxe sur le chiffre d'affaires dont le fait générateur est différent a toujours soulevé d'assez graves difficultés.

Les ventes faites par des maisons étrangères en France

et qui comportent livraison de marchandises en France, supportent naturellement la taxe à l'importation. Doivent-elles aussi supporter la taxe sur le chiffre d'affaires ?

Bien que ces ventes tombassent sous le coup de l'article 59 de la loi du 25 juin 1920, l'administration avait pendant longtemps renoncé à les taxer. Mais par une série d'arrêts (25 juillet 1929-20 mars 1931, 8 janvier et 11 mai 1932, 10 février 1933), le Conseil d'Etat avait déclaré inacceptable cette exonération de fait, et avait estimé que ces ventes étaient imposables dans tous les cas, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur possédait ou non un établissement dans notre pays. L'administration avait dû en conséquence modifier sa manière de voir et par une circulaire du 20 mai 1934, elle avait prescrit à ses agents d'imposer les ventes dont il s'agit. Mais naturellement, c'est le vendeur étranger qui devait la taxe, l'intermédiaire français, s'il y en avait un, ne devant la taxe que sur le montant de sa rémunération, si du moins il était personnellement imposable à la taxe sur le chiffre d'affaires. On pouvait craindre des difficultés pour le recouvrement de la taxe sur les vendeurs étrangers.

Aussi le décret du 24 juillet a-t-il modifié la taxation :

D'une part, l'article premier, § 3, exempte de la taxe sur le chiffre d'affaires les opérations d'importation directe, sans constitution de dépôt et procédant d'une vente effectuée directement par une maison étrangère, sans l'entremise d'un tiers opérant en France.

D'autre part, l'article premier (§ 4 *a*) soumet à la taxe les opérations réalisées par toutes les personnes (sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue cédulaire) qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères. Ainsi les représentants de maisons étrangères sont désormais tenus de la taxe personnellement et sur le prix total de la vente et

non seulement sur leurs rémunérations. Ils sont en somme chargés de payer la taxe à la place de la maison étrangère, car on peut plus facilement recouvrer l'impôt sur eux que sur la maison qu'ils représentent. Dans la plupart des cas, l'intermédiaire pourra récupérer la taxe sur son vendeur étranger et il n'en sera que le débiteur apparent, le vendeur étranger étant en fait atteint. Mais, dans certains cas, cette taxe restera à la charge du représentant français : en effet, les maisons étrangères vendant sans l'intermédiaire d'un représentant sont dispensées de la taxe et elles préféreront parfois se passer de représentant plutôt que de payer cette taxe. Le représentant sera donc amené à en prendre tout (ou partie) à sa charge, ou à cesser ses opérations.

A la suite de ces modifications, le régime des maisons étrangères vendant en France est désormais le suivant :

Si elles possèdent en France un établissement, un bureau ou une succursale, la taxe sur le chiffre d'affaires est due dans tous les cas.

Si elles ne possèdent en France ni établissement, ni bureau, ni succursale, la taxe n'est pas due pour les ventes conclues directement, sans intermédiaire, de marchandises expédiées directement de l'étranger à l'acheteur. Elle est due au contraire, si les ventes ont été conclues par l'entremise d'un tiers, ou si elles portent sur des marchandises en provenance d'un dépôt constitué en France.

Section II. — Affaires taxables.

Le décret du 24 juillet 1934 ayant indiqué quelles étaient les professions imposables précise quelles sont les affaires taxables.

§ 1. *Que faut-il entendre par affaire?*

Des difficultés s'étaient élevées sur la question de savoir ce qu'il fallait entendre par affaire. Ya-t-il affaire seule-

ment lorsqu'une marchandise est vendue ou un service rendu moyennant une rémunération en argent formant prix au sens étroit du terme, ou bien faut-il comprendre toute aliénation à titre onéreux ?

La doctrine administrative ratifiée par la jurisprudence était fixée en ce sens que pour l'application de la taxe, toute aliénation à titre onéreux doit être assimilée à une vente, qu'un échange notamment doit être imposé comme une double vente.

L'article 3, § 1er, du décret du 24 juillet 1934 (mesures diverses) confirme cette interprétation en indiquant que le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées *ou par la valeur des objets remis en paiement.*

§ 2. *Taxation des primes.*

Dans un ordre d'idée voisin, l'article premier, § 5 *b*, et l'article 3, § 2, du décret du 24 juillet 1934, règlent définitivement le régime des primes.

Ils confirment que les livraisons de primes à l'occasion de ventes de produits ou de marchandises exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou soumis à une taxe unique sont assimilées à des ventes (art. 1, § 5 *b*; art. 4, 2°, du décret de codification).

En effet, lorsque la vente qui donne à l'acheteur le droit à la prime est elle-même imposée, il est juste de ne pas imposer une seconde fois la délivrance de la prime; mais lorsque la transaction formant la partie principale de la vente est exonérée ou dispensée par suite d'une taxe unique, il serait anormal d'étendre cette exemption d'impôt aux objets remis en prime. Une telle pratique amènerait des fraudes fiscales fréquentes : rien n'empêcherait de remettre en prime des objets d'une valeur beaucoup plus

considérable que ceux vendus, les objets remis en prime échappant ainsi à la taxe : par exemple de donner un service de porcelaine à tout acheteur d'une livre de café.

L'article 3, § 2 (art. 6, § 5, du décret de codification), précise que l'impôt sera calculé sur la valeur attribuée par le commerçant aux objets remis en prime et tout au moins sur leur valeur commerciale.

Ces dispositions, parfaitement justifiées, ont nécessité à différents points de vue une mise au point, qui a été effectuée par la circulaire du 12 février 1935 aux contributions indirectes.

Article premier. — Tout d'abord que faut-il entendre par « valeur » commerciale, destinée à servir de base à l'imposition des primes ? L'administration avait primitivement semblé admettre que cette valeur commerciale était le prix auquel les objets ou marchandises distribués sont vendus au détail par les commerçants en faisant normalement le commerce. Mais elle s'est ensuite rendu compte que cette valeur commerciale était différente suivant que la prime était distribuée par un grossiste ou par un détaillant. Si elle est distribuée par un grossiste, sa valeur commerciale est celle correspondant au prix normal de vente en gros du même article. Si elle distribuée par un détaillant, sa valeur commerciale est celle correspondant au prix de vente normal au détail du même article.

Dans la pratique, l'administration évalue cette valeur commerciale au moyen d'un forfait assez libéral : elle prend pour base le prix facturé par le fournisseur de primes au commerçant distributeur et elle le majore de 10 %.

Article 2. — Quelles sortes de primes sont taxables ? Ce ne sont pas seulement les primes en marchandises, mais

toutes sortes de primes, telles que bons de voyage, participations à des polices d'assurances, etc.

Les participations à la loterie nationale ne sont pas taxables : leur remise bénéficie de l'exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires comme les autres opérations de placements de billets de la loterie.

Enfin, les remises de calendriers ou autres menus cadeaux à l'occasion du jour de l'an ne sont pas considérés comme des distributions de primes à l'occasion d'une vente, car elles sont faites bénévolement et sans aucun engagement préalable.

Article 3. — A l'occasion de quelles ventes, les primes sont-elles taxables?

En principe, les primes sont taxables lorsqu'elles sont distribuées à l'occasion de ventes de produits soumis à une taxe unique ou exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Toutefois, s'il s'agit d'une taxe unique *ad valorem*, la taxe n'est pas exigible si le distributeur de primes a payé la taxe unique sur la valeur totale de la vente, prime comprise : il y aurait sans cela une superposition d'impôt. D'autre part, lorsqu'un redevable vend à la fois des objets passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires et des objets exonérés de la taxe ou soumis à une taxe unique, et distribue des primes indistinctement pour chacun de ces articles, seule est imposable la valeur des primes distribuées à l'occasion des ventes d'objets exonérés ou soumis à une taxe unique. Il y a une discrimination à faire entre ses ventes, discrimination qui peut parfois présenter certaines difficultés pratiques.

§ 3. *Taxation des frais de transport.*

L'article 3, § 3, du décret du 24 juillet 1934 décide conformément à la pratique suivie antérieurement que les

frais de transport ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable, lorsqu'ils restent à la charge du vendeur, et ce quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

Ainsi si la vente est faite marchandise rendue franco, à domicile ou en gare, ces frais sont compris dans le montant du prix dû par l'acheteur au vendeur, et, par conséquent, ne peuvent être déduits par ce dernier, même s'ils sont facturés à part ou payés au transporteur par l'acheteur.

Si, au contraire, la vente est faite avec livraison en gare départ ou dans les magasins du vendeur et que la marchandise voyage ainsi aux risques de l'acheteur, les frais de transport ne font pas partie du prix, même si le vendeur en a fait l'annonce à l'acheteur, du moment qu'ils restent définitivement à la charge de celui-ci.

§ 4. *Coopératives de consommation.*

L'article premier, § 5 *a*, du décret de codification du 24 juillet 1934 soumet à la taxe toutes les coopératives de consommation.

Il complète ainsi l'évolution qui s'est produite depuis 1920 dans la taxation de ces organismes qui exempts à l'origine dans la majorité des cas ont progressivement été assujettis à l'impôt.

Par une instruction du 29 août 1920 l'administration posait comme règle que les coopératives de consommation n'étaient assujetties à la taxe sur le chiffre d'affaires, qu'autant qu'elles étaient imposables à la cédule des bénéfices commerciaux. Pour échapper à l'impôt, elles devaient remplir la double condition de vendre exclusivement à leurs sociétaire et de répartir les bonis aux sociétaires au prorata de leurs achats ou de les verser à des œuvres d'intérêt général.

Mais, par un arrêt, du 18 janvier 1924, le Conseil d'Etat a repoussé le critérium posé par l'administration, et a jugé qu'étaient passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires toutes les coopératives de consommation qui achetaient pour revendre, qu'elles soient ou non imposables à la cédule des bénéfices commerciaux et industriels.

L'application immédiate de cette jurisprudence, avec effet rétroactif aurait eu des conséquences très graves pour les coopératives; aussi des lois successives en ont-elles retardé l'application jusqu'au 1er juillet 1926.

Depuis cette date, les coopératives de consommation qui achetaient pour revendre étaient assujetties à la taxe. Si, au contraire, elles se bornaient à servir d'intermédiaire, de mandataires, elles y échappaient, du moins quand elles n'étaient pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

L'article premier (§ 5 *a*) du décret du 24 juillet 1934 supprime cette différence injustifiée et dispose que, dans tous les cas, que les livraisons soient effectuées par elles ou seulement sur leur ordre, les coopératives de consommation sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires.

« Sont assimilées à des ventes et passibles de l'impôt des livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs, ou effectuées sur leurs ordres, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la forme sous laquelle ils opèrent. »

Section III. — Régime du forfait.

Pour rendre le calcul de la taxe sur le chiffre d'affaires plus facile et ne pas obliger certains petits commerçants à tenir une comptabilité régulière, un régime de forfait a été prévu dans certains cas. L'impôt sur le chiffre d'affaires, au lieu d'être calculé directement et exactement, est alors

établi sur une somme forfaitaire fixée d'accord entre l'administration et le contribuable.

Avant la réforme de juillet 1934 le forfait était toujours facultatif pour le contribuable. Pour être admis au bénéfice du forfait il fallait que les redevables remplissent les conditions suivantes :

a) S'il s'agissait de redevables dont le commerce principal était de vendre des marchandises, denrées, fournitures ou objets à emporter ou à consommer sur place, et de fournir le logement, que leur chiffre d'affaires annuel n'excédât pas 300.000 francs.

b) S'il s'agissait d'autres redevables, qu'il n'excédât pas 40.000 francs.

Si les redevables faisant partie de ces catégories établissaient une demande de forfait, le forfait était obligatoire pour l'administration. Moyennant le paiement du forfait les redevables étaient dispensés des obligations ou formalités de la taxe sur le chiffre d'affaires : livre spécial, remise d'un relevé mensuel.

Le forfait était établi par l'administration après entente avec le contribuable. En cas de désaccord c'était à une commission spéciale de fixer le montant du forfait, le contribuable pouvant renoncer au forfait s'il n'acceptait pas le chiffre admis par la Commission.

L'article 8 du décret du 24 juillet 1934 rend le forfait obligatoire dans certains cas :

a) Pour les redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures, et objets à emporter ou consommer sur place, et de fournir le logement, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 60.000 francs;

b) Pour les contribuables qui exercent à titre principal le commerce de produits soumis à une taxe unique, dont le chiffre des affaires, non soumis à une taxe unique, n'excède

pas 300.000 fr. (art. 35 du décret du 24 juillet 1934 instituant diverses taxes uniques).

Le régime du forfait facultatif est maintenu pour les redevables qui en bénéficiaient déjà et qui ne sont pas compris dans les deux catégories *a* et *b* ci-dessus.

Quand le forfait est obligatoire pour le contribuable, s'il n'y a pas accord entre l'administration et lui, c'est l'administration qui fixe le montant du forfait, et le contribuable a seulement un recours devant la commission spéciale,

Le régime du forfait obligatoire simplifie beaucoup les formalités pour les contribuables qui y sont soumis et le contrôle des agents de l'Etat, mais il ne donne pas toute garantie aux redevables; c'est, en effet, l'administration qui fixe le montant du forfait et le contribuable a seulement un recours devant une Commission dans laquelle les représentants de l'administration sont en majorité.

Les redevables qui voudront utilement discuter avec l'administration les chiffres du forfait que celle-ci voudra leur imposer devront tenir une comptabilité régulière pour pouvoir fournir toutes justifications utiles; sinon ils seront entièrement soumis aux décisions de l'administration.

Les inconvénients dus au forfait obligatoire se font particulièrement sentir aux redevables en période de crise. En effet, le chiffre du forfait est fixé pour deux ans, en prenant pour base les résultats de l'année précédente; en période de dépression économique les affaires diminuent chaque année et bien des redevables sont ainsi taxés pour un chiffre trop élevé. En période d'instabilité monétaire, ou de hausse des prix, le forfait serait au contraire défavorable à l'administration.

Section IV. — Paiement de l'impôt.

§ 1. *Fait générateur de l'impôt.*

L'article 6 du décret du 24 juillet 1934 précise, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le fait générateur de l'impôt est :

a) L'encaissement du prix pour les redevables qui paient l'impôt sur leurs encaissements.

En matière de chiffre d'affaires on estime en effet que la vente n'est définitivement réalisée qu'au moment de l'encaissement du prix. C'est une dérogation aux dispositions du Code civil, d'après lesquelles la vente est parfaite dès qu'il y a accord entre les parties sur la chose et sur le prix.

b) Le débit, en ce qui concerne les redevables admis à payer l'impît sur leurs débits.

Certains redevables sont autorisés à payer la taxe sur le chiffre d'affaires non au moment du paiement des ventes, mais au moment où ils débitent leurs acheteurs du montant de la facture. En effet, pour payer la taxe sur le chiffre d'affaires au moment de l'encaissement, il faut que chaque affaire soit inscrite dans la comptabilité du redevable, ou dans le livre spécial, en tenant lieu, à la date du paiement.

Or, il est au contraire de principe dans la comptabilité commerciale d'inscrire les affaires au moment où elles sont effectuées, d'inscrire les ventes au moment où l'acheteur est débité. Pour ne pas obliger tous les commerçants en gros à modifier entièrement leurs méthodes de comptabilité ou à tenir une comptabilité double, ce qui, au surplus, faciliterait les fraudes, l'administration a autorisé les commerçants en gros à payer l'impôt non sur le montant de leurs encaissements, mais sur le montant de leurs débits. Le paiement doit alors être fait non au moment où le paiement est effectué, mais au moment où l'acheteur est débité.

Les redevables usant de cette faculté doivent ainsi payer l'impôt plus tôt que s'ils le payaient sur leurs encaissements.

Aussi, en contre-partie, l'art. 7 du décret du 24 juillet 1934 leur accorde-t-il la faculté d'effectuer le payement en obligations cautionnées à quatre mois.

A défaut de paiement en argent, le fait générateur réside dans le transfert de propriété des objets remis en échange de la marchandise ou de l'immeuble aliéné.

§ 2. *Acquittement de l'impôt par les courtiers d'assurance.*

L'article 7 du décret du 24 juillet 1934 organise un mode nouveau de perception de la taxe sur le chiffre d'affaires pour les courtiers d'assurances. Le procédé rappelle le stoppage à la source pour la cédule des traitements et salaires. Les compagnies d'assurances emploient, pour leur rechercher des affaires, des agents, qui sont des employés de la compagnie, liés à elle par un contrat, et des courtiers, intermédiaires indépendants qui apportent à une compagnie d'assurance ou à un de ses agents un contrat d'assurance, moyennant une commission.

Seuls les courtiers sont passibles de la taxe sur le chiffre d'affaires, les agents mandatés étant des salariés de la compagnie d'assurances.

Il était parfois difficile de récupérer la taxe sur ces courtiers : car, d'une part, un même courtier faisait des affaires avec de nombreuses compagnies d'assurances, ce qui rendait le contrôle plus délicat, d'autre part, il existait un assez grand nombre de courtiers occasionnels, pour lesquels la recherche d'affaires d'assurances n'était que l'accessoire de leur profession principale et qu'il était souvent impossible d'atteindre. Aussi a-t-on décidé de faire retenir la taxe sur le chiffre d'affaires par la compagnie d'assurances qui paie les commissions, ou par ses agents mandatés qui sont ses

représentants. L'article 7 du décret du 24 juillet 1934 dispose que « en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires exigible sur les commissions, courtages et autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur, ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, il est retenu, lors du payement de ses commissions, courtages ou autres rémunérations et versé par l'entreprise au bureau d'enregistrement de son siège ou domicile dans les délais et suivant les modalités qui seront arrêtées par un arrêté ministériels ».

Toute contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède ou de l'arrêté ministériel à intervenir sera puni d'une amende de 100 à 10.000 francs.

Cette disposition applicable depuis le 1er octobre 1934 a été reproduite dans l'article 22, alinéas 3 et 4 du décret de codification du 27 décembre 1934.

Le mode d'acquittement de l'impôt est donc modifié pour les courtiers d'assurances, capitalisation, épargne.

L'arrêté ministériel prévu a paru le 27 septembre 1934.

L'impôt est désormais retenu au moment du payement des rémunérations par les entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne — ou par leurs agents mandatés — et reversé par les unes ou les autres à l'administration de l'enregistrement sans que les bénéficiaires aient à intervenir.

L'assiette de l'impôt n'est en rien modifiée et il ne s'agit nullement d'assujettir à l'impôt les agents d'assurance, liés par contrat à une entreprise, à titre de véritables employés, mais de modifier purement et simplement les règles de perception de l'impôt lorsque celui-ci est dû, c'est-à-dire lorsque l'agent ou le courtier est indépendant et agit pour son propre compte.

a) Agents obligés d'effectuer les retenues.

Sont obligés d'effectuer les retenues :

Les entreprises d'assurances;

Les agents mandatés des entreprises d'assurances, de capitalisation ou d'épargne.

On entend par agents mandatés ceux qui ont une pièce quelconque de la compagnie les reconnaissant comme agents : traité, lettre de nomination.

Les retenues sont effectuées sur les commissions payées aux courtiers.

b) Formalités et obligations à remplir :

1° Une déclaration d'existence doit être souscrite le 20 janvier 1935 au plus tard par les agents qui exerçaient leur profession à la date du 1er octobre 1934 et 15 jours à partir de celui où ils ont commencé leurs opérations dans le cas contraire. Cette déclaration doit être faite par les agents qui payent à titre personnel des rémunérations à des courtiers : il faut qu'ils payent à des courtiers et non à des sous-agents. La déclaration doit-elle être faite par des agents qui ont l'occasion de traiter avec des courtiers, mais auxquels aucune affaire n'a été apportée au cours du dernier trimestre de 1934? Il semble que oui, mais c'est discutable.

2° Tenue d'une comptabilité ou d'un livre spécial. Si l'agent tient une comptabilité régulière permettant de déterminer le montant des rémunérations passibles de l'impôt qu'il a payées, elle est suffisante; sinon il doit tenir un livre spécial.

3° Retenue de l'impôt. Lors du paiement des rémunérations aux courtiers l'agent doit retenir l'impôt.

4° Déclarations et versements trimestriels.

Aux derniers jours de chaque trimestre un relevé doit être établi par l'agent, indiquant le total des rémunérations par lui payées et le montant de l'impôt de 2 %. Ce relevé doit être établi même s'il est négatif, c'est-à-dire si aucune rémunération n'a été payée par l'agent au cours du trimestre.

Il doit être déposé et le versement de l'impôt doit être effectué dans les vingt jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre.

5° Etat détaillé des trop perçus.

Si les rémunérations sont rendues par les courtiers, l'impôt est restituable pendant un délai de deux ans. Cette restitution d'impôt, si elle a lieu dans le trimestre de la retenue, ne figure que pour mémoire sur le relevé; si elle a lieu dans deux trimestres différents, l'agent doit dresser un état détaillé des trop perçus.

6° Assujettissement au contrôle de l'enregistrement.

Tous les documents doivent être conservés pendant trois ans et être représentés à toute réquisition des agents de l'enregistrement.

7° Pénalités.

Toute contravention à ces dispositions est punie d'une amende de 100 à 10.000 francs.

c) Par qui l'impôt est-il dû?

Les dispositions nouvelles ne modifient pas l'assiette de l'impôt.

1° Les rémunérations payées par un agent mandaté à des courtiers occasionnels ou professionnels sont passibles de la retenue, même si ces derniers bénéficiaient jusqu'ici du mode de perception de l'impôt à forfait.

2° Pour les rémunérations payées par l'agent à ses employés: Si l'employé ne doit pas à l'agent toute son activité, l'impôt est dû. Si l'employé doit toute son activité à l'agent, l'impôt n'est pas dû lorsque l'emploi comporte la recherche d'affaires. La rémunération touchée dans ce cas par l'employé fait évidemment partie de son salaire et n'est pas assujettie à la taxe sur le chiffre d'affaires. Si l'emploi ne comporte par la recherche d'affaires, il semble que l'impôt est dû : puisque ce n'est pas en qualité d'employé, de salarié que l'em-

ployé a traité l'affaire, mais en qualité de courtier occasionnel.

3° Pour les commissions payées à un sous-agent mandaté, la retenue n'a pas à être effectuée. Le sous-agent mandaté est, en effet, tout comme l'agent, lié à la compagnie par un contrat de louage de services et n'est pas redevable, par suite, de la taxe sur le chiffre d'affaires. C'est uniquement pour des raisons d'administration intérieure qu'il est placé sous les ordres de l'agent et que ses commissions peuvent lui être réglées par son intermédiaire, mais il n'y a aucune différence entre leurs situations juridiques.

CHAPITRE II

CONTENTIEUX

Les articles 10, 11 et 12 du décret du 24 juillet 1934 apportent au régime de la prescription, au système des pénalités et aux règles de la procédure d'importantes modifications.

Section I. — Prescription.

L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction. Tout rappel de droits et de pénalités consécutives reste interdit lorsque trois ans se sont écoulés.

Il n'y a sur ce point aucune modification au décret de 1926. Mais il existait une controverse pour savoir quels étaient les modes d'interruption de cette prescription.

Les uns soutenaient que c'était une prescription ordinaire, de la nature de celles du Code civil et qu'elle pouvait par suite être interrompue par les modes habituels d'interruption de prescription du Code civil (art. 2244 et 2248 du C. civ.).

Le Conseil d'Etat avait tout d'abord suivi cette première opinion et il avait jugé que la prescription pouvait être interrompue par le dépôt d'une demande en remise de pénalités par laquelle le contribuable s'engageait à payer le montant des droits simples, demande qui équivalait à

une reconnaissance de dette (Conseil d'Etat, 22 janv. 1932, Chauvais, *Revue des impôts*, n° 3598, II).

Mais une deuxième opinion avait prévalu, d'après laquelle la prescription de trois ans ne pouvait être interrompue que par une contrainte. D'après cette opinion, le délai de trois ans ne constituait pas un délai assimilable aux délais de prescription ordinaires du Code civil, mais un délai fixe, de forclusion, à l'expiration duquel l'administration ne pouvait avoir aucun droit, même si le contribuable s'était reconnu débiteur des droits avant l'expiration de ce délai. Cette opinion avait été consacrée par la jurisprudence la plus récente du Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 25 nov. 1932, *Revue des impôts*, n° 3840, II).

Le décret du 24 juillet 1934 a tranché cette controverse dans un sens favorable à l'administration, en faisant échec à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Désormais la prescription sera interrompue (art. 12) « par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction signées des redevables et par le paiement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun ». Pour être interruptif de prescription, l'acompte devra faire l'objet de la part du redevable d'une affectation ne présentant aucune ambiguïté.

Ces dispositions permettront à l'administration de différer la délivrance des contraintes dans les affaires susceptibles de se régler à l'amiable, puisque la signature d'une reconnaissance régulière, le paiement d'un acompte ou la notification du procès-verbal feront courir une nouvelle prescription de trois ans.

Section II. — Pénalités.

L'article 10 du décret du 24 juillet 1934 remanie complètement le système des pénalités qui était réglé par les articles 13 et 14 du décret de codification de 1926. Le système

nouveau est reproduit dans les articles 26, 27 et 28 du décret de codification du 27 décembre 1934.

On distingue toujours les sanctions fiscales et les sanctions pénales.

§ A. *Sanctions fiscales.*

Sous le régime du décret du 28 décembre 1926 les sanctions fiscales étaient les suivantes :

Indemnité de retard :

1 % par mois pendant le premier trimestre;
1,50 % par mois pendant le deuxième trimestre;
2 % par mois pendant les trimestres suivants.

Insuffisance ou omission volontaire : quintuple droit (majoré de 2 décimes 1 /2).

Autres infractions : amende de 50 francs à 1.000 francs.

Le refus de communication des livres constitue une infraction spéciale.

Les décrets de juillet 1934 ont modifié complètement les pénalités :

Tout d'abord tous les décimes ont été supprimés. C'est en effet une règle applicable à toutes les pénalités depuis les décrets de juillet 1934 que la supression des décimes.

Les pénalités sont les suivantes :

Indemnité de retard : le taux en est réduit à 1 % par mois uniformément; le calcul en est ainsi considérablement simplifié. Cette sanction n'est applicable que dans le cas exceptionnel où le redevable a souscrit des déclarations régulières et a déposé des relevés mensuels et s'est simplement abstenu de payer l'impôt correspondant, « toutes autres formalités requises par les articles 17 à 22 ayant été remplies » précise le nouveau texte. Ce n'est d'ailleurs là que la consécration de la jurisprudence habituellement suivie en la matière par le Conseil d'Etat.

L'amende du double droit (sans décimes) est la pénalité de droit commun appliquée dans tous les cas non spécialement prévus pour toutes les infractions aux articles 19 à 22 du Code du chiffre d'affaires, ainsi qu'aux décrets et arrêtés pris en exécution de ces articles. C'est la pénalité la plus fréquemment applicable qui est substituée dans la plupart des cas à l'amende de 50 à 1.000 francs.

L'amende du quadruple droit ne s'applique qu'au cas de manœuvres frauduleuses. Seront considérées comme manœuvres frauduleuses la tenue d'une comptabilité double, la destruction ou le maquillage de certains documents, et généralement tout acte impliquant l'intention manifeste d'éluder le paiement de l'impôt.

L'amende du quintuple droit et celle de 50 à 1.000 francs sont supprimées : par suite, le défaut de dépôt de relevé mensuel négatif ne donne lieu à aucune pénalité. Le refus de communication de la comptabilité entraîne une pénalité spéciale pour laquelle il n'y a aucune modification aux sanctions antérieurement édictées, si ce n'est la suppression des décimes, suivant la règle générale.

En matière de carte de commerce enfin, il y a une modification des pénalités encourues. Les personnes vendant ailleurs qu'en magasin et en boutique sont tenues de se faire délivrer une carte de commerce. En cas de contravention, sous le régime antérieur à 1934, les marchandises étaient immédiatement saisies, et une amende de 100 à 5.000 francs était encourue si le redevable ne se mettait pas en règle dans les huit jours. Depuis le décret du 24 juillet 1934, l'amende de 100 à 5.000 francs est encourue dès l'instant que le redevable est en contravention aux dispositions de la loi, alors même que la situation serait régularisée dans les huit jours, mais par contre les marchandises ne sont confisquées qu'en cas de récidive.

§ B. *Sanctions pénales.*

En cas de récidive, des sanctions pénales peuvent être ordonnées par le tribunal correctionnel. Les éléments constitutifs de la récidive restent les mêmes, mais le maximum de la peine de prison est élevé de trois mois à six mois.

Le nouveau texte précise que le tribunal correctionnel est compétent pour prononcer l'amende fiscale, qui est alors le quadruple droit, puisqu'il y a intention d'éluder le paiement de l'impôt.

Il précise enfin que l'article 463 du Code pénal qui permet d'accorder des circonstances atténuantes n'est applicable qu'en ce qui concerne la peine d'emprisonnement. Il tranche ainsi définitivement une question qui avait été discutée.

§ C. *Dispositions transitoires.*

L'article 11 du décret du 24 juillet 1934 disposait que le nouveau régime des pénalités qu'il instituait était applicable aux « infractions commises antérieurement à sa publication et qui n'avaient pas fait l'objet d'une transaction définitive ou d'un jugement passé en force de chose jugée ».

Par application de cette disposition, les infractions découvertes après le 1er août 1934 auraient donné lieu à la réclamation des pénalités nouvelles, même si elles avaient été commises avant cette date. Or le nouveau régime est en général plus rigoureux que l'ancien, en particulier par la substitution d'une amende proportionnelle du double droit à l'amende fixe de 50 à 1.000 francs; aussi la rétroactivité a-t-elle été critiquée et a-t-elle soulevé de nombreuses protestations. C'est pourquoi, dans le décret de codification du 27 décembre 1934, l'article 11 du décret du 24 juillet 1934 qui édictait cette rétroactivité a été supprimé. Le gouvernement a ainsi usé d'un procédé d'une

légalité douteuse, car c'est tout au moins détourner un décret de codification de son véritable but que d'en profiter pour modifier les lois existantes.

Ce sont donc seulement les infractions commises depuis l'entrée en vigueur du décret du 24 juillet 1934, c'est-à-dire depuis le 1er août, qui sont régies par le nouveau régime des pénalités.

§ D. *Appréciation du nouveau système de pénalités.*

Cette transformation du système des pénalités a répondu à l'un des buts essentiels de la réforme fiscale : diminution des évasions fiscales par un contrôle et une répression plus sévères.

Mais, dans certains cas, la pénalité du double droit, qui est maintenant la pénalité de droit commun, semble bien sévère : elle est, en effet, applicable même au contribuable dont la bonne foi est manifeste. Aussi l'administration a-t-elle recommandé à ses agents d'accorder assez facilement des remises de pénalités si le redevable semblait être de bonne foi, pour permettre ainsi de graduer la pénalité avec la gravité de l'infraction. Elle a indiqué que cette pénalité du double droit constituait un maximum en dehors des cas de manœuvre frauduleuse et qu'il convenait de la réduire s'il existait des circonstances atténuantes.

Section III. — Procédure.

L'article 12 du décret du 24 juillet 1934 a précisé et remanié les règles de procédure contenues dans l'article 15 du décret de codification du 28 décembre 1926. Les mesures nouvelles ont été reproduites par l'article 30 du décret de codification du 27 décembre 1934.

La loi nouvelle n'a d'ailleurs rien changé aux grandes lignes du contentieux et il y a peut-être là une lacune.

Le contentieux relève du conseil de préfecture, sauf dans le cas de récidive et poursuites correctionnelles; mais il y a une forte empreinte de l'administration de l'enregistrement : le contribuable est présumé fraudeur, même dans les cas douteux où l'administration elle-même peut ne pas être sûre de son bon droit.

Dans les cas litigieux, une contrainte est délivrée au contribuable, qui doit :

Ou payer, mais alors seule la voie de l'action en restitution lui est ouverte;

Ou faire une opposition à contrainte devant le Conseil de préfecture, mais alors il est exposé à payer les indemnités de retard et les amendes s'il succombe dans son opposition.

Il doit donc payer avant de discuter s'il veut éviter des amendes.

Le décret du 24 juillet 1934 a précisé et modifié quelques points en ce qui concerne :

A. L'introduction des instances.

B. L'instruction et le jugement.

C. La notification des arrêtés.

§ A. *Introduction des instances.*

Les instances peuvent être introduites soit par l'administration soit par le contribuable. Le conseil de préfecture peut être saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par l'opposition formée par le redevable, motivée et contenant assignation devant le conseil de préfecture.

La requête de l'administration compétente est prévue comme mode d'introduction d'instance dans le nouveau décret, ce qui lui permet de faire juger sans décerner de contrainte les questions de droit qu'elle estime douteuses, cela ne fait que consacrer la solution que l'administration

avait fait triompher par un arrêt du Conseil d'Etat du 17 décembre 1926.

L'opposition à contrainte formée par le redevable doit être à peine de déchéance formée dans les trois mois de la signification de la contrainte. C'est là une exigence nouvelle du décret du 24 juillet 1934. Autrefois il n'y avait pas de délai, sinon la prescription de trente ans et le redevable pouvait faire opposition pendant trente ans.

Si l'opposition est nulle, elle ne pourra être renouvelée valablement que tout autant que le délai de trois mois ne sera pas expiré.

Demande en restitution formée par le contribuable. La nouvelle loi maintient le délai de deux ans pour cette demande en restitution, mais précise que l'instance sera introduite, soit par voie de requête sur timbre, soit par voie d'huissier.

§ B. *Instruction et jugement.*

Pour l'instruction et le jugement les mêmes règles que pour les contributions directes (loi du 22 juillet 1889) sont applicables devant le Conseil de préfecture.

Les décrets de 1934 ne changent rien au décret de 1926 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne l'expertise. On ajoute « en aucun cas l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal ». Le conseil de préfecture n'est jamais tenu de faire droit à une demande d'expertise.

Bien entendu il reste toujours maître d'ordonner cette mesure s'il juge qu'elle est nécessaire.

§ C. *Notification des arrêtés.*

Le huitième alinéa de l'article 12 prévoit que les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux

par huissier ou par la voie administrative et le délai de deux mois imparti pour saisir le Conseil d'Etat court pour le contribuable du jour de la notification de l'arrêté et pour le ministre du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre.

CONCLUSION

Ainsi, depuis 1934, des modifications assez sensibles ont été apportées à la taxe sur le chiffre d'affaires. Nous avons étudié les principales de ces modifications. Arrivés au terme de cette étude, nous devons nous demander quel a été le résultat de cette réforme partielle et si une transformation plus radicale ne paraît pas nécessaire.

Quel a été le résultat des réformes que l'on a tentées en matière de taxe sur le chiffre d'affaires? Il ne semble pas qu'il ait répondu aux efforts. On voulait simplifier la taxe sur le chiffre d'affaires. Mais le nombre des exonérations et des régimes particuliers n'a cessé d'augmenter non seulement depuis la création de cette taxe, mais encore depuis la codification de 1926. Le nombre des produits exonérés, qui était, sans tenir compte des produits soumis à une taxe unique, de 20 en 1926, est passé à 35 en 1936.

L'unification des taux n'a été possible que sur le papier : si la suppression des taux majorés n'a soulevé aucune critique, la suppression des taux réduits pour les denrées de première nécessité a entraîné de telles protestations que l'on a été contraint de revenir sur les mesures qui avaient été prises. Les taxes uniques ont été beaucoup développées, et remplacent pour de nombreux produits la taxe sur le chiffre d'affaires puisque pour l'année 1935, le rendement des taxes uniques atteint le tiers du rendement total de la taxe sur le chiffre d'affaires et représente, pour décembre 1935 par exemple, une somme de 172 millions environ sur un total de 475 millions.

Mais cette extension des taxes uniques n'a pas été sans soulever d'assez vives protestations : dans bien des cas, en effet, il a été impossible d'appliquer le système des taxes uniques à tous les produits vendus par le même détaillant; les épiciers, en particulier, à côté de produits soumis à des taxes uniques et de produits exonérés, vendent des produits qui restent assujettis à la taxe sur le chiffre d'affaires; dans tous les cas semblables, les avantages des taxes uniques disparaissent presque. Enfin, les agents de l'administration estiment en général que l'établissement des taxes uniques a été pour eux une complication et une source de difficultés; de multiples questions de détail ont dû être réglées et se posent encore chaque jour. On s'est efforcé également d'augmenter le rendement de la taxe sur le chiffre d'affaires par un renforcement du contrôle et un élargissement de l'assiette. Mais l'étude du produit de la taxe sur le chiffre d'affaires au cours de ces dernières années montre que l'on n'a pas réussi, non seulement à augmenter le rendement, mais même à enrayer la baisse résultant de la crise. Le rendement moyen mensuel qui s'élevait pour 1928 à 772 millions de francs et pour 1929 à 823 millions a depuis subi une baisse constante : 760 millions pour 1930, 659 millions pour 1931, 563 millions pour 1932, 571 millions pour 1933, 532 millions pour 1934, et enfin 484 millions seulement pour 1935. Une légère amélioration a toutefois semblé se manifester pendant les premiers mois de 1936.

Ainsi les modifications de la taxe sur le chiffre d'affaires depuis 1934, si elles ont apporté parfois des améliorations appréciables sur certains points de détail, n'ont donné aucun résultat d'ensemble satisfaisant. Devant l'insuccès de ces tentatives de réformes partielles, on peut se demander s'il ne serait pas nécessaire de transformer radicalement cette taxe sur le chiffre d'affaires, que, pour des nécessités budgétaires, il est impossible de supprimer purement

et simplement. Les critiques qu'elle soulève sont en effet assez vives. En cette période de crise, les intermédiaires qui normalement devraient reporter sur les consommateurs le poids de l'impôt sont obligés d'en garder la majeure partie à leur charge. L'impôt grève donc la catégorie de contribuables qui est la plus touchée par la crise. La taxe sur le chiffre d'affaires a pour résultat de gêner les transactions et de favoriser considérablement les grosses maisons où la concentration et l'intégration sont pratiquées, au détriment du petit commerce et de la petite industrie. Les taxes à la production qui ne présentent pas cet inconvénient ont remplacé, nous l'avons vu, dans bien des cas la taxe sur le chiffre d'affaires. Mais dans d'autres cas il a paru impossible de les appliquer et elles ne peuvent remplacer la taxe sur le chiffre d'affaires que partiellement. D'autre part, ces taxes à la production frappant les produits lors de leur première transaction, frappent beaucoup plus lourdement les produits destinés à être vendus semi-finis que les produits qui doivent subir des transformations plus complexes.

Aussi a-t-on proposé d'établir une taxe unique sur les produits, à condition de l'établir, non pas lors de la première transaction, mais lors de la dernière vente : au moment de la vente au détail.

A côté d'assez sérieuses difficultés d'établissement et de contrôle, une telle taxe présenterait certains avantages incontestables sur la taxe sur le chiffre d'affaires et sur la taxe à la production.

Il est tout d'abord bien certain que l'établissement d'une telle taxe devrait être longuement étudié et mis au point : la surveillance et le contrôle de toutes les ventes au détail nécessiteraient un personnel nombreux.

Il conviendrait de fixer le taux de la taxe applicable pour chaque produit : ce taux devrait être différent suivant les

produits vendus, mais l'on s'efforcerait, pour simplifier, de taxer dans la mesure du possible au même taux tous les produits habituellement vendus par un même détaillant.

En dehors de ces difficultés techniques, cette taxe aurait des avantages sur l'impôt actuel.

Elle serait plus juste que la taxe sur le chiffre d'affaires : un même produit supporterait toujours à peu près le même impôt, puisque la taxe serait calculée sur le prix de vente au détail. Avec la taxe sur le chiffre d'affaires, au contraire, l'impôt est plus lourd si le produit est vendu par un petit commerçant que par une grosse entreprise. L'impôt n'étant jamais perçu qu'une fois, les transactions ne seraient pas entravées et le commerce de demi-gros qui a presque disparu depuis la guerre et l'établissement de la taxe sur le chiffre d'affaires, pourrait peut-être renaître.

Frappant les produits à un stade plus avancé que la taxe à la production, elle serait calculée sur des prix plus élevés et le taux pourrait par conséquent être beaucoup plus bas et par suite plus supportable.

Le taux étant plus modéré, les tentations de fraude seraient moins fortes, car les redevables y auraient moins d''intérêt.

Calculée sur les prix de vente au détail, elle serait plus stable que la taxe à la production calculée sur le prix des matières premières. L'expérience et les statistiques montrent, en effet, que les prix de vente des produits finis au détail subissent des fluctuations beaucoup plus lentes et en général beaucoup plus modérées que les prix des matières premières.

Cette taxe à la dernière vente présenterait enfin certains avantages à la fois sur la taxe sur le chiffre d'affaires et sur la taxe à la production.

Par une taxe à la dernière vente, on pourrait éviter ce qu'ont d'anti-démocratique la taxe sur le chiffre d'affaires

et la taxe à la production, qui, frappant tous les produits indistinctement, atteignent d'autant plus lourdement les classes pauvres de la nation. Avec la taxe sur les ventes au détail, on pourrait frapper les produits nécessaires à des taux moins élevés que les produits simplement utiles et ceux-ci à des taux moins élevés que les produits somptuaires.

Une taxe à la dernière vente entraverait moins nos exportations que la taxe à la production ou la taxe sur le chiffre d'affaires : en effet seules les ventes faites en France y seraient soumises et nos ventes à l'exportation en seraient naturellement exemptées sans que les pays étrangers puissent voir là la moindre tentative de dumping. Avec la taxe sur le chiffre d'affaires ou la taxe à la production au contraire, les produits exportés, quoique dispensés de taxe à l'exportation, sont en général des produits fabriqués qui ont déjà supporté la taxe. Si le gouvernement veut compenser ces taxes déjà payées par une prime, cela entraîne presque automatiquement de la part des pays étrangers un relèvement des tarifs douaniers.

Enfin, avec la taxe à la dernière vente, le prix de vente des produits serait normalement inférieur à celui qu'il serait si l'Etat avait perçu la taxe sur le chiffre d'affaires ou la taxe à la production. L'Etat percevant le même impôt, l'intermédiaire prélevant le même pourcentage de bénéfices, le consommateur devrait payer le produit moins cher, par la suppression de la surcharge additionnelle que nous avons étudiée en comparant la taxe unique et la taxe sur le chiffre d'affaires. Cette surcharge additionnelle plus forte avec la taxe unique qu'avec la taxe sur le chiffre d'affaires n'existerait pas avec la taxe à la dernière vente. La taxe à la dernière vente devrait donc entraîner la vie moins chère, tous autres éléments demeurant inchangés.

Tels sont les principaux avantages théoriques que semble présenter la taxe à la dernière vente.

Devant l'impossibilité d'améliorer la taxe sur le chiffre d'affaires, d'étendre la taxe sur la production à tous les produits, on pourrait peut-être essayer de mettre à l'étude cette taxe et de surmonter les difficultés techniques que présente évidemment son application.

Vu :
Le Doyen,
A. FERRADOU.

Vu, bon à imprimer :
Le Président de thèse,
A. GARRIGOU-LAGRANGE

Vu et permis d'imprimer :
Bordeaux, le 12 août 1936
Le Recteur de l'Académie,
Pour le Recteur de l'Académie : Le Doyen délégué,
A. FERRADOU.

ANNEXES

I. — LOI DU 6 JUILLET 1934 PORTANT REFORME FISCALE (*J. O.* du 7 juillet 1934)

Article Premier. — La réforme fiscale sera réalisée selon les principes fixés et dans les limites tracées par la présente loi.

Art. 2. — Le nombre des impôts directs et des taxes assimilées perçus au profit de l'Etat sera réduit, soit par suppression pure et simple, soit par incorporation à d'autres impôts.

Un taux général sera fixé pour tous les impôts cédulaires sur les revenus, y compris l'impôt foncier ; il sera réduit de moitié pour les revenus provenant des traitements et salaires, de l'exercice d'une profession bénéficiant du régime fiscal des artisans et de l'exercice personnel d'une profession commerciale et industrielle, lorsque le bénéfice ne dépasse pas 10.000 francs, ainsi que pour les revenus de terres exploitées par le propriétaire lui-même lorsque le revenu cadastral de l'ensemble de ses propriétés non bâties n'excède pas 1.000 fr. ; il sera majoré de moitié pour les produits des valeurs mobilières au porteur.

Le taux de l'impôt général sur le revenu sera limité au double du taux général des impôts cédulaires.

Art. 3. — Le taux général prévu à l'article précédent sera fixé à 12 p. 100 pour 1935 ; en conséquence, le taux de l'impôt général sur le revenu sera fixé à 24 p. 100.

Aucun des taux actuels ne sera dépassé ; en ce qui con-

cerne les produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées et les rémunérations des administrateurs de sociétés, ils ne seront pas réduits.

Les règles de l'assiette des impôts directs seront simplifiées, notamment par la réduction du nombre des catégories et par la suppression des régimes incompatibles avec une charge fiscale allégée.

Les dispositions relatives aux charges de famille seront simplifiées tant en ce qui concerne les déductions à la base que pour les réductions d'impôt, de telle sorte que, dans l'ensemble, les avantages nouveaux correspondent, pour les familles nombreuses, à ceux qui résultent de la situation actuelle.

L'abattement à la base en matière d'impôts cédulaires et d'impôt général sur les revenus ne sera pas modifié.

Art. 4. — A partir du 1er janvier 1935, le droit proportionnel, prévu à l'article 12 de la loi du 15 juillet 1880, cessera d'être établi sur la valeur locative des habitations des patentables.

Les mesures nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte pas une diminution des ressources départementales et communales.

Art. 5. — Des simplifications seront apportées aux règles de perception des droits et pénalités perçus par l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, notamment par la revision des délais de prescription. Les décimes seront incorporés au principal ou supprimés.

En vue de simplifier la perception de l'impôt des successions, la taxe successorale sera incorporée aux droits de mutation par décès, pour les successions actuellement passibles de cette taxe. Les tarifs de l'impôt ainsi unifié seront déterminés en respectant tous les avantages prévus par la législation en vigueur en faveur de certaines successions, et sans modifier la répartition de l'impôt actuellement établi entre les diverses catégories de successions.

Art. 6. — Pour l'assiette, la liquidation et la perception des droits de douane et les diverses taxes perçues comme en matière de douane, les ajustements et simplifications utiles seront apportés, en particulier, par voie de fusion des taxes accessoires, sans, toutefois, que les pouvoirs du Gouvernement puissent dépasser, en matière d'augmentation des tarifs, ceux qu'il tient de la loi du 28 février 1934.

Art. 7. — Les impôts indirects feront l'objet d'une revision tendant à en simplifier l'assiette soit par une suppression totale, soit par une incorporation à d'autres droits ou taxes, soit par la fusion de taxes différentes frappant le même produit, soit par la réduction du nombre des catégories soumises, pour une même taxe, à des tarifs différents.

Les taux actuels, exception faite de la taxe sur certains spectacles, ne seront pas majorés.

Art. 8. — Une taxe unique sera substituée à la taxe sur le chiffre d'affaires pour tous les produits pour lesquels la mesure sera de nature à entraîner une simplification du régime en vigueur.

Art. 9. — Pour les affaires non couvertes par une taxe unique, le taux de la taxe sur le chiffre d'affaires pourra être unifié, sans pouvoir dépasser 2 p. 100, par la suppression des taxes de luxe, ainsi que par une revision des règles de l'assiette destinée à assurer l'égalité fiscale.

Les produits qui, à un stade quelconque de la production ou de la vente, bénéficient d'une exonération totale, resteront affranchis de la taxe sur le chiffre d'affaires.

Art. 10. — Les obligations et formalités actuellement imposées aux contribuables et redevables des impôts, droits et taxes de toutes natures, seront simplifiées, notamment par le remaniement des régimes forfaitaires et la réduction corrélative des droits de vérification et de communication.

Les formules de déclarations seront simplifiées.

Art. 11. — Toutes mesures utiles seront prises pour pré-

venir et supprimer la fraude et l'évasion fiscale, notamment par les moyens ci-après :

Aménagement de tarifs de l'impôt sur le revenu des valeurs et capitaux mobiliers, dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessus.

Revision ou renforcement des pénalités.

Recherches, par rapprochement et comparaison des rôles des divers impôts.

Possibilité de taxe d'office à l'impôt général sur le revenu les contribuables dont le revenu déclaré est en discordance sensible avec leurs dépenses, les contribuables étant admis dans tous les cas à faire la preuve contraire.

Perception de l'impôt cédulaire à la source sur les salaires et les honoraires encaissés en France par les personnes non domiciliées en France, ainsi que sur les droits d'auteur.

Répression des agissements des personnes et des sociétés qui prêtent leur concours à l'établissement de comptabilités falsifiées.

Le délai prévu pour l'application des articles 1er à 3 de la loi du 23 décembre 1933 sera prorogé jusqu'au 31 décembre 1935.

Art. 12. — Les règles de l'administration du patrimoine de l'Etat seront assouplies, les procédures en vigueur simplifiées en vue d'une meilleure gestion du domaine national.

Art. 13. — Les décrets nécessaires à la réalisation de la réforme édictée par la présente loi devront intervenir avant le 31 juillet 1934 et être soumis avant le 31 octobre 1934 à la ratification des Chambres.

Ces décrets auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement.

Art. 14. — Il sera procédé par décrets à la codification de la législation fiscale française.

Ces décrets seront soumis à la ratification des Chambres

avant le 31 décembre 1934 ; ils auront force exécutoire jusqu'à décision du Parlement.

II. — DECRET DU 6 JUILLET 1934 PORTANT ABROGATION DE LA TAXE DE LUXE

(*J. O.* du 7 juillet 1934).

Article Premier. — Les taux majorés de l'impôt sur le chiffre d'affaires applicables aux objets classés comme étant de luxe et aux affaires de logement et de consommation sur place effectuées dans les établissements classés sont ramenés à 2 p. 100.

Art. 2. — Sont abrogées .

a) Les dispositions du 6e paragraphe de l'article 32 de la loi du 31 mars 1932 relative aux taux majorés de luxe de la taxe à l'importation ;

b) Les dispositions de l'article 57 de la loi du 25 juin 1920, modifiée par les articles 25 de la loi du 30 juin 1923, 22 de la loi du 29 décembre 1929 et 15 de la loi du 26 avril 1930 ;

c) Les dispositions relatives aux automobiles étrangères importées, prévues par l'article 59 de la loi du 16 avril 1930.

Art. 3. — Les encaissements se rapportant à des affaires dont le taux d'impôt se trouve modifié par les articles précédents et relatives à des produits livrés ou à des fournitures de logement ou de consommation sur place effectuées avant l'entrée en vigueur du présent décret, supporteront l'impôt au taux qui leur était applicable au moment de la livraison ou de la fourniture.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

III. — DECRET DU 19 JUILLET 1934 PORTANT INSTITUTION, POUR CERTAINS PRODUITS, DE TAXES UNIQUES EN REMPLACEMENT DE L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(*J. O.* du 25 juillet 1934.)

Article premier. — Il est institué une taxe unique sur les produits visés aux tableaux ci-après, dont les taux et les conditions d'exigibilité seront déterminés conformément aux indications de chaque tableau.

(*Voir les deux tableaux suivants.*)

Art. 2. — **Taxe sur la bière, les eaux minérales, boissons gazéifiées et les sirops (art. 20).**

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Bières.....	1 fr. 50 par degré-hectolitre de moût.	Opérations soumises au droit de fabrication. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de fabrication.
Eaux minérales naturelles, artificielles ou similaires. Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées.	1° Lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteille : 5 centimes par litre ou fraction de litre;	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de consommation.
	2° Lorsque le prix est supérieur à 30 centimes par bouteille : 10 centimes par litre ou fraction supérieure au demi-litre; 5 centimes par demi-litre ou fraction de demi-litre.	Idem.	Idem.

Art. 2. — **Taxe sur la bière, les eaux minérales, boissons gazéifiées et les sirops** (art. 20)

(*suite*)

DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPÉRATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Boissons gazéifiées imposables au droit de consommation au volume.	5 centimes par litre ou fraction de litre.	Idem.	Idem.
Boissons gazéifiées à l'acide carbonique liquide autres que celles imposables au volume.	8 fr. par kilogramme d'acide destiné à la fabrication de ces boissons. A l'importation, pour les capsules et autres petits récipients dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon : 8 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.	Idem.	Idem.
Sirops destinés à la consommation de bouche.	6 %	Importations faites à toutes destinations autres qu'un fabricant de l'intérieur.	Importateur.
		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exclusion des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricant de l'intérieur.

Art. 3. — Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont exonérés :

1° De l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les ventes et les importations d'acide carbonique liquide faites directement à destination de préparateurs de boissons gazéifiées ou de détenteurs d'appareils à charger les capsules, sous réserve de l'acquittement de cet impôt ou de cette taxe par le destinataire dans la mesure où l'acide serait employé à un usage ne donnant pas ouverture à l'exigibilité du droit de consommation ;

2° De l'impôt sur le chiffre d'affaires, les opérations de consommation sur place portant sur les boissons visées au tableau ci-dessus.

Art. 4. — *Taxes sur les produits d'alimentation.*

(*Voir tableaux, pp.* 172 *à* 175.)

Art. 5. — Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires les sels (chlorure de sodium) exonérés du droit de consommation et les sels dénaturés.

Art. 6. — **Taxe sur les spécialités pharmaceutiques** (art. 74).

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
pécialités pharmaceutiques (à l'exception des savons).		Importations	Importateurs.
oudres, sels comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées.	5 %	Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles faites pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

Art. 7. — Sont considérés comme spécialités pharmaceutiques, qu'ils soient destinés à l'homme ou aux animaux, les produits simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, auxquels le fa-

Art. 4. — **Taxe sur les produits d'alimentation (art. 72).**

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Biscuiterie : pains de régime (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne le pain), biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pain d'épices.	5,30 %	Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Cacao et chocolat : cacao, chocolat, confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat.	7 % Toutefois, pour les produits dits de laboratoire destinés à être utilisés par les pâtissiers détaillants, le taux est porté à 8 %.	Idem.	Importateurs. Fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des pâtissiers détaillants, patentés comme tels, et se livrant accessoirement à la préparation d'articles de confiserie exclusivement pour la vente au détail dans leur propre magasin.
Confiseries au sucre et produits assimilés.	7 %	Idem.	Importateurs-fabricants et préparateurs de l'intérieur
Chicorée et autres succédanés du café à l'exception des malts destinés à la brasserie.	Produits soumis au droit de consommation, 25 fr. par 100 kilogr.	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs.

	Produits exonérés de ce droit : 20 fr. par 100 kilogr.	Sortie des fabriques.....	Fabricants de l'intérieur.
Denrées coloniales : poivre, piment et produits d'imitation contenant du poivre et du piment, amomes et cardamomes, canelles, girofles, cassia lignea, muscade et vanille soumis au droit intérieur de consommation établi par l'article 67 de la loi du 30 décembre 1916.	8 %	Importations	Importateurs.
Epices préparées	6,30 %	Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Manioc.....	6 %	Importations	Importateurs.
Semoules en pâtes et pâtes alimentaires.	5,50 %	Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Riz	Polis et glacés : 6 % Autres : 4 %	Importations	Importateurs.
Sels soumis au droit intérieur de consommation.	Sel de mer : 8 fr. par 100 kg. Sel autre : 10 fr. par 100 kg.	Importations ou enlèvement des lieux de production.	Importateurs. Producteurs de l'intérieur.
Tapiocas	7 %	Importations à toutes destinations autres que des préparateurs de l'intérieur de tapiocas concassés et granulés.	Importateurs.
		Ventes par les préparateurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Préparateurs de l'intérieur.
Vinaigres (lorsque ces produits sont soumis aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret de codification du 21 décembre 1926).	D'alcool : 100 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre. De vin et autres : 150 fr. par hectolitre d'alcool pur.	Opérations soumises aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret du 21 décembre 1926.	Redevables des droits intérieurs visés colonne 1.

Acides acétiques (lorsque ces produits sont soumis aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret de codification du 21 décembre 1926).	Dilutions contenant 8 % d'acide et au-dessous : 10 fr. l'hectolitre. Dilutions contenant 9 à 12 % d'acide : 15 fr. l'hectolitre. Dilutions contenant 13 à 16 % d'acide : 20 fr. l'hectolitre. Dilutions contenant 17 à 30 % d'acide : 37 fr. 50 l'hectolitre. Dilutions contenant 31 à 40 % d'acide : 50 fr. l'hectolitre. Dilutions contenant plus de 40 % d'acide : 105 fr. l'hectolitre. Acide cristallisé ou cristallisable : 125 fr. les 100 kil. L'anhydride acétique est imposé à raison de 117 kil. d'acide cristallisable pour 100 kil. d'anhydride.	La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ces impôts.	Idem
Conserves alimentaires de poissons et autres produits de pêche.	5 fr. 20 %	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	
Autres conserves, confitures et produits assimilés.	4 fr. 60 %	Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Importateurs, fabricants et préparateurs de l'intérieur.

bricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame, soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il recommande l'emploi au moyen d'une publicité quelconque.

Toutefois, sont exemptés de cette taxe et restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires, les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer *directement* à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

Art. 8. — Sont assimilés à des ventes pour le payement de la taxe, les livraisons de produits visés au tableau ci-dessus faites par les personnes imposables à des magasins de vente au détail leur appartenant ou même à de simples dépôts appartenant à des tiers.

Art. 9. — La taxe sera calculée *sur le prix de vente au détail* (*impôt compris*), prix dont l'inscription sur les étiquettes, en caractères apparents, est obligatoire.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les livraisons directes, soit en vrac, soit sous conditionnement spécial, aux hôpitaux et hospices nationaux, départementaux et communaux, ayant le caractère d'établissements publics de bienfaisance, ainsi qu'aux hôpitaux privés reconnus d'utilité publique, la taxe sera calculée sur le prix effectif de cession auxdits établissements sous réserve que ce dernier soit inférieur à celui pratiqué, pour les mêmes produits, à l'égard des grossistes.

Art. 10. — Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus soumis à la taxe unique.

Art. 11. — Sont abrogées les dispositions des articles 151 à 155 du décret de codification du 28 décembre 1926 (impôts indirects divers) et celles de l'article 296 du décret de codification du 21 décembre 1926 (code des boissons).

Art. 12. — **Taxe sur les produits de parfumerie**

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
roduits de parfumerie et de toilette, y compris les les dentifrices.	7 %	Importations à destination des personnes autres qu'un fabricant.	Importateurs.
		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles entre fabricants et pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

Art. 13. — Indépendamment des opérations visées à l'article 28 ci-après, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES APPLICABLES AUX TAXES UNIQUES INSTITUÉES PAR LE PRÉSENT DÉCRET

Art. 14. — Taxes uniques instituées par l'article 2. (Bières, eaux minérales, boissons gazéifiées, sirops.)

Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 2 ci-dessus, les redevables de la taxe unique sur les bières devront déposer au bureau du receveur des contributions indirectes, dont ils dépendent pour le payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, un relevé indiquant les quantités et le degré de ces boissons en leur possession à ladite date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront soumises à la taxe unique au taux prévu par ledit article 2.

De même, les fabricants de boissons gazéifiées soumises au droit de consommation à raison de l'acide carbonique liquide employé à leur préparation ainsi que les détenteurs d'appareils destinés à charger des capsules d'acide carbonique liquide, devront déclarer, dans le même délai, les quantités d'acide carbonique liquide non encore utilisées

(tubes et capsules) ou bien incorporées aux boissons en stock, frappées dudit droit, existant en leur possession à la date d'entrée en application des articles susvisés et acquitter sur ces quantités la taxe unique dans les conditions fixées par l'article 2 ci-dessus, sous déduction de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de la taxe à l'importation précédemment perçus à l'occasion de la livraison directe auxdits fabricants et détenteurs, sans toutefois que cette déduction puisse, en aucun cas, excéder le montant de la taxe exigible.

Semblable déclaration devra être faite, en ce qui concerne les produits visés par l'article 2 ci-dessus et les capsules d'acide carbonique liquide, par tous commerçants ou dépositaires de ces produits autres que les producteurs, et par producteurs il faut entendre les redevables chez lesquels les produits pourront être atteints par la taxe unique prévue pour chacun d'eux par le présent décret. Les quantités déclarées seront reprises par voie d'inventaire pour être taxées selon les modalités exceptionnelles indiquées ci-après.

Pour les produits visés par l'article 2 ci-dessus, la taxe sera appliquée d'après le tarif de vente ou le tarif de consommation sur place pratiqué par le redevable et dont il devra faire mention sur sa déclaration, au taux de 2 p. 100, s'il s'agit d'un détaillant ou d'un débitant et au taux de 4 p. 100, s'il s'agit d'un grossiste.

Pour les capsules d'acide carbonique liquide, la taxe sera uniformément perçue au taux de 0,05 par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.

Dans le même délai, les redevables de la taxe unique sur les sirops destinés à la consommation de bouche (producteurs ou importateurs) devront fournir un relevé indiquant les quantités et valeurs de ces produits en leur possession à la même date (dans leurs magasins, dépôts et en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inven-

taire et soumises, le cas échéant, à la taxe unique prévue par l'article 2.

Taxe unique instituée par les article 4 et 12
(Alimentation et produits de parfumerie)

Art. 15. — Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur des articles 4 et 12 ci-dessus, les commerçants, grossistes, dépositaires, détaillants autres que les redevables des taxes instituées par lesdits articles, devront déposer, au bureau du receveur des contributions indirectes dont ils dépendent pour le payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, un relevé indiquant les quantités et valeurs des produits visés par ces mêmes articles, en leur possession à ladite date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées chez les détaillants à 2 p. 100 et chez les grossistes à 4 p. 100.

Dans le même délai, les redevables de la taxe (fabricants, producteurs ou importateurs) devront fournir un relevé indiquant les quantités et valeurs de ces produits en leur possion à la même date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises, le cas échéant, à la taxe aux taux prévus par les articles 4 et 12.

Taxe unique instituée par l'article 6
(Spécialités pharmaceutiques)

Art. 16. — Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la taxe prévue par l'article 6 ci-dessus, tous les commerçants de produits visés audit article (grossistes, dépositaires, détaillants), autres que les redevables de la taxe unique, devront remettre au bureau du receveur des contributions indirectes dont ils dépendent pour le paye-

ment de l'impôt sur le chiffre d'affaires une déclaration indiquant pour lesdits produits, autres que ceux ayant supporté l'impôt spécial prévu par l'article 151 du décret de codification du 28 décembre 1926 ou celui prévu par l'article 296 du décret du 21 décembre 1926, les espèces, quantités et valeurs des produits en leur possession à cette date ou en cours de transport.

Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées chez les détaillants à 2 p. 100 et chez les grossistes à 4 p. 100.

Dans le même délai les redevables de la taxe (fabricants ou importateurs) seront tenus à la même formalité pour les mêmes produits qu'ils détiennent dans leurs magasins de vente au détail ou placés en dépôt chez des tiers, grossistes ou détaillants, en cours de transport. Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises, le cas échéant, à la taxe prévue par l'article 6 précité.

Art. 17. — Un délai de trois mois sera accordé pour le payement des droits constatés en vertu des dispositions des articles 14, 15 et 16 qui précèdent.

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration donnera lieu au payement, en sus de la taxe exigible, d'une amende double de cette taxe.

Art. 18. — Les encaissements se rapportant à des affaires portant soit sur des produits visés à l'article 2, soit sur de l'acide carbonique liquide soumis au droit de consommation, soit sur des produits visés aux articles 4, 6 et 12, et livrés avant l'entrée en vigueur du présent décret, supporteront l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux applicable au moment de la livraison.

II. — MODIFICATIONS AUX TAXES UNIQUES EXISTANTES

Taxe unique sur les vins, cidres, poirés

Art. 19. — Sont abrogées les dispositions des articles 54 (à l'exception du premier paragraphe modifié par l'article 98

de la loi du 31 mai 1933), 55 et 56 de la loi du 16 avril 1930.

La taxe unique prévue par le premier paragraphe dudit article 54 sera perçue dans les conditions fixées par l'article 175 du code des boissons du 21 décembre 1926.

Taxe unique sur les spiritueux

Sont abrogées les dispositions des articles 4 à 10 de la loi du 25 mars 1932.

Une taxe unique sera perçue sur les alcools dans les conditions fixées à l'article 23 du code des boissons du 21 décembre 1926.

Taxe unique sur les corps gras

Art. 21. — Le numéro 6 de l'article 1er de la loi du 7 avril 1932 est modifié et complété comme suit :

« 6° Les savons de toutes sortes, y compris les savons médicinaux. »

Art. 22. — Le taux de 7 p. 100 prévu au numéro 7° de l'article 3 de la loi du 7 avril 1932 est porté à 12 p. 100.

Sont abrogées les dispositions des articles 122 à 129 du décret du 28 décembre 1926 portant codification de la législation en matière d'acide stéarique, bougies, cierges et produits similaires. Les encaissements se rapportant à des affaires portant sur les bougies, cierges et chandelles, livrés avant l'entrée en vigueur du présent décret, supporteront la taxe unique au taux applicable au moment de la livraison (7 p. 100).

Art. 23. — Sont exonérées de la taxe unique les livraisons directes d'huiles végétales fixes pures faites par les producteurs aux fabricants de conserves de poissons.

Taxe unique sur les huiles minérales

Art. 24. — Sont exonérées de la taxe unique prévue par la loi du 17 mars 1934, sous condition d'emploi à la fabri-

cation de bougies, les livraisons de paraffine et de cire de lignite faites directement à un assujetti à la taxe instituée par la loi du 7 avril 1932.

Taxe à l'abatage

Art. 25. — Les articles 21 et 23 du décret de codification du 28 décembre 1926 relatifs à la taxe d'abatage sont modifiés conformément aux dispositions ci-après :

(*Voir tableau ci-contre.*)

Art. 26. — La taxe unique ne sera pas perçue lorsque l'abatage aura été la conséquence, reconnue nécessaire par le vétérinaire sanitaire, d'une maladie ou d'un accident, à la condition que le propriétaire de l'animal ne soit pas un commerçant et que la viande obtenue ne soit pas, en tout ou en partie, vendue à un boucher, à un charcutier ou, en général, à toute personne achetant en vue de la revente.

Art. 27. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les opérations de vente, de commission et de courtage ainsi que les importations portant :

1° Sur les viandes, telles qu'elles sont spécifiées au tableau ci-dessus (paragraphe 2) ;

2° Sur les animaux désignés audit tableau, sauf en ce qui concerne les équidés, pour lesquel le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à l'égard des opérations qui aboutissent directent à la livraison de ces animaux à la boucherie.

III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES UNIQUES

Art. 28. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que les importations

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
§ 1er. — Régime intérieur :			
Bovidés autres que les veaux .	15 centimes par kilogr. de poids vif.	Abatage.....	Propriétaire de l'animal au moment de l'abatage.
Veaux	20 centimes par kilogr. de poids vif.		
Ovidés et caprins	20 centimes par kilogr. de poids vif.		
Equidés	10 centimes par kilogr. de poids vif.		
Suidés	25 centimes par kilogr. de poids vif.		
§ 2. — Importations :	Par kilogramme de viande nette :		
Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées, provenant des animaux susvisés, à l'exception des viandes en conserves.	Veaux, ovidés et caprins : 40 centimes. Equidés : 20 centimes. Bovidés autres que les veaux : 30 centimes. Suidés : 50 centimes. Ces taux ne comportent pas de prélèvement au profit du fonds commun des départements et des communes.	Importation	Importateurs.

portant sur les produits soumis à une taxe unique.

Art. 29. — Sauf disposition contraire, les taxes uniques sont exigibles, quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions de l'article 1er du code de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926.

Art. 30. — Sauf disposition contraire, les taux prévus comprennent la part à verser au fonds commun des départements et des communes prévu en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, part fixée à un vingtième.

Art. 31. — Sauf disposition contraire, les opérations entre assujettis à une même taxe unique sont effectuées en suspension du payement de cette taxe, celle-ci étant exigée du dernier assujetti livrant à une personne n'ayant pas la qualité d'assujetti à ladite taxe.

Toutefois, les assujettis pourront, sur leur demande, être autorisés par l'administration à recevoir, libérés de la taxe unique, les produits qu'ils achètent à d'autres assujettis sous réserve :

a) Que lesdits produits soient dans leur présentation commerciale définitive et destinés à être revendus en l'état;

b) Que l'usine où l'assujetti fabrique ses propres produits soit complètement séparée de ses magasins et locaux où sont emmagasinés les produits destinés à la vente et que les produits reçus en taxe acquittée ne passent, à aucun moment, par l'usine.

Art. 32. — Sauf disposition contraire, en ce qui concerne les taxes uniques ad valorem, basées sur le montant réel des ventes des producteurs ou fabricants :

Sont assimilés à des ventes pour le payement des taxes, les livraisons que lesdits redevables effectuent de leur usine de production ou de fabrication à des magasins de détail leur appartenant et qu'ils approvisionnent directement.

Dans ce cas, la taxe unique sera due à l'occasion de ces livraisons et sera calculée d'après les prix auxquels le rede-

vable effectue couramment des ventes à d'autres détaillants ou, si cette base fait défaut, d'après les prix pratiqués par ledit redevable, dans ces magasins de détail, au moment de la livraison, ces derniers prix étant atténués de 25 p. 100.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux taxes uniques spécifiques ou calculées d'après des prix fixes forfaitaires fixés périodiquement.

Art. 33. — (Reprise des stocks découlant de l'article 32 ci-dessus chez les producteurs alimentant directement leurs magasins de détail.)

Dans le délai de 15 jours suivant l'entrée en vigueur du présent décret, les redevables actuellement placés sous le régime d'une taxe unique et auxquels s'appliquent les dispositions d'ordre général prévues par l'article 32 qui précède à l'égard des producteurs ou fabricants alimentant directement de leur usine des magasins de détail leur appartenant, devront déposer au bureau du receveur des contributions indirectes dont ils dépendent un relevé indiquant les quantités et valeurs des produits soumis à la taxe unique en leur possession au 1er août 1934, dans leurs magasins de détail, ou en cours de transport à destination de ces magasins.

Les quantités seront reprises par voie d'inventaire pour être soumises à la taxe unique qui leur est propre, calculée dans les conditions fixées par l'article 32 précité.

Un délai de 3 mois sera accordé pour le payement des droits constatés en vertu des dispositions du présent article.

Art. 34. — Les conditions d'application des taxes uniques, notamment en ce qui concerne la définition des produits taxables et des assujettis, sont fixées par décrets ou arrêtés.

Art. 35. — Les taxes uniques ad valorem pourront être transformées par décret en taxes spécifiques avant le 31 octobre 1934.

Art. 36. — Sont applicables, en matière de taxes uniques,

les dispositions des articles 8, 13, 14, 15 et 22 du code de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926.

IV. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 37. — Les redevables (autres que les assujettis à la taxe unique) exerçant, à titre principal, le commerce des produits soumis à la taxe unique, dorsque le montant annuel de leurs affaires restant taxables à l'impôt sur le chiffre d'affaires n'excède pas 300.000 fr., devront se placer, pour le payement de l'impôt afférent à ces affaires, sous le régime du forfait prévu à l'article 11 du code de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926.

Le montant de celui-ci sera établi par l'administration après entente avec le contribuable.

En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'administration, sauf recours du contribuable devant la commission instituée par l'article 11 précité.

La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme au redevable.

Art. 38. — Les forfaits en cours tombant sous l'application des dispositions de l'article qui précède seront revisés à compter du 1er août 1934.

Exceptionnellement, les forfaits conclus ou revisés en vertu desdites dispositions seront valables jusqu'au 31 décembre 1936.

Art. 39. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 40. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

IV. — DECRET DU 24 JUILLET 1934 PORTANT REFORME FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(SUPPRESSION DU TAUX DE 0,55 %)

(*J. O.* du 25 juillet 1934.)

Article Premier. — Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (0,55 p. 100) prévu par l'article 4 du décret de codification du 28 décembre 1926, complété par l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, est porté à 2 p. 100.

Art. 2. — L'article 2 du décret de codification du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Sont exonérées :

1° Les affaires de vente de commission et de courtage portant sur les pommes de terre ainsi que sur les grains et graines de semence ;

2° Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages) frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique ;

3° Les affaires autres que les ventes au détail portant sur les dérivés et sous-produits consommables du lait, lorsque ces affaires sont effectuées dans les régions d'origine visées au n° 21 dudit article 2.

Art. 3. — L'article 22 du décret de codification du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Sont exonérés :

1° Les importations de pommes de terre ;

2° Les importations de grains et graines de semence ;

3° Les produits de la pêche maritime française ;

4° Les importations de produits, non soumis à une taxe unique, visés à l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, originaires et en provenance directe de l'Algérie. »

DISPOSITION TRANSITOIRE

Art. 4. — Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par le présent décret ou dont le taux a été modifié, et relatives à des produits livrés avant la date de la mise en application dudit décret, supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 6. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

V. — DECRET DU 24 JUILLET 1934 PORTANT REFORME FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(SUPPRESSION DU TAUX DE 1,30 %)

(*J. O.* du 25 juillet 1934.)

Article Premier. — Le taux réduit de l'impôt sur le chiffre d'affaires (1,30 p. 100) prévu par l'article 4 du décret de codification du 28 décembre 1926 est porté à 2 p. 100.

Art. 2. — Le n° 15 de l'article 2 du décret de codification du 28 décembre 1926 précité est modifié comme suit ;

« N° 15. — Sont exonérées :

« A. — Les affaires effectuées par les entreprises de journaux, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ;

« B. — Les ventes de papier journal faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent ainsi que les travaux de composition et d'impression et les frais de livraison de leurs journaux lorsque le prix de vente de ces derniers n'excède pas 50 centimes.

« Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

« Elles doivent, en outre, lorsque le prix de vente au numéro dépasse 50 centimes, consacrer au moins le tiers de la surface non occupée par des annonces à des articles, illustrés ou non, sur des sujets d'actualités ou d'information touchant des matières littéraires, scientifiques ou philosophiques et présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée. »

Art. 3. — L'article 22 du décret de codification du 28 décembre 1926 précité est complété comme suit :

« Sont exonérées les importations de journaux visés à l'article précédent, ainsi que les importations de papier journal à destination des entreprises visées à l'alinéa B dudit article. »

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent entreront en vigueur le 1er août 1934.

Elles seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 5. — Les encaissements se rapportant à des affaires exonérées par le présent décret ou dont le taux a été modifié et relatives à des produits livrés ou à des services rendus avant la date de la mise en application dudit décret, supporteront l'impôt au taux qui leur était propre au moment de la livraison ou de la prestation des services.

VI. — DECRET DU 24 JUILLET 1934 PORTANT REFORME FISCALE EN MATIERE D'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

(MESURES DIVERSES)

(*J. O.* du 25 juillet 1934.)

Affaires imposables

Article Premier. — L'article 1er du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« § 1er. — Sont soumises à l'impôt sur le chiffre les affaires faites en France par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt établi par le titre 1er du code des impôts cédulaires ainsi que les exploitants d'entreprises assujetties à la redevance proportionnelle prévue par l'article 33 de la loi du 21 avril 1810.

« § 2. — Une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France et s'il s'agit de toute autre affaire lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

« § 3. — Toutefois, les opérations d'importation directe, sans constitution de dépôt, procédant d'une vente effectuée directement par une personne étrangère sans l'entremise d'un tiers opérant en France, ne donneront pas lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

« § 4. — Indépendamment des affaires visées ci-dessus, sont soumises à l'impôt :

« *a*) Les opérations effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit

leur situation au point de vue de l'impôt cédulaire, qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères.

« *b*) Les opérations effectuées par les représentants de commerce, autres que ceux cotisables à la cédule des salaires.

« § 5. — Sont assimilées à des ventes et passibles de l'impôt :

« *a*) Les livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs, ou effectuées sur leur ordre, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la dénomination sous laquelle ils opèrent.

« *b*) Les livraisons de primes à l'occasion de ventes de produits ou marchandises exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou soumis à une taxe unique. »

Exonérations

Art. 2. — L'article 2 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit :

« Sont exonérées :

« Les affaires supportant l'impôt proportionnel applicable à la navigation.

« Les affaires de vente, de commission, de courtage, ou de consommation sur place portant sur le vin, les cidres, poirés et hydromels, les vendanges et fruits à cidre et à poiré ainsi que sur les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche. »

Détermination du chiffre d'affaires imposable

Art. 3. — L'article 3 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« § 1er. — Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ou par la valeur des objets remis en paiement en ce qui concerne :

« *a*) Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et, généralement, des biens, meubles ou immeubles quelconques ;

« *b*) Les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de maisons étrangères ;

« *c*) Les commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux, préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises, est exclusif de tout profit.

§ 2. — Pour les livraisons de marchandises ou objets distribués en primes visées à l'article 1er, l'impôt sera calculé sur la valeur qui leur est attribuée par le commerçant distributeur et, au minimum, sur leur valeur commerciale.

§ 3. — Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur et ce, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

§ 4. — Pour les personnes faisant acte de commissionnaires, représentants, mandataires, intermédiaires (à l'exception de ceux visés au paragraphe 1er ci-dessus), de façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts escomptes, agios et autres profits définitivement acquis.

« § 5. — Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération bru-

te, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

« § 6. — Ne peut, en aucun cas, être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires visés au paragraphe 4 ci-dessus et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant.

« § 7. — Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en France et n'y résidant pas a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre procédant d'une vente faite en France par une maison étrangère, doit indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur français, être également soumise à l'impôt. Ce second impôt sera acquitté par la personne intervenant, en quelque qualité que ce soit, pour le vendeur étranger et, à défaut, par le vendeur français.

« § 8. — Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues ci-dessus, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles qui lui sont propres.

« § 9. — Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé de la manière fixée par un règlement d'administration publique sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie. »

Exportations

Art. 4. — L'article 5 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est rédigé comme suit :

« Sont exemptes de l'impôt les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage, qui portent sur des objets ou marchandises exportés.

« Toutefois, sont exclues de cette exonération les ventes effectuées par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements ou objets servant à l'ameublement, objets de collections, ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

« Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article sont réglées par des arrêtés ministériels. »

Classement des objets et établissements de luxe

Art. 5. — L'article 6 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est abrogé.

Débiteurs de l'impôt

Art. 6. — L'article 7 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Le fait générateur de l'impôt est constitué par l'encaissement du prix ou, dans le cas de livraison taxable sans qu'il y ait vente, par la livraison même de la marchandise. Toutefois, pour les redevables autorisés à acquitter ledit impôt d'après les débits, le fait générateur est constitué par le débit lui-même. »

Mode d'acquittement de l'impôt

Art. 7. — L'article 10 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Les redevables autorisés à payer l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer ce payement en obligations cautionnées, dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

« Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires exigible sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier, à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, il est retenu, lors du payement de ces commissions, courtages ou rémunérations, et versé par l'entreprise au bureau de l'enregistrement de son siège ou domicile, dans les délais et suivant les modalités qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

« Toute contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède ou de l'arrêté ministériel à intervenir sera punie d'une amende de 100 à 10.000 fr.

Les dispositions contenues dans les deux alinéas qui précèdent entreront en vigueur à compter du 1er octobre 1934.

Régime spécial du forfait

Art. 8. — L'article 11 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires, en date du 28 décembre 1926, est complété comme suit :

« Le forfait sera obligatoire pour les redevables de la première des deux catégories visées au premier alinéa ci-dessus, dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 60.000 fr.

« En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'éva-

luation de l'administration, sauf recours du contribuable devant la commission prévue au présent article.

« La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme au redevable. »

Carte de commerce

Art. 9. — L'article 16 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'alinéa ci-après, de justifier soit qu'elle est inscrite au registre du commerce soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé, pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée après paiement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

« Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes.

« Les conditions dans lesquelles est délivrée la carte de commerce et le mode de détermination du montant des sommes au versement desquelles cette délivrance sera subordonnée seront fixés par décrets.

« Toute contravention auxx dispositions du présent article est passible d'une amende de 100 à 5.000 fr. prononcée par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration.

« En cas de récidive, les marchandises seront confisquées.

« Faute par les redevables intéressés de produire les justifications ou de représenter la carte de commerce visée audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leurs frais jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi.

« Si, dans un délai de huit jours, ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions, les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor.

« S'il s'agit de marchandises périssables, la vente est effectuée immédiatement sous réserve des droits des intéressés. »

Pénalités et contentieux

Art. 10. — Les articles 13 et 14 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926 sont rédigés comme suit :

Pénalités générales

Art. 13. — En cas de retard dans le payement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 10, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, toutes formalités requises par les articles 8 à 10 ayant été remplies, le redevable payera en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 p. 100 du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

Toutes autres contraventions aux dispositions desdits articles 8 à 10 ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris en exécution de ces articles seront punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins

de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente et puni, par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales prévues au paragraphe précédent, d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Toutes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

Pénalités spéciales pour refus de communication

Art. 14. — Tout refus, par un redevable, des communications prescrites par l'article 20, sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende de 500 à 5.000 fr.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 11. — Les pénalités édictées par les articles 13, 14 et 16 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires du 28 décembre 1926, modifiés par les articles 9 et 10 ci-dessus, sont applicables aux infractions commises antérieurement à la publication du présent décret et qui n'ont pas fait l'objet d'une transaction définitive ou d'un jugement passé en force de chose jugée.

Procédure et prescriptions

Art. 12. — L'article 15 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« Les infractions aux dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions directes et de l'enregistrement, de l'administration des contributions indirectes, de celles des douanes ou de la répression des fraudes.

« L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

« La prescription sera interrompue par des procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infraction signées des redevables et par le payement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

« Les poursuites contre les redevables pourront avoir lieu par voie de contraintes. Les contraintes établies par les agents des services financiers chargés du recouvrement de l'impôt sont visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt doit être acquitté et signifiées aux contribuables.

« Sauf l'exception prévue à l'article 28 pour le cas de récidive, le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires appartient, en premier ressort, aux conseils de préfecture et, en appel, au conseil d'Etat.

« Le conseil de préfecture est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par l'opposition formée par le redevable à peine de déchéance, dans les trois mois de la délivrance de la contrainte. L'opposition doit être motivée et contenir assignation devant le conseil de préfecture.

« Les litiges sont instruits et jugés par les conseils de préfecture selon les règles de procédure relatives aux réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées à ces contributions avec les distinctions et dans les conditions spécifiées par la loi du 22 juillet 1889. En aucun cas, l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal.

« Les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux par huissier ou par la voie administrative et le délai de deux mois imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour le contribuable, du jour de la notification de l'arrêté et, pour le ministre, du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre.

« L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement. Elle sera introduite soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier.

« Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

« Il est prélevé, sur les amendes et indemnités de retard recouvrées, un dixième pour être versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

« L'indicateur qui aura fourni des renseignements ayant permis directement la découverte de la fraude pourra recevoir, sur le produit des amendes, une somme qui sera

fixée par le conseil d'administration de la régie intéressée.

« Ne pourra être considéré comme indicateur celui qui dénoncera une fraude à laquelle il aura participé. »

TAXE A L'IMPORTATION

Assiette de la taxe ad valorem

Art. 13. — Le paragraphe 2 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« La valeur à considérer pour l'application de l'impôt est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, ainsi que des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane.

« Lorsque les taxes intérieures sont perçues postérieurement à l'importation, il est procédé en même temps au recouvrement du complément y afférent de la taxe d'importation ou de la taxe unique. »

Perception, poursuites et privilège

Art. 14. — Le paragraphe 3 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation en date du 28 décembre 1926 est rédigé comme suit :

« La taxe d'importation est perçue, les contraventions sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matière.

« Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres, ayant pour objet d'obtenir à l'exportation de marchandises en décharge de soumissions cautionnées, une imputation

indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation, réellement effectuée, sont punies des peines prévues à l'article 439 des lois de douane codifiées.

« Les dispositions des articles 580 et 581 des lois de douane codifiées relatifs aux privilèges et hypothèques de l'administration des douanes sont applicables en matière de taxe à l'importation. »

Exonérations

Art. 15. — Le paragraphe 4 de l'article 22 du décret de codification de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe à l'importation en date du 28 décembre 1926 est complété comme suit :

« Sont exonérées les importations de vins, cidres, poirés et hydromels, vendanges, fruits à cidre et à poirés, ainsi que d'alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.

« Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues à l'importation que les produits proprement dits spécialement visés, à l'exclusion de ceux auxquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes. »

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 16. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er août 1934 et seront applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 17. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 13 de la loi du 6 juillet 1934.

VII. — DECRET DU 27 DECEMBRE 1934 PORTANT CODIFICATION DE LA TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES ET DES TAXES UNIQUES

(V. *Journ. off.* du 29 décembre 1934.)

INDEX

TITRE I^er^. — IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES (art. 1 à 32).

SECT. I. — CHAMP D'APPLICATION DE L'IMPÔT (art. 1 à 5).

§ 1. — *Affaires imposables* (art. 1 à 4).

§ 2. — *Exemptions* (art. 5).

SECT. II. — DÉTERMINATION DU CHIFFRE D'AFFAIRES IMPOSABLE (art. 6 à 12).

SECT. III. — TAUX DE L'IMPÔT (art. 13 à 15).

§ I. — *Affaires faites à destination de l'intérieur* (art. 13).

§ II. — *Répartition du fonds commun des départements et des communes* (art. 14).

§ III. — *Affaires faites à destination de l'exportation* (art. 15).

SECT. IV. — REDEVABLES DE L'IMPÔT, LEURS OBLIGATIONS (art. 16 à 25).

§ I. — *Débiteurs de l'impôt* (art. 16).

§ II. — *Obligations générales des redevables* (art. 17 à 20).

§ III. — *Obligations spéciales des marchands de biens et assimilés* (art. 21).

§ IV. — *Mode d'acquittement de l'impôt* (art. 22).

§ V. — *Régime spécial du forfait* (art. 23).

§ VI. — *Régime spécial des acomptes provisionnnels* (art. 24).

§ VII. — *Carte de commerce* (art. 25).

SECT. V. — PÉNALITÉS ET CONTENTIEUX (art. 26 à 30).

§ I. — *Pénalités générales* (art. 26 et 27).

§ II. — *Pénalités spéciales pour refus de communication* (art. 28).

§ III. — *Carte de commerce* (art. 29 et 30).

Répartition des avances (art. 31).

Privilèges (art. 32).

TITRE II. — TAXE D'IMPORTATION (art. 33 à 38).

§ I. — *Taux applicables* (art. 33).

§ II. — *Assiette de la taxe « ad valorem »* (art. 34).

§ III. — *Exonérations* (art. 35 et 36).

§ IV. — *Perception. — Poursuites. — Privilège* (art. 37 et 38).

TITRE III. — TAXES UNIQUES (art. 39 à 80).

§ I. — *Dispositions communes aux taxes uniques* (art. 39 à 46).

§ II. — *Taxe sur les vins, cidres, hydromels et spiritueux* (art. 47).

§ III. — *Taxe à l'abatage* (art. 48 à 50).

§ IV. — *Taxe sur le sucre* (art. 51 et 52).

§ V. — *Taxe sur les cafés et les thés* (art. 53).

§ VI. — *Taxe sur l'alcool dénaturé* (art. 54).

§ VII. — *Taxe sur les soufres* (art. 55).

§ VIII. — *Taxe sur les produits résineux* (art. 56 et 57).

§ IX. — *Taxe sur les charbons* (art. 58).

§ X. — *Taxe sur les corps gras* (art. 59 à 63).

§ XI. — *Taxe sur les huiles minérales et leurs dérivés* (art. 64 à 69).

§ XII. — *Taxe sur la bière, les eaux minérales, boissons gazéfiées et les sirops* (art. 70 et 71).

§ XIII. — *Taxe sur les produits d'alimentation* (art. 72 et 73).

§ XIV. — *Taxe sur les spécialités pharmaceutiques* (art. 74 à 78).

§ XV. — *Taxe sur les produits de parfumerie* (art. 79 et 80).

Vu la loi du 6 juillet 1934 (art. 7 à 11, 13 et 14) ;

Vu les dispositions législatives en vigueur concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires, la taxe à l'importation et les taxes uniques,

Article premier. — Sont remplacées et codifiées par le texte annexé au présent décret, les dispositions contenues dans les lois et décrets ci-dessous énumérées :

Loi du 25 juin 1920 (art. 59 à 73) ;

Lois codifiées relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à la taxe d'abatage et aux taxes à la production (décret du 28 décembre 1926) ;

Loi du 26 mars 1927 (art. 58, 59 et 60) ;

Loi du 27 décembre 1927 (art. 27, 29 et 31) ;

Loi du 19 mars 1928 (art. 29 et 31) ;

Loi du 30 juin 1928 (art. 16 et 17) ;

Loi du 1er août 1928 (art. 13 et 14) ;

Loi du 31 juillet 1929 (art. 13) ;

Loi du 10 août 1929 (art. 5, 6 et 7) ;

Loi du 16 avril 1930 (art. 49, 53, 54 à 57, 60, 61, 149) ;

Loi du 26 avril 1930 (art. 11, 12, 14) ;

Loi du 17 juillet 1930 ;

Loi du 31 mars 1931 (art. 20, 21, 22 et 30) ;

Loi du 29 janvier 1932 ;

Loi du 6 mars 1932 ;

Loi du 25 mars 1932 ;

Loi du 31 mars 1932 (art. 29, 31, 32 et 33) ;

Loi du 7 avril 1932 (huiles minérales de pétrole) ;

Loi du 7 avril 1932 (corps gras) ;

Loi du 28 février 1933 (art. 38, 57 et 59) ;

Loi du 31 mai 1933 (art. 98, 100 à 102) ;

Loi du 7 juillet 1933 (art. 17) ;

Loi du 12 juillet 1933 (art. 3) ;

Loi du 28 février 1934 (art. 4 et 5) ;

Loi du 10 mars 1934 ;

Loi du 17 mars 1934 ;

Décret du 6 juillet 1934 (abrogation des taxes de luxe) ;

Décret du 19 juillet 1934 (institution de taxes uniques) ;

Décret du 24 juillet 1934 (suppression du taux de 0,55 p. 100) ;

Décret du 24 juillet 1934 (suppression du taux de 1,30 p. 100) ;

Décret du 24 juillet 1934 (mesures diverses).

Art. 2. — Sont maintenus :

1° Les dispositions transitoires incluses dans les textes repris au présent décret, sauf l'article 11 du décret du 24 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (mesures diverses) ;

2° Jusqu'à ce qu'ils aient été modifiés, s'il y a lieu, par des décrets ou des règlements d'administration publique nouveaux, les règlements d'administration publique, décrets et arrêtés qui se trouvent en vigueur en vertu des dispositions législatives reprises dans le présent texte codifié.

Art. 3. — Les dispositions contenues dans le texte annexé au présent décret sont applicables de plein droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément à la disposition de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1934.

Art. 5. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

ANNEXE

TEXTE CODIFIE DES LOIS ET DECRETS RELATIFS A L'IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES, A LA TAXE D'IMPORTATION ET AUX TAXES UNIQUES.

TITRE PREMIER

IMPOT SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

SECTION I

Champ d'application de l'impôt.

§ 1er. — AFFAIRES IMPOSABLES

Article premier. — Sont soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires les affaires faites en France par les personnes qui habituellement ou occasionnellement, achètent pour revendre ou accomplissent des actes relevant des professions assujetties à l'impôt établi par le livre Ier, titre 1er, du code général des impôts directs.

Art. 2. — Une affaire est réputée faite en France, s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise en France et, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque la prestation est fournie ou le service rendu en France, quelle que soit la situation des objets, marchandises ou valeurs.

Toutefois, les opérations d'importation directe, sans constitution de dépôt, procédant d'une vente effectuée directement par une personne étrangère sans l'entremise d'un tiers opérant en France, ne donneront pas lieu à l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Art. 3. — Indépendamment des affaires visées à l'article 1er, sont soumises à l'impôt :

1° Les opérations effectuées par toutes personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent et quelle que soit leur situation au point de vue de l'impôt cédulaire, qui vendent ou livrent en France pour le compte de personnes étrangères ;

2° Les opérations effectuées par les représentants de commerce, autres que ceux cotisables à la cédule des salaïres.

Art. 4. — Sont assimilées à des ventes, et passibles de l'impôt :

1° Les livraisons faites par les organismes de répartition institués entre consommateurs, ou effectuées sur leur ordre, quelles que soient la forme sous laquelle ils sont constitués et la dénomination sous laquelle ils opèrent.

Les conditions d'application de cette disposition sont fixées par un décret portant règlement d'administration publique ;

2° Les livraisons de primes à l'occasion de ventes de produits ou marchandises exonérés de la taxe sur le chiffre d'affaires ou soumis à une taxe unique.

§ 2. — EXEMPTIONS

Art. 5. — Sont exemptés de l'impôt prévu à l'article 1er ci-dessus :

1° Les affaires consistant dans la vente du pain ;

2° Les affaires ayant pour objet la vente des produits monopolisés par l'Etat, ainsi que les timbres et papiers timbrés débités par l'Etat ;

3° Les affaires effectuées par les exploitants de services publics concédés, tenus d'appliquer des tarifs ou homologués par l'autorité publique et soumises à ces tarifs ;

4° Les affaires effectuées par les courtiers en marchandises inscrits ou assermentés, et seulement lorsqu'ils agissent en cette qualité, par les agents de change, les courtiers maritimes, les courtiers d'assurances maritimes ou sociétés,

mais exclusivement lorsqu'elles donnent lieu à des commissions ou courtages fixés par les lois, décrets ou arrêtés;

5° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse des valeurs, édicté par l'article 28 de la loi du 8 avril 1893 ;

6° Les affaires assujetties à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce, édicté par les articles 11 de la loi du 13 juillet 1911, 9 de la loi du 27 février 1912 et 10 de la loi du 28 février 1934, à l'exclusion de celles qui déterminent l'arrêt de la filière.

Si une affaire comprise dans une filière a été effectuée par une personne non assujettie au répertoire prescrit par les dispositions ci-dessus rappelées, l'impôt sur le chiffre d'affaires applicable à cette opération est réduit, s'il y a lieu, à une somme égale à l'impôt sur les opérations de bourse de commerce ;

7° Les affaires effectuées par les sociétés de capitalisation et assujetties à l'impôt établi par l'article 38 de la loi du 25 juin 1920 ;

8° Les affaires effectuées par les sociétés ou compagnies d'assurances et tous autres assureurs, quelle que soit la nature des risques assurés, et qui sont soumises aux taxes de timbre et d'enregistrement édictées par les articles 6 de la loi du 25 août 1871, 8 de la loi du 29 décembre 1884, 16 de la loi du 13 avril 1898, 16, 17, 18, 20 et 21 de la loi du 29 juin 1910, 2 de la loi du 14 juin 1919 et 39 de la loi du 25 juin 1920, ainsi que par la loi du 23 février 1924;

9° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de spectacles et autres attractions et divertissements assimilés et soumises à la taxe instituée par l'article 13 de la loi du 31 décembre 1916 et modifiée par les articles 92 et suivants de la loi du 25 juin 1920 et par les articles 37 à 42 du décret du 19 juillet 1934 portant réforme fiscale ;

10° Les affaires effectuées par les exploitants de cercles constitués sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et

portant sur les jeux du hasard lorsque est perçu l'impôt institué par l'article 48 de la loi du 30 juin 1923, modifié par l'article 34 du décret du 19 juillet 1934 portant réforme fiscale ;

11° Les affaires effectuées par les entrepreneurs de transports de voyageurs, bagages, finances et chiens et soumises au régime fiscal des chemins de fer par l'article 17 du décret du 19 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière de contributions indirectes ;

12° Les affaires supportant l'impôt proportionnel applicable à la navigation ;

13° Les transports de voyageurs effectués par véhicules automobiles ne comportant pas plus de quatre places (celle du conducteur comprise) lorsque l'entrepreneur ne possède ou n'utilise pas plus de deux voitures ou lorsque les conditions de transport sont conformes à un tarif réglementaire ;

14° Les entreprises qui assurent l'exécution de services publics de transports concédés ou subventionnés par l'Etat, les départements ou les communes, à la condition que le montant de la subvention, quand elle est accordée par les départements ou les communes, atteigne au moins 25 p. 100 des recettes annuelles et que les tarifs appliqués soient soumis à l'homologation de l'autorité publique ;

15° Les affaires effectuées avec l'Etat, les départements, les communes, les établisements publics ou d'utilité publique, sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués, ainsi que les gouvernements alliés et ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armes et des armes alliées, à la condition qu'il en soit justifié par un certificat délivré par leur représentant ;

16° *a*) Les affaires effectuées par les entreprises de journaux, mais seulement en ce qui concerne le produit des abonnements, de la vente au numéro et de la vente des déchets d'imprimerie ;

b) Les ventes de papier journal faites aux entreprises visées à l'alinéa précédent, ainsi que les travaux de composition et d'impression et les frais de livraison de leurs journaux lorsque le prix de vente de ces derniers n'excède pas 50 centimes.

Pour bénéficier des présentes dispositions, les entreprises de journaux doivent remplir les conditions prévues par le décret du 13 juillet 1934, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934.

Elles doivent, en outre, lorsque le prix de vente au numéro dépasse 50 centimes, consacrer au moins le tiers de la surface non occupée par des annonces à des articles, illustrés ou non, sur des sujets d'actualité ou d'information touchant des matières littéraires, scientifiques ou philosophiques et présentant un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée ;

17° Les affaires de vente, de commission ou de courtage portant exclusivemnt sur les grains de blés tendres et de seigles destinés à la fabrication du pain ;

18° Les affaires consistant dans la vente de produits végétaux, animaux ou minéraux, importés à l'état brut, dont la liste a été fixée par le décret du 14 août 1925, ratifié par l'article 1er de la loi du 12 août 1926 et sous réserve de la production des justifications énumérées audit décret, lorsque la vente est effectuée par l'importateur lui-même et que les produits sont vendus dans l'état où ils sont importés. Pour l'application de cette disposition, le vendeur n'est importateur que s'il a pris livraison des produits bruts dont la vente doit être exonérée avant leur passage à la douane ;

19° Les affaires portant sur le commerce du lait livré pour l'alimentation à l'état naturel ainsi que de ses dérivés et sous-produits consommables, au cours des opérations de transformation et d'affinage dans les régions d'origine, et les affaires, autres que les ventes au détail, portant sur

les dérivés et sous-produits consommables du lait lorsque ces affaires sont effectuées dans les régions d'origine ;

20° Les affaires effectuées par les syndicats agricoles réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, par application des dispositions de l'article 4, 9°, du code général des impôts directs ainsi que celles effectuées par les unions constituées entre lesdits syndicats, à condition que lesdites affaires ne portent que sur les produits ou objets nécessaires à l'exercice de la profession d'agriculteur ;

21° Les affaires effectuées par les œuvres philanthropiques, charitables ou poursuivant des buts entièrement désintéressés et portant, tant sur la vente de leur propre bulletin ou annuaire que sur la publicité faite dans ces mêmes publications ;

22° Les affaires effectuées par les établissements d'enseignement, sous quelque forme qu'ils soient constitués, donnant un enseignement primaire, secondaire, supérieur, technique ou agricole, lorsque ces affaires n'ont pas, en fait, le caractère d'opérations commerciales ;

23° Les affaires effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants à bon marché réservés aux étudiants, à la condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice ;

24° Les affaires portant sur les farines, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains, qu'il s'agisse d'opérations de vente, de commission, de courtage ou de façon ;

25° Les affaires effectuées par les chantiers de constructions navales et consistant dans la construction, la réparation ou la transformation de bâtiments de mer, français ou étrangers, de la marine marchande ou des pêches, ou des bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères, ainsi que les affaires effectuées par les constructeurs d'ap-

pareils moteurs, de chaudières, d'appareils auxiliaires ou accessoires et consistant dans la vente, la réparation ou la transformation desdits appareils destinés à ces bâtiments.

Les affaires consistant dans la vente d'engins et filets de pêche destinés à la pêche maritime, ainsi que dans la fourniture aux chantiers de constructions navales et aux constructeurs d'appareils moteurs et évaporatoires, de produits ou articles bruts ou fabriqués destinés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des bâtiments de mer, de la marine marchande ou des pêches, ou des bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères.

Les conditions d'application des dispositions qui précèdent, et, notamment, la justification de l'incorporation dans les navires des matières premières, produits ou objets bénéficiant de l'exemption d'impôt, sont fixées par arrêté ;

26° Les opérations effectuées par les coopératives artisanales composées exclusivement de moins de dix artisans, pouvant prétendre aux prêts individuels prévus par l'article 5 de la loi du 27 décembre 1923, ainsi que par les unions constituées entre lesdites coopératives ;

27° Les opérations de vente, de commission, de courtage et de façon, portant sur les laines brutes, en masse ou en peaux, en suint ou lavées, les laines provenant du délainage, les laines peignées ou cardées, les blouses, déchets, chiffons de laines et effilochés ;

28° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les engrais et les matières destinées à l'amendement des terres cultivées.

Les conditions d'application de cette exonération et, notamment, la définition des produits et des opérations susceptibles de bénéficier de la mesure, seront réglées par des arrêtés ministériels ;

29° Les opérations de vente, de commission et de courtage portant sur les tourteaux de graines oléagineuses pour l'alimentation du bétail ;

30° Sauf dispositions législatives contraires, les opérations de vente portant sur des marchandises placées en entrepôt de douane lorsqu'elles comportent livraison de ces marchandises à l'acheteur, en entrepôt ;

31° Les affaires consistant dans les opérations de finissage afférentes :

a) Aux objets ou marchandises importés, par un façonnier, sous le régime de l'admission temporaire et destinés à être exportés par ledit façonnier ;

b) Aux objets ou marchandises d'origine française destinés à l'exportation, à condition qu'ils soient exportés directement par le façonnier ;

32° Les opérations effectuées par les entrepreneurs de battage ;

33° Les affaires de vente, de commission et de courtage portant sur les pommes de terre, ainsi que sur les grains et graines de semence ;

34° Les affaires effectuées par les pêcheurs et armateurs à la pêche, en ce qui concerne la vente des produits de leur pêche (poissons, crustacés, coquillages), frais ou conservés à l'état froid par un procédé frigorifique ;

35° Les affaires de vente, de commission, de courtage ou de consommation sur place portant sur le vin, les cidres, poirés et hydromels, les vendanges et fruits à cidre et à poiré, ainsi que sur les alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.

SECTION II

Détermination du chiffre d'affaires imposable.

Art. 6. — Pour la liquidation de l'impôt, le chiffre d'affaires est constitué par le montant des ventes effectivement et définitivement réalisées ou par la valeur des objets remis en payement en ce qui concerne :

1° Les personnes vendant ou échangeant des marchandises, denrées, fournitures, objets et, généralement, des biens, meubles ou immeubles quelconques ;

2° Les personnes, sous quelque dénomination qu'elles agissent, qui opèrent en France pour le compte de personnes étrangères ;

3° Les commissionnaires, représentants, mandataires ou intermédiaires qui ne sont pas uniquement rémunérés par une commission dont le taux préalablement fixé d'après le prix ou la quantité de marchandises est exclusif de tout profit.

Toutefois, en ce qui concerne les opérations de vente, autres que les ventes au détail, portant sur les denrées périssables et qui ne sont pas exonérées par la loi ou passibles d'une taxe unique, le chiffre d'affaires sera, dans les conditions et limites fixées par arrêté ministériel, constitué par le montant des ventes atténué du montant des débours et frais spéciaux à ces transactions.

Pour les livraisons de marchandises ou objets distribués en primes visées au n° 2 de l'article 4, l'impôt sera calculé sur la valeur qui leur est attribuée par le commerçant distributeur et, au minimum, sur la valeur commerciale.

Art. 7. — Ne peuvent être déduits du chiffre d'affaires imposable les frais de transport facturés séparément lorsqu'ils restent à la charge du vendeur et ce, quelle que soit la personne qui en règle le montant au transporteur.

Art. 8. — § 1er. — Pour les personnes faisant acte de commissionnaires, représentants, mandataires, intermédiaires (à l'exception de ceux visés à l'article 6 ci-dessus), de façonniers, loueurs de choses, entrepreneurs ou loueurs de services, banquiers, escompteurs, changeurs, le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios et autres profits définitivement acquis ;

§ 2. — Toutefois, en ce qui concerne les commissionnaires de transport ou transitaires, même traitant à forfait, le chiffre d'affaires est constitué par la partie des sommes encaissées par eux correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours.

Art. 9. — Ne peut, en aucun cas, être considéré comme rentrant dans la catégorie des intermédiaires visés à l'article précédent et est réputé personnellement acheteur et vendeur celui qui ne rend pas compte à son commettant du prix auquel il a traité avec l'autre contractant.

Art. 10. — Lorsqu'une personne n'ayant pas d'établissement en France et n'y résidant pas, a acheté en France des marchandises ou objets qu'elle donne l'ordre de livrer en France à un tiers auquel elle les a revendus, la livraison opérée en vertu de cet ordre, procédant d'une vente faite en France par une maison étrangère, doit, indépendamment de l'impôt applicable à l'affaire réalisée par le vendeur français, être également soumise à l'impôt. Ce second impôt sera acquitté par la personne intervenant, en quelque qualité que ce soit, pour le vendeur étranger et à défaut par le vendeur français.

Art. 11. — Lorsqu'une personne effectue concurremment des opérations se rapportant à plusieurs des catégories prévues aux articles qui précèdent, son chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacun des groupes d'opérations les règles fixées par ces articles.

Art. 12. — Si l'impôt a été perçu à l'occasion de ventes ou de services qui sont par la suite résiliés, annulés ou qui restent impayés, il sera imputé de la manière fixée par un règlement d'administration publique sur l'impôt dû pour les affaires faites ultérieurement ; il sera restitué si la personne qui l'a acquitté a cessé d'y être assujettie.

SECTION III

Taux de l'impôt.

§ I. — AFFAIRES FAITES A DESTINATION DE L'INTERIEUR

Art. 13. — Le taux de l'impôt est fixé à 2 p. 100 du chiffre des affaires, dont 0,10 au profit des départements et des communes.

§ 2. — RÉPARTITION DU FONDS COMMUN DES DÉPARTEMENTS ET DES COMMUNES

Art. 14. — Le produit du prélèvement prévu à l'article 13 est réparti entre les communes et entre les départements à raison des deux tiers pour les communes et d'un tiers pour les départements, au prorata de la population municipale totale et de la population départementale.

Le mode de répartition indiqué au paragraphe précédent jouera, en ce qui concerne les départements, jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour attribuer à ceux-ci deux francs par tête d'habitant. L'excédent, s'il y en a un, sera réparti entre les départements au prorata de la population, mais en affectant à cette population des coefficients 1, 2, 3, 4, 5 et 6 selon que la valeur du centime démographique dans les trois dernières années pour lesquelles elle aura pu être calculée, aura été :

Supérieure à 10 centimes ;
Comprise entre 10 et 9 centimes ;
Comprise entre 9 et 8 centimes ;
Comprise entre 8 et 7 centimes ;
Comprise entre 7 à 6 centimes ;
Inférieure à 6 centimes.

Les chiffres de la population municipale totale et de la

population départementale visées ci-dessus seront fournis par le dernier recensement connu.

Toutes les fois que ce dernier recensement connu aura fait apparaître un chiffre de population inférieur d'au moins 10 p. 100 au chiffre accusé par le recensement de 1911, le centime démographique dont il est question ci-dessus sera celui de l'année 1912.

Sur le produit à répartir entre les communes et les départements les attributions provisionnelles seront effectuées de manière que les collectivités susvisées reçoivent approximativement les deux tiers du produit annuel par quart, les 30 avril, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année, le solde devant être versé le 28 février de l'année suivante.

§ 3. — AFFAIRES FAITES A DESTINATION DE L'EXPORTATION

Art. 15. — Sont exemptes de l'impôt les affaires s'appliquant à des opérations de vente, de commission ou de courtage qui portent sur des objets ou marchandises exportés.

Toutefois, sont exclues de cette exonération les ventes effectuées par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements ou objets servant à l'ameublement, objets de collections, ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, pastels, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur les collections d'histoire naturelle, les peintures, aquarelles, dessins, pastels, sculptures originales, gravures, estampes, émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions du présent article sont réglées par des arrêtés ministériels.

SECTION IV

Redevables de l'impôt, leurs obligations.

§ 1er. — DÉBITEURS DE L'IMPÔT

Art. 16. — L'impôt est acquitté par les personnes désignées dans les dispositions du présent décret.

Sa perception suit les sommes de un franc en un franc inclusivement et sans fraction.

Le fait générateur de l'impôt est constitué par l'encaissement du prix ou, dans le cas de livraison taxable sans qu'il y ait vente, par la livraison même de la marchandise. Toutefois, pour les redevables autorisés à acquitter ledit impôt d'après les débits, le fait générateur est constitué par le débit lui-même.

§ 2. — OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES REDEVABLES

Art. 17. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires doit, si elle n'est pas inscrite au rôle de l'impôt sur les bénéfices commerciaux, souscrire soit dans le mois de la promulgation du présent décret, soit, le cas échéant, dans les quinze jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement, au bureau désigné par un règlement d'administration publique, une déclaration dans les conditions déterminées par le même règlement.

Art. 18. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires devra, si elle ne tient pas habituellement une comptabilité permettant de déterminer son chiffre d'affaires tel qu'il est défini par la présente loi, avoir un livre aux pages numérotées sur lequel elle inscrira, jour par jour, sans blanc ni rature, le montant de chacune de ses opérations taxables.

Chaque inscription doit indiquer la date, la désignation sommaire des objets vendus ou du service rendu, ainsi que le prix de la vente ou le montant des courtages, commissions, remises, salaires, prix de location, intérêts, escomptes, agios ou autres profits. Toutefois, les opérations au comptant pour des valeurs inférieures à 100 fr. pourront être inscrites globalement à la fin de chaque journée.

Lorsque la vente aura été conclue avec un autre commerçant et que le prix dépassera 500 fr., le livre portera, en outre, le nom et l'adresse de ce commerçant.

Les formalités ci-dessus prévues en ce qui concerne les ventes sont applicables aux opérations taxables d'après le prix de vente.

Le montant des opérations inscrites sur le livre sera totalisé à la fin de chaque mois.

Art. 19. — Le livre prescrit que l'article précédent ou la comptabilité en tenant lieu, ainsi que les pièces justificatives des opérations effectuées par les redevables, notamment les factures d'achat, devront être conservés pendant un délai de trois ans à compter du 1er janvier de l'année durant laquelle le livre a été commencé ou durant laquelle les pièces ont été établies.

Art. 20. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires est tenue de fournir aux agents des contributions indirectes, ainsi qu'à ceux des autres services financiers dsignés par un règlement d'administration publique, pour chaque catégorie de commerçants, tant au principal établissement que dans les succursales ou agences toutes justifications nécessaires à la fixation du chiffre d'affaires, sans préjudice des dispositions de l'article 32 de la loi du 31 juillet 1920.

§ 3. — OBLIGATIONS SPÉCIALES AUX MARCHANDS DE BIENS ET ASSIMILÉS

Art. 21. — Indépendamment des prescriptions d'ordre général auxquelles sont tenus les redevables de l'impôt sur

le chiffre d'affaires, les marchands de biens et assimilés sont soumis aux obligations édictées par l'article 39 de la loi du 13 juillet 1925.

§ 4. — MODE D'ACQUITTEMENT DE L'IMPÔT

Art. 22. — Toute personne redevable de l'impôt sur le chiffre d'affaires est tenue de remettre chaque mois, de la manière et dans le délai qui sont fixés par un règlement d'administration publique, un relevé qui indiquera le montant total du chiffre de ses affaires pendant le mois précédent et d'acquitter le montant de l'impôt exigible d'après ce relevé dans les conditions arrêtées par le même règlement.

Les redevables autorisés à payer l'impôt d'après leurs débits peuvent effectuer ce payement en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

Toutefois, en ce qui concerne l'impôt sur le chiffre d'affaires exigible sur les commissions, courtages ou autres rémunérations perçues par tout agent, démarcheur ou courtier à raison des contrats apportés par lui à une entreprise d'assurances, de capitalisation ou d'épargne, il est retenu lors du paiement de ces commissions, courtages ou rémunérations et versé par l'entreprise au bureau de l'enregistrement de son siège ou domicile, dans les délais et suivant les modalités qui seront déterminées par un arrêté ministériel.

Toute contravention aux dispositions de l'alinéa qui précède ou de l'arrêté ministériel à intervenir sera punie d'une amende de 100 à 10.000 fr.

§ 5. — RÉGIME SPÉCIAL DU FORFAIT

Art. 23. — § 1. — Seront dispensés, sur leur demande et moyennant le versement d'un forfait annuel, des obliga-

tions prévues aux articles 18 à 20 et de la remise des relevés exigés par l'article 22, les redevables dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 300.000 fr. s'il s'agit de redevables dont le commerce principal est de vendre des marchandises, denrées, fournitures et objets à emporter ou à consommer sur place et de fournir le logement, ou 40.000 fr. s'il s'agit d'autres redevables.

§ 2. — Le montant du forfait servant de base à l'impôt sera établi par l'administration, après entente avec le contribuable.

§ 3. — En cas de désaccord, l'évaluation sera effectuée, sur la demande du contribuable, par une commission siégeant au chef-lieu de chaque département et composée d'un conseiller de préfecture désigné par le préfet président, de trois chefs de services financiers désignés par le ministre des finances ou leurs délégués, et de trois membres désignés par les chambres de commerce ou, à déaut, par le ministre du commerce. Ces trois derniers membres pourront, en cas d'empêchement, être remplacés par des membres suppléants qui seront désignés en même temps et de même manière que les membres titulaires.

§ 4. — En cas de désaccord avec un syndicat ou une coopérative agricole, ces trois derniers membres seront remplacés par trois représentants des syndicats et des coopératives agricoles du département, désignés, au début de chaque année, ainsi que leurs trois suppléants, par les chambres d'agriculture.

§ 5. — De même, en cas de désaccord avec un redevable inscrit au registre spécial des artisans prévus par la loi du 27 mars 1934, ces derniers membres seront remplacés par trois représentants des artisans du département, désignés, au début de chaque année, ainsi que leurs trois suppléants, par les chambres des métiers et, à défaut, par le ministre du travail et de la prévoyance sociale.

§ 6. — Cette commission entendra le contribuable inté-

ressé ou son mandataire, qui ne pourra être qu'un commerçant patenté de la profession ou un membre du bureau d'un syndicat ou d'une coopérative agricole, si l'affaire concerne un artisan, un officier ministériel ou un avocat régulièrement inscrit à un barreau, si l'intéressé a demandé à fournir des explications orales ; elle se fera communiquer par le redevable, ainsi que par les administrations compétentes, tous renseignements ou justifications qui lui paraîtront nécessaires, pour déterminer le montant du forfait.

§ 7. — Le contribuable pourra, dans un délai de vingt jours, à compter de la notification de la décision de la commission, déclarer qu'il renonce au bénéfice du forfait ainsi déterminé, pour rester soumis au régime du droit commun.

§ 8. — Le forfait sera obligatoire pour les redevables de la première des deux catégories visées au paragraphe 1er ci-dessus dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 60.000 fr.

En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'administration sauf recours du contribuable devant la commission prévue au présent article.

La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme au redevable.

§ 9. — Le forfait sera établi pour une période de deux années ; il sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction, sauf dénonciation par le contribuable ou l'administration au cours des deux derniers mois de chaque année.

§ 10. — Le payement de l'impôt sera fait par quart, tous les trois mois.

§ 11. — Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du forfait prévu par le présent article.

§ 12. — Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchands de biens et assimilés ni aux

redevables visés à l'avant-dernier alinéa de l'article 22, qui précède.

§ 6. — RÉGIME SPÉCIAL DES ACOMPTES PROVISIONNELS

Art. 24. — Seront également dispensés, sur leur demande et dans les conditions spécifiées par le règlement d'administration publique, des obligations édictées par l'article 22 ci-dessus, les redevables ayant une installation permanente qui s'engageront :

1° A acquitter, à titre d'acompte, aux époques fixées par le règlement d'administration publique, savoir :

a) Tous les trois mois, pour les redevables réunissant les conditions prévues ci-dessus pour l'obtention du forfait annuel, une somme égale au quart de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 fr.;

b) Tous les mois, pour tous les autres redevables, une somme égale au douzième de l'impôt dû pour l'année précédente, sans tenir compte des fractions de 10 fr. ;

2° A déposer, dans les trois premiers mois de chaque année, une déclaration en double exemplaire, qui indiquera leur chiffre d'affaires de l'année précédente, en faisant ressortir distinctement les fractions de ce chiffre exemptées de l'impôt ou passibles de l'impôt et d'acquitter, s'il y a lieu, avant le 1er mai, le complément d'impôt d'après cette déclaration après déduction des acomptes versés conformément aux prescriptions ci-dessus. Au cas d'excédent, celui-ci est, soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujetti à l'impôt.

Des décrets pourront, pour certains commerces, étendre les délais ci-dessus fixés.

Si le commerce n'a été commencé qu'au cours de l'année, les acomptes sont calculés d'après une évaluation fournie par le redevable de son chiffre d'affaires jusqu'à l'expiration de l'année.

Sur leur demande formée après l'expiration du premier semestre de l'année, les redevables ayant opté pour le régime des acomptes, dont le chiffre d'affaires, durant ce semestre, a été inférieur au tiers du chiffre d'affaires durant l'année précédente, ont droit à la revision du calcul des acomptes versés ou à verser, en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le premier semestre.

Les demandes prévues au présent article sont dispensées du timbre.

§ 7. — CARTE DE COMMERCE

Art. 25. — Toute personne se livrant en France, ailleurs qu'en boutique ou magasin, à des ventes d'objets ou marchandises quelconques, est tenue, à toute réquisition des magistrats et fonctionnaires visés à l'alinéa ci-après, de justifier, soit qu'elle est inscrite au registre de commerce, soit qu'elle opère en qualité de commis ou employé, pour le compte d'une personne inscrite audit registre, et, à défaut, de produire une carte de commerce qui lui est délivrée après payement d'une somme suffisante pour garantir le recouvrement des droits dus au titre de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des impôts sur les revenus.

Le droit de réquisition prévu ci-dessus est exercé par les maires, adjoints, juges de paix et tous officiers ou agents de police municipale ou judiciaire, ainsi que par les agents des administrations financières et par ceux du service de la répression des fraudes.

Les conditions dans lesquelles est délivrée la carte de commerce et le mode de détermination du montant des sommes au versement desquelles cette délivrance sera subordonnée seront fixées par décrets.

SECTION V

Pénalités et contentieux.

§ 1er. — PÉNALITÉS GÉNÉRALES

Art. 26. — En cas de retard dans le payement, soit de l'impôt exigible d'après le relevé prévu à l'article 22, soit des acomptes, soit du complément d'impôt ressortant de la liquidation définitive, soit des fractions trimestrielles du forfait, toutes autres formalités requises par les articles 17 à 22 ayant été remplies, le redevable payera, en sus, à titre d'indemnité, par mois ou fraction de mois de retard, 1 p. 100 du montant de l'impôt qui aurait dû être acquitté.

Toutes autres contraventions aux dispositions des articles 19 à 22 ainsi qu'à celles des décrets et arrêtés pris en exécution de ces articles, seront punies d'une amende fiscale égale à deux fois le montant de l'impôt non acquitté.

En cas de manœuvres frauduleuses, l'amende sera doublée.

Art. 27. — Au cas où un contrevenant ayant encouru depuis moins de trois ans une des amendes fiscales ci-dessus édictées, aura commis intentionnellement une nouvelle infraction, il pourra être traduit devant le tribunal correctionnel, à la requête de l'administration compétente, et puni par ce même tribunal, indépendamment des pénalités fiscales prévues au dernier paragraphe du précédent article, d'un emprisonnement de huit jours à six mois. Le tribunal correctionnel pourra ordonner, à la demande de l'administration, que le jugement sera publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais du condamné. Tou-

tes les dispositions de l'article 7 de la loi du 1er août 1905 seront applicables dans ce cas.

L'article 463 du code pénal sera applicable, même en cas de récidive, au délit prévu par le présent article en ce qui concerne la peine d'emprisonnement.

§ 2. — PÉNALITÉS SPÉCIALES POUR REFUS DE COMMUNICATION

Art. 28. — Tout refus, par un redevable, des communications prescrites par l'article 20 sera constaté par un procès-verbal et puni d'une amende 500 à 5.000 fr.

Indépendamment de cette amende, le redevable devra, en cas d'instance, être condamné à représenter les pièces et documents non communiqués sous une astreinte de 100 fr. au minimum par chaque jour de retard.

Cette astreinte commencera à courir de la date de la signature par la partie ou de la notification du procès-verbal qui sera dressé pour constater le refus d'exécuter le jugement régulièrement signifié ; elle ne cessera que du jour où il sera constaté, au moyen d'une mention inscrite par un agent de contrôle sur un des livres du redevable, que l'administration a été mise à même d'obtenir la communication.

§ 3. — CARTE DE COMMERCE

Art. 29. — Toute contravention à l'article 25 est passible d'une amende de 100 à 5.000 fr. prononcée par le tribunal correctionnel à la requête de l'administration.

En cas de récidive, les marchandises seront confisquées.

Faute par les redevables intéressés de produire les justifications ou de représenter la carte de commerce visées audit article, les marchandises mises en vente sont saisies à leurs frais jusqu'à ce qu'ils se soient conformés aux prescriptions de la loi.

Si, dans un délai de huit jours, ils n'ont pas satisfait à ces prescriptions, les marchandises saisies sont vendues publiquement pour désintéresser le Trésor.

S'il s'agit de marchandises périssables, la vente est effectuée immédiatement, sous réserve des droits des intéressés.

Art. 30. — Les infractions aux dispositions relatives à l'impôt sur le chiffre d'affaires peuvent être établies par tous les modes de preuve du droit commun ou constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire et par les agents des administrations des contributions directes et de l'enregistrement, de l'administration des contributions indirectes, de celle des douanes ou de la répression des fraudes.

L'action de l'administration se prescrit par trois ans à compter de l'infraction.

La prescription sera interrompue par les procès-verbaux dûment enregistrés et notifiés, par les reconnaissances d'infractions signées des redevables et par le payement d'acomptes ou par tout autre acte interruptif de droit commun.

Les poursuites contre les redevables pourront avoir lieu par voie de contraintes. Les contraintes établies par les agents des services financiers chargés du recouvrement de l'impôt sont visées par le juge de paix de l'endroit où l'impôt doit être acquitté et signifiées aux contribuables.

Sauf l'exception prévue à l'article 27 pour le cas de récidive, le contentieux de la taxe sur le chiffre d'affaires appartient, en premier ressort, aux conseils de préfecture et, en appel, au conseil d'Etat.

Le conseil de préecture est saisi soit par une requête de l'administration compétente, soit par l'opposition formée par le redevable à peine de déchéance, dans les trois mois de la délivrance de la contrainte. L'opposition doit être motivée et contenir assignation devant le conseil de préfecture.

Les litiges sont instruits et jugés par les conseils de

préfecture selon les règles de procédure relatives aux réclamations en matière de contributions directes et de taxes assimilées à des contributions avec les distinctions et dans les conditions spécifiées par la loi du 22 juillet 1889. En aucun cas, l'expertise n'est obligatoire pour le tribunal.

Les arrêtés sont notifiés à la requête des directeurs départementaux par huissier ou par la voie administrative et le délai de deux mois imparti pour saisir le conseil d'Etat court, pour le contribuable, du jour de la notification de l'arrêté et, pour le ministre, du jour de l'arrivée du dossier au ministère ou de la date de la signification faite au ministre.

L'action en restitution des redevables se prescrit par deux ans à compter du payement. Elle sera introduite soit par voie de requête, soit par exploit d'huissier.

Les transactions exécutées par les redevables et approuvées par l'autorité compétente ont l'autorité de la chose jugée tant en ce qui concerne les droits que les pénalités.

Répartition des amendes.

Art. 31. — Il est prélevé sur les amendes et indemnités de retard recouvrées un dixième pour être versé à un fonds commun qui sera réparti au personnel chargé de l'application de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

En sus de la répartition visée au paragraphe ci-dessus un prélèvement supplémentaire sur le produit des amendes pourra être effectué dans des conditions qui seront fixées par arrêté ministériel et dont l'affectation devra contribuer à l'amélioration du rendement de l'impôt.

Privilège.

Art. 32. — Pour le recouvrement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et des taxes instituées en remplacement de cet

impôt, l'Etat a un priviège sur tous les meubles et effets mobiliers des redevables. Ce privilège s'exerce immédiatement après celui des contributions directes et des taxes assimilées à celles-ci.

Le privilège du Trésor, en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et en cas de faillite ou de liquidation judiciaire, est limité au montant du principal dû et des intérêts de retard afférents aux six mois précédant le jugement de la faillite.

Toutes amendes encourues sont abandonnées.

Lorsque les redevables visés par la loi du 31 mars 1931, article 30 (boissons), 31 mars 1932, article 29 (sucres), 17 mars 1934, article unique (pétroles) sont subrogés au privilège de la régie, cette subrogation ne peut préjudicier aux droits et privilèges de la régie.

TITRE II

TAXE D'IMPORTATION

§ 1er. — TAUX APPLICABLES

Art. 33. — Les importations d'objets ou de marchandises sont soumises, quel que soit l'importateur, à une taxe *ad valorem* dont les taux, autres que ceux résultant des taxes uniques, sont fixés comme suit :

2 p. 100 dont 0,10 au profit des départements et des communes pour les produits bruts ;

4 p. 100 dont 0,20 au profit des départements et des communes pour les produits ou objets semi-ouvrés ;

6 p. 100 dont 0,30 au profit des départements et des communes pour les produits ou objets fabriqués.

La répartition dans ces trois catégories des divers produits ou objets est faite, suivant leur classification, d'après le tarif des douanes, par décret rendu sur la proposition

du ministre des finances, du ministre du budget, du ministre du commerce et de l'industrie, et du ministre de l'agriculture.

Par dérogation à ces dispositions, le taux applicable est fixé uniformément à 2 p. 100 en ce qui concerne :

1° Les produits originaires et en provenance directe de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou des pays placés sous mandat de la France ;

2° Les produits originaires des pays avec lesquels des conventions spéciales ont été conclues à cet effet ou désignés par décrets pris en exécution de la loi du 10 mars 1934.

§ 2. — ASSIETTE DE LA TAXE « AD VALOREM »

Art. 34. — La valeur à considérer pour l'application de l'impôt est celle que les marchandises ont dans le lieu et au moment où elles sont présentées à la douane, addition faite des droits d'entrée, des taxes intérieures, ainsi que des droits et taxes perçus cumulativement avec les droits de douane.

Lorsque les taxes intérieures sont perçues postérieurement à l'importation, il est procédé en même temps au recouvrement du complément y afférent de la taxe d'importation ou de la taxe unique.

§ 3. — EXONÉRATIONS

Art. 35. — Sont exonérés de la taxe susvisée :

1° Les marchandises, denrées, fournitures ou objets déclarés pour l'entrepôt, l'admission temporaire normale, le transit, le transbordement ou constitués en dépôt ;

2° Les échantillons sans valeur marchande, les objets personnels, mobiliers, outils, instruments et matériels en cours de service qui bénéficient de la franchise des droits de douane et des taxes intérieures ; les importations effectuées au titre du privilège diplomatique ;

3° Les marchandises et emballages admis au bénéfice du retour ;

4° Les produits et matières exempts de droits de douane, de taxes intérieures et non passibles de prohibition pour lesquels les importateurs présentent, à l'appui de la déclaration de consommation, une soumission cautionnée portant engagement d'acquitter la taxe exigible augmentée de l'intérêt de retard sur les quantités dont la réexpédition à l'extérieur en l'état, n'aura pas été constatée par la douane dans le délai de six mois.

Pour certaines marchandises, dont la liste est fixée par les ministres des finances et du commerce, sur avis du comité consultatif des arts et manufactures, les soumissions peuvent être apurées par l'exportation de produits de transformation.

5° Les produits de la pêche maritime française ;

6° Le pain ;

7° Les grains de blé tendre et de seigle destinés à la fabrication du pain ;

8° Les blés durs originaires et en provenance directe de l'Algérie, des colonies, des pays de protectorat ou des pays placés sous le mandat de la France ;

9° Le lait naturel complet ou écrémé, destiné à être consommé en l'état ;

10° Les importations effectuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés particulières ou autres groupements régulièrement constitués et les gouvernements alliés ayant pour objet exclusif l'érection de monuments aux morts de la guerre ou à la gloire de nos armées et des armées alliées;

11° Les couronnes mortuaires et autres objets destinés à la décoration des tombes des militaires étrangers inhumés en France ;

12° Les objets d'art ou de curiosité destinés aux musées nationaux et dont l'admission est autorisée ;

13° Les envois d'or à l'état de minerai (n° 200 du tarif de douanes, 1er §), de métal brut, en masses; lingots, barres, poudre (n° 200, 2e §) ainsi que de monnaies (n° 495 *bis*, 1er §);

14° Les documents, matériel et produits étrangers destinés à l'office international de chimie, à condition qu'ils lui soient livrés directement et sans ntermédiaires ;

15° Les livres et publications périodiques destinés aux bibliothèques publiques ainsi qu'aux musées et établissements publics et au service des échanges internationaux du ministère de l'instruction publique, les livres étrangers adressés, à titre de location, à des particuliers par la voie de la poste, en vue d'être réexportés à bref délai ;

16° Les importations de journaux visés au numéro 16° de l'article 5 qui précède, ainsi que les importations de papier journal à destination des entreprises visées à l'alinéa B dudit numéro 16° ;

17° Les récoltes provenant de biens, fonds exploités dans la zone frontière limitrophe par des propriétaires ou des cultivateurs établis en France ;

18° Les importations d'engrais et de matières destinées à l'amendement des terres cultivées ;

19° Les importations de farine, semoules et issues provenant de la mouture des céréales en grains ;

20° Les importations de navires de mer figurant aux numéros 615 et 616 du tarif des douanes, ainsi que d'engins, filets de pêches et rogues destinés à l'industrie de la pêche maritime.

Ces dispositions sont applicables aux bâtiments de guerre destinés à des puissances étrangères.

21° Les radoubs, réparations et transformations de navires français à l'étranger ;

22° Les livraisons d'articles ou produits bruts ou fabriqués, devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des na-

vires de mer visés à l'alinéa 20° ci-dessus, à charge de justifier dans les délais déterminés par décret de l'affectation desdits articles ou produits bruts ou fabriqués à la destination ci-dessus prévue.

Les conditions d'application des dispositions ci-dessus ont été réglées par un décret rendu, après avis du comité consultatif des arts et manufactures, sur la proposition du ministre chargé de la marine marchande, du ministre du commerce et de l'industrie et du ministre des finances, le 27 juillet 1930.

Toute infraction aux dispositions de ces décrets donnera lieu au payement des droits ou taxes dont étaient passibles les articles, produits ou objets importés, et d'une amende égale au triple de ces droits ou taxes ;

23° Les importations de pommes de terre ;

24° Les importations de grains et graines de semences;

25° Les importations de produits, non soumis à une taxe unique, visés à l'article 13 de la loi du 26 avril 1930, originaires et en provenance directe de l'Algérie ;

26° Les importations de vin, cidres, poirés et hydromels, vendanges, fruits à cidre et à poiré, ainsi que d'alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.

Art. 36. — Ne peuvent bénéficier des exonérations prévues à l'article 35 ci-dessus que les produits proprement dits spécialement visés, à l'exclusion de ceux auquels ils sont assimilés pour l'application du tarif des douanes.

§ 4. — PERCEPTION. — POURSUITES. — PRIVILÈGE

Art. 37. — La taxe d'importation est perçue, les contraventions sont punies, les poursuites sont effectuées et les instances instruites et jugées comme en matière de douane et par les tribunaux compétents en cette matièrre.

Les fraudes et fausses déclarations ou manœuvres ayant pour objet d'obtenir à l'exportation de marchandises en

décharge de soumissions cautionnées, une imputation indue ou supérieure à celle que devrait régulièrement entraîner l'exportation, réellement effectuée, sont punies des peines prévues à l'article 439 des lois de douane codifiées.

Les dispositions des articles 580 et 581 des lois de douane codifiées relatifs aux privilèges et hypothèques de l'administration des douanes sont applicables en matière de taxe à l'importation.

Art. 38. — Les mesures nécessaires pour l'exécution des dispositions qui précèdent, relatives à la taxe d'importation, sont réglées par arrêtés ministériels.

TITRE III

TAXES UNIQUES

§ 1er. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX TAXES UNIQUES

Art. 39. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les opérations de vente, de commission et de courtage, ainsi que les importations portant sur les produits désignés aux tableaux figurant aux articles ci-après.

Art. 40. — Lesdits produits sont soumis à des taxes uniques dont les taux et les conditions d'exigibilité sont déterminés conformément aux indications de chaque tableau.

Sauf disposition contraire, ces taxes sont exigibles quelle que soit la situation des personnes imposables au regard des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Art. 41. — Sauf disposition contraire, les taux prévus comprennent la part à verser au fonds commun des départements et des communes prévu en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires, part fixée à 1/20e.

Art. 42. — Sauf disposition contraire, les opérations entre assujettis à une même taxe unique sont effectuées en

suspension du payement de cette taxe, celle-ci étant exigée du dernier assujetti livrant à une personne n'ayant pas la qualité d'assujetti à ladite taxe.

Toutefois, les assujettis pourront, sur leur demande, être autorisés par l'administration à recevoir, libérés de la taxe unique, les produits qu'ils achètent à d'autres assujettis sous réserve : *a*) que lesdits produits soient dans leur présentation commerciale définitive et destinés à être revendus en l'état ; *b*) que l'usine ou le local où l'assujetti fabrique ses propres produits soit complètement séparé de ses magasins et locaux où sont emmagasinés les produits destinés à la vente et que les produits reçus en taxe acquittée ne passent, à aucun moment, par l'usine.

Art. 43. — Sauf disposition contraire, en ce qui concerne les taxes uniques *ad valorem,* basées sur le montant réel des ventes des producteurs ou fabricants :

Sont assimilées à ces ventes pour le payement de ces taxes, les livraisons que lesdits redevables effectuent de leur usine de production ou de fabrication à des magasins de détail leur appartenant et qu'ils approvisionnent directement.

Dans ce cas, la taxe unique sera due à l'occasion de ces livraisons et sera calculée d'après les prix auxquels le redevable effectue couramment des ventes à d'autres détaillants ou si cette base fait défaut, d'après les prix pratiqués par ledit redevable, dans ses magasins de détail, au moment de la livraison, ces derniers prix étant atténués de 25 p. 100.

Cette atténuation est portée à 40 p. 100 en ce qui concerne les taxes uniques propres aux produits désignés dans les divisions A, B et C du tableau figurant sous l'article 72 ci-après.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux taxes uniques spécifiques ou calculées d'après des prix fixes forfaitaires fixés périodiquement.

Art. 44. — Les conditions d'application des taxes uniques,

notamment en ce qui concerne la définition des produits taxables et des assujettis, sont fixées par décrets ou arrêtés.

Art. 45. — Sont applicables, en matière de taxes uniques, les dispositions des articles 20, 26 à 28 inclus, 30 à 32 inclus, 34 (sauf disposition contraire) et 37 qui précèdent.

Les taxes uniques peuvent être acquittées en obligations cautionnées dans les conditions déterminées par les articles 2 et 3 de la loi du 15 février 1875.

Art. 46. — Les redevables (autres que les assujettis à la taxe unique) exerçant à titre principal le commerce des produits soumis à la taxe unique, lorsque le montant annuel de leurs affaires restant taxables à l'impôt sur le chiffre d'affaires n'excède pas 300.000 fr. devront se placer pour le payement de l'impôt afférent à ces affaires, sous le régime du forfait prévu à l'article 23 ci-dessus.

Le montant de celui-ci sera établi par l'administration après entente avec le contribuable.

En cas de désaccord, le forfait sera établi d'après l'évaluation de l'administration, sauf recours du contribuable devant la commission instituée par l'article 23 précité.

La décision de cette commission s'imposera à l'administration comme au redevable.

Exceptionnellement, les forfaits conclus ou revisés, à compter du 1er août 1934, en vertu desdites dispositions et de celles de l'article 38 du décret du 19 juillet 1934 portant institution pour certains produits de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires seront valables jusqu'au 31 décembre 1936.

§ 2. — TAXE SUR LES VINS, CIDRES, HYDROMELS ET SPIRITUEUX

Article 47.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	
Vins, vendanges	5 fr. par hectolitre.	La taxe unique fusionnée avec le droit de circulation ou de consommation est perçue dans les conditions fixées par les articles 175 et 23 du Code des boissons du 21 décembre 1926, respectivement modifiés par les articles 32 et 25 du décret du 19 juillet 1934 (impôts indirects).
Cidres, poirés, hydromels fruits à cidre et à poiré .	2 fr. 50 par hectolitre.	
Alcools susceptibles d'alimenter la consommation de bouche.	150 fr. par hectolitre d'alcool pur. 99 fr. (pour la Corse).	

§ 3. — TAXE A L'ABATAGE

Article 48.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
§ 1er. — *Régime intérieur.*			
Bovidés autres que les veaux.....	0 fr. 15 par kil. de poids vif.	Abatage.	Propriétaire de l'animal au moment de l'abatage.
Veaux	0 fr. 20 par kil. de poids vif.		
Ovidés et caprins	0 fr. 20 par kil. de poids vif.		
Equidés.....	0 fr. 10 par kil. de poids vif.		
Suidés	0 fr. 25 par kil. de poids vif.		
§ 2. — *Importation.*	Par kilogramme de viande nette :		
Viandes fraîches, frigorifiées, congelées, cuites, salées ou travaillées, provenant des animaux susvisés, conserves composées exclusivement de viande de porc, à l'exception de toutes autres conserves de viande.	Veaux, ovidés et caprins .. 0 fr. 40 Equidés..... 0 fr. 20 Bovidés autres que les veaux ..... 0 fr. 30 Suidés ..... 0 fr. 50 Ces taux ne comportent pas de prélèvement au profit du fonds commun des départements et des communes.	Importation.	Importateur.

Art. 49. — La taxe unique ne sera pas perçue lorsque l'abatage aura été la conséquence reconnue nécessaire par le vétérinaire sanitaire, d'une maladie ou d'un accident, à la condition que le propriétaire de l'animal ne soit pas un commerçant et que la viande ne soit pas, en tout ou en partie, vendue à un boucher, à un charcutier ou, en général, à toute personne achetant en vue de la revente.

Art. 50. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les opérations de vente, de commission et de courtage ainsi que les importations portant :

1° Sur les viandes telles qu'elles sont spécifiées au tableau ci-dessus (§ 2) ;

2° Sur les animaux désignés audit tableau, sauf en ce qui concerne les équidés pour lesquels le bénéfice de l'exonération ne peut être invoqué qu'à l'égard des opérations qui aboutissent directement à livraison de ces animaux à la boucherie.

§ 4. — TAXE SUR LE SUCRE

Article 51.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Sucre	6 %	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevable du droit de consommation.

La taxe prévue par le présent article porte sur la valeur du sucre, cette valeur étant calculée d'après le cours moyen du sucre blanc n° 3 disponible pendant la campagne précédente, c'est-à-dire pendant la période allant du 1er septembre de l'année écoulée au 31 août de l'année courante, tel que ce cours ressort des cotes officielles publiées par les courtiers assermentés de la bourse de Paris, et devant s'entendre, dans le régime intérieur comme à l'importation, droit de consommation compris.

Le cours moyen de la campagne précédente est publié chaque année par un arrêté ministériel inséré au *Journal officiel* dans le courant du mois de septembre et est applicable pour la période allant du 1er octobre de l'année en cours au 30 septembre de l'année suivante.

Art. 52. — Les industriels fabricants de confitures, fabricants de produits pharmaceutiques, fabricants de limonades, fabricants de liqueurs ou de sirops, fabricants de sucres intervertis, fabricants de laits condensés, fabricants de champagnes et mousseux utilisant annuellement au minimum six tonnes de sucre à la préparation des produits qu'ils fabriquent pourront obtenir pour les sucres employés par eux dans cette préparation une ristourne égale à la moitié de la taxe unique ayant antérieurement grevé lesdits sucres.

Cette ristourne sera effectuée par voie d'imputation sur l'impôt dû pour les affaires faites par lesdits industriels.

Les conditions auxquelles est subordonné l'octroi de cette ristourne, et notamment son mode de détermination, ainsi que les formalités à remplir et les justifications à produire par les intéressés, sont déterminées par arrêté ministériels.

§ 5. — Taxe sur les cafés et les thés.

Article 53

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Cafés	8 %	Importation.	Importateur.
Thés	7 % sans prélèvement au profit du fonds commun des départements et des communes.	Importation.	Importateur.

§ 6. — TAXE SUR L'ALCOOL DÉNATURÉ

Article 54.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Alcool dénaturé par addition de méthylène.	5,90 %, taxe calculée d'après la valeur de cession fixée par arrêté ministériel.	Importation. Dénaturation de l'alcool autre que méthylique sans qu'il y ait à considérer si le produit est destiné à être vendu ou utilisé par le dénaturateur.	Importateur. Dénaturateur.

§ 7. — TAXE SUR LES SOUFRES

Article 55.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Soufres bruts ou raffinés....	5 %, sans prélèvements au profit du fonds commun des départements et des communes.	Importation.	Importateur.

§ 8. — TAXE SUR LES PRODUITS RÉSINEUX

Article 56.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Essence de térébenthine, colophane. Brais végétaux. Résine et pains de résine.	2,50 %	Importations autres que celles faites à destination d'un fabricant. Achats à un fabricant à l'exception de ceux effectués par un autre fabricant.	Importateur. Acheteur.

Art. 57. — Sous réserve du versement d'un cautionnement et du payement d'un intérêt, les négociants redevables peuvent s'ils en font la demande chaque année, acquitter l'impôt en compte avec le Trésor, dans des conditions telles que les quantités qu'ils vendent à l'exportation ne soient pas atteintes par cet impôt.

§ 9. — TAXE SUR LES CHARBONS

Article 58.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Charbons de terre, lignites, cokes, brai de houille et agglomérés.	2,75 p. 100 dont 0,15 p. 100 au profit des départements et des communes.	Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateur.
		Ventes par les assujettis de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe, pour l'exportation directe ou aux mineurs.	Exploitant de mine, fabricant de coke, de brai ou d'agglomérés.

§ 10. — TAXE SUR LES CORPS GRAS

Article 59.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
1° Graines et fruits oléagineux.	5 %	Importations à toutes destinations autres qu'un producteur de l'intérieur.	Importateur.
2° Les huiles et graisses de poisson, les huiles végétales fixes pures à l'exception de l'huile de bois de Chine.	6 %		
3° Les huiles de coco raffinées.	5 %	Ventes par les producteurs de l'intérieur à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Producteur de l'intérieur.
4° Les graisses animales (à l'exception des suifs, saindoux, huiles de saindoux et graisses de suint), les oléo - margarines non émulsionnées, margarines graisses alimentaires animales ou végétales et leur mélange autres que celles spécifiées au n° 3 ci-dessus.	4 %		
5° L'acide oléique, l'huile déglycérinée (y compris les empâtages de neutralisation) et l'acide stéarique.	4 %		
6° Les savons de toute sorte, y compris les savons médicinaux.	7 %		
7° Les bougies de toute sorte, les cierges et les chandelles.	12 %		

Art. 60. — Par dérogation aux indications du tableau ci-dessus, ne sont pas soumises à la taxe unique et sont maintenues au régime normal de l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation :

1° Les noix, noisettes, amandes, olives et faînes, lorsque ces oléagineux ne sont pas destinés à la trituration ;

2° Les lessives ne contenant pas plus de 5 p. 100 de corps gras (acides gras, savon), sous réserve pour les redevables, de se conformer aux prescriptions édictées par décret ou arrêté.

Art. 61. — Le taux de 6 p. 100 prévu au n° 2° du tableau ci-dessus est réduit à 4 p. 100 en ce qui concerne les huiles de lin fluides et les huiles de pavot, livrées par un établissement de production ou importées directement à destination d'un industriel pour être utilisées dans la composition de produits autres que ceux soumis à la présente taxe unique.

Art. 62. — Le taux de 7 p. 100 prévu au n° 6° du tableau ci-dessus est réduit à 4 p. 100 en ce qui concerne les savons industriels livrés directement par le producteur à l'industrie utilisatrice.

Art. 63. — Indépendamment des opérations visées à l'article 39, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires :

a) Les opérations de façon portant sur les produits visés au tableau ci-dessus ;

b) Les livraisons aux fabricants de savons de toilette, des paquetages et des matières destinées à la préparation des paquetages utilisés dans la préparation de leurs produits.

Sont exonérées de la taxe unique les livraisons directes d'huiles végétales fixes pures faites par les producteurs aux fabricants de conserves de poissons pour les besoins de l'industrie de ces fabricants.

§ 11. — TAXE SUR LES HUILES MINÉRALES ET LEURS DÉRIVÉS

Article 64.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
A. — Huiles minérales de pétrole de schiste et autres roches bitumeuses, de tourbes et lignites, brutes, raffinées ou lampantes, leurs essences dérivés et résidus autres que ceux désignés ci-dessous.	8 %	Déclaration pour la consommation.	Personne ayant souscrit la déclaration de mise à la consommation.
Combustibles liquides dits gas-oils, résidus dits fuels-oils, consistants dits road-oils, cokes de pétrole ou d'autres huiles minérales.	6 %	Idem.	
Brais mous ou durs de pétrole ou d'autres huiles minérales.	3 %	Idem.	
B. — Produits visés ci-dessus obtenus dans les conditions prévues au premier paragrapne de l'article 51 de la loi du 3 avril 1926.	2,50 % *ad valorem*	Ventes effectivement et définitivement réalisées par les producteurs.	Producteurs.
C. — Benzines, benzols, toluènes.	4 % *ad valorem.*	Importations à toutes destinations autres que les usines de rectification ou les établissements de production de l'intérieur.	Importateur.
		Ventes par les usines de rectification et les établissements de production de l'intérieur ou assimilés à l'exception de celles faites entre producteurs ou pour l'exportation directe.	Producteurs de l'intérieur

Art. 65. — En ce qui concerne les produits visés au cadre A du tableau ci-dessus, la taxe portera sur la valeur déterminée par l'application aux quantités imposables d'un barème établi, pour chaque mois, par l'office national des combustibles liquides, et présentant les prix moyens des produits dont il s'agit à l'importation, au cours de l'avant-dernier mois, toutes taxes autres que la taxe unique comprises. Ce barème sera publié par arrêté pris par le ministre des Finances ou le ministre du Budget.

Art. 66. — Sont exonérées de la taxe unique :

1° Sous condition d'emploi à la fabrication d'agglomérés les livraisons de brais faites directement à un assujetti à la taxe visée à l'article 58 ;

2° Sous condition d'emploi à la fabrication de bougies, les livraisons de paraffine et de cire de lignite faites directement à un assujetti à la taxe visée au n° 70 de l'article 59;

3° Les produits destinés à recevoir, en l'état, les caractères d'une spécialité pharmaceutique soumise à la taxe unique instituée par l'article 74 ci-après.

Art. 67. — Restent soumises à l'impôt sur le chiffre d'affaires et à la taxe d'importation, les opérations portant sur des benzols, benzines et toluènes exonérés du droit indirect comme « produits destinés à la fabrication des matières colorantes et produits chimiques ».

Art. 68. — Indépendamment des opérations visées à l'article 39 sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les opérations de vente, de commission, de courtage et d'importation portant :

1° Sur des produits non déjà soumis à une taxe unique obtenue par le mélange entre eux de produits visés au tableau ci-dessus ou avec d'autres produits eux-mêmes soumis à une taxe unique, sous réserve que les divers produits ayant servi au mélange aient supporté la taxe unique qui leur est propre au tarif le plus élevé ou que le redevable qui effectue le mélange acquitte ladite taxe unique ;

2° Sur des carburants obtenus sous le contrôle de l'administration par le mélange de benzols ou d'essences avec de l'alcool éthylique ou méthylique *et tous autres produits autorisés,* sous réserve :

a) Que les benzols ou essences aient supporté la taxe unique qui leur est propre ou que le redevable qui effectue le mélange acquitte ladite taxe unique ;

b) Que les préparateurs acquittent sur la valeur des alcools et *autres produits autorisés,* non soumis à une taxe unique entrant dans la composition desdits carburants, une taxe fixée à 2,40 p. 100 de la valeur d'achat desdits produits ;

3° Sur les produits obtenus par le mélange des produits visés au tableau ci-dessus et ayant déjà supporté la taxe unique avec des produits non soumis à une taxe unique sous réserve que les redevables qui effectuent le mélange acquittent, sur la valeur de ces derniers produits entrant dans le mélange, une taxe forfaitaire fixée à 4 p. 100.

Les fabricants ou préparateurs de ces mélanges seront tenus, au moment de la réception des produits non soumis à une taxe unique, d'en faire la déclaration et d'acquitter sur leur valeur la taxe forfaitaire de 4 p. 100 mentionnée ci-dessus. A l'appui de leur déclaration, ils devront indiquer le nom de leurs fournisseurs.

Toutefois, l'exonération s'appliquera uniquement aux produits mélangés, dont la liste sera donnée par arrêté du ministre des Finances ou du ministre du Budget, contenant 50 p. 100 au moins de produits soumis à la taxe unique prévue par le tableau ci-dessus et destinés au graissage.

Art. 69. — Lorsque les produits mélangés, visés à l'article précédent, sont présentés à l'importation, la taxe unique est perçue sur le taux afférent à la partie du mélange la plus imposée. Par exception, en ce qui concerne ceux visés au n° 2 dudit article, la taxe unique sera perçue séparément sur les divers éléments du mélange si les importateurs déclarent la composition exacte de ce mélange. Dans ce dernier cas, la douane aura la faculté de contrôler les déclarations d'après les éléments dont elle dispose et, en particulier, d'après les résultats des analyses des laboratoires des finances.

§ 12. — **Taxe sur la bière, les eaux minérales boissons gazéifiées et les sirops.**

Article 70.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Bières	1 fr. 50 par degré hectolitre de moût.	Opérations soumises au droit de fabrication. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevables du droit de fabrication.
Eaux minérales naturelles, artificielles ou similaires. Eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées.	1° Lorsque le prix de vente à la sortie de l'établissement de production est égal ou inférieur à 30 centimes par bouteilles 5 centimes par litre ou fractionde litre;	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevables du droit de consommation.
	2° Lorsque le prix est supérieur à 30 centimes par bouteille : 10 centimes par litre ou fraction supérieure au demi-litre : 5 centimes par demi-litre ou fraction de demi-litre.	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevables du droit de consommation.
Boissons gazéifiées imposables au droit de consommation au volume.	5 centimes par litre ou fraction de litre.	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevables du droit de consommation.
Boissons gazéifiées à l'acide carbonique liquide autres que celles imposables au volume.	8 fr. par kilogramme d'acide destiné à la fabrication de ces boissons. A l'importation, pour les capsules et autres petits récipients dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un siphon : 8 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide.	Opérations soumises au droit de consommation. La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ce droit.	Redevables du droit de consommation.
Sirops destinés à la consommation de bouche.	6 %	Importations faites à toutes destinations autres qu'un fabricant de l'intérieur.	Importateur.
		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exclusion des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricant de l'intérieur.

Art. 71. — Indépendamment des opérations visées à l'article 39, sont exonérées :

1° De l'impôt sur le chiffre d'affaires et de la taxe d'importation, les ventes et les importations d'acide carbonique liquide faites directement à destination de préparateurs de boissons gazéifiées ou de détenteurs d'appareils à charger les capsules sous réserve de l'acquittement de cet impôt ou de cette taxe par le destinataire, dans la mesure où l'acide serait employé à un autre usage que la préparation desdites boissons ;

2° De l'impôt sur le chiffre d'affaires, les opérations de consommation sur place portant sur les boissons visées au tableau ci-dessus.

§ 13. — TAXE SUR LES PRODUITS D'ALIMENTATION

Article 72.

(*Voir tableaux ci-contre.*)

Art. 73. — Indépendamment des opérations visées à l'article 39, sont exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les sels (chlorure de sodium) exonérés du droit de consommation et les sels dénaturés.

§ 14. — TAXE SUR LES SPÉCIALITÉS PHARMACEUTIQUES

Article 74.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Spécialités pharmaceutiques (à l'exception des savons).	5 %	Importations.	Importateurs.
Poudres, sels, comprimés et généralement tous produits préconisés comme destinés à préparer des eaux minérales artificielles et des boissons gazéifiées.		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur, à l'exception de celles faites pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

§ 13. — **Taxe sur les produits d'alimentation.**

Article 72.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
A. — Biscuiterie : pains de régime (sous réserve de l'exonération prévue par l'article 5 qui précède en ce qui concerne le pain), biscuits de fantaisie, biscuits sucrés, pains d'épices, farines de régime, farines lactées, farines de légumineuses et de fruits, gruaux, semoules en gruaux, grains perlés ou mondés, flocons mousses, semoulettes et autres produits analogues (sous réserve de l'exonération prévue en ce qui concerne les farines, semoules et issues).	5 %	Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur. Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Importateurs. Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
B. — Cacao et chocolat..... Cacao, chocolat, confiseries au cacao, au beurre de cacao ou au chocolat.	6 % Toutefois, pour les produits dits de laboratoires destinés à être utilisés par les pâtissiers détaillants, le taux est porté à 7 %.	Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur. Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Importateurs. Fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception des pâtissiers détaillants, patentés comme tels, et se livrant accessoirement à la préparation d'articles de confiserie exclusivement pour la vente au détail dans leur propre magasin.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
C. — Confiseries au sucre et produits assimilés.	6 %	Importations à toutes destinations autres que les producteurs de l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
D. — Chicorée et autres succédanés du café, à l'exception des malts destinés à la brasserie.	Produits soumis au droit de consommation : 25 fr. par 100 kilog.	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs.
	Produits exonérés de droit : 20 fr. par 100 kilog.	Sortie des fabriques.....	Fabricants de l'intérieur.
E. — Denrées coloniales, poivre, piments et produits d'imitation contenant du poivre et du piment, amomes et cardamomes, cannelles, girofles, *cassia lignea*, muscade et vanille soumis au droit intérieur de consommation établi par l'article 67 de la loi du 30 décembre 1916.	8 %	Importations.....	Importateurs.
F. — Epices préparées et similaires : sauces, moutardes, épices non décommées, fruits et légumes confits, extraits alimentaires, etc.	6 %	Importations à toutes destinations autres que les assujettis de l'intérieur.	Importateurs.
		Vente par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
G. — Manioc et similaires.....	6 %	Importations.....	Importateurs.
H. — Semoules en pâtes et pâtes alimentaires.	5,50 %	Importations à toutes destinations autres que les assurés assujettis à l'intérieur.	Importateurs.
		Ventes par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
I. — Riz	Polis et glacés : 6 %. Autres : 4 %.	Importations.....	Importateurs.
J. — Sels soumis au droit intérieur de consommation.	Sel de mer : 8 fr. par 100 kilog. Sels autres : 10 fr. par 100 kilog.	Importations ou enlèvement des lieux de production.	Importateurs. Producteurs de l'intérieur.
K. — Tapioca.....	7 %	Importations à toutes destinations autres que des préparateurs de l'intérieur de tapiocas concassés et granulés.	Importateurs.
		Ventes par les préparateurs de l'intérieur, à l'exception de celles faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Préparateurs de l'intérieur.
L. — Vinaigres.....	D'alcool : 100 fr. par hectolitre d'alcool pur mis en œuvre. De vin et autres : 150 fr. par hectolitre d'alcool pur.		

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Acides acétiques.....	Dilutions contenant 8 % d'acide et au-dessous : l'hectolitre, 10 fr.		
	Dilutions contenant 9 à 12 % d'acide : l'hectolitre, 15 fr.		
	Dilutions contenant 13 à 16 % d'acide : l'hectolitre, 20 fr.		
(Lorsque ces produits sont soumis aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret de codification du 21 décembre 1926.)	Dilutions contenant 17 à 30 % d'acide : l'hectolitre, 37 fr. 50.	Opérations soumises aux impôts prévus par les articles 299 à 321 du décret de codification du 21 décembre 1926.	
	Dilutions contenant 17 à 40 % d'acide : l'hectolitre, 50 fr.		Redevables des droits intérieurs visés colonne 1.
	Dilutions contenant plus de 40 % d'acide : l'hectolitre, 105 fr.	La taxe unique est perçue en même temps et dans les mêmes conditions que ces impôts.	
	Acide cristallisé ou cristallisable : les 100 kil., 125 fr.		
	L'anhydride acétique est imposé à raison de 117 kilog. d'acide cristallisable pour 100 kil. d'anhydride.		
M. — Conserves alimentaires de poissons et autres produits de pêche	5,20 %	Importations à toutes destinations autres que les fabricants de l'intérieur.	Importateurs.
Autres conserves, à l'exception des conserves composées exclusivement de viande de porc..	4,60 %	Ventes faites par les fabricants et préparateurs de l'intérieur, à l'exception des ventes faites entre assujettis à la taxe ou pour l'exportation directe.	Fabricants et préparateurs de l'intérieur.
Confitures et produits acidulés..			

Art. 75. — Sont considérés comme spécialités pharmaceutiques, qu'ils soient destinés à l'homme ou aux animaux, les produits simples ou composés, présentés comme jouissant de propriétés curatives ou préventives, auxquels le fabricant ou le vendeur attache une dénomination particulière ou dont il réclame soit la priorité d'invention, soit la propriété exclusive, ou enfin dont il recommande l'emploi au moyen d'une publicité quelconque.

Toutefois, sont exemptés de cette taxe et restent soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires les produits que les pharmaciens préparent dans leur officine pour les livrer directement à leur clientèle sans publicité et exclusivement au détail.

Art. 76. — Sont assimilés à des ventes pour le payement de la taxe, les livraisons de produits visés au tableau ci-dessus faites par les personnes imposables à des magasins de vente au détail leur appartenant ou même à de simples dépôts appartenant à des tiers.

Art. 77. — La taxe sera calculée sur le prix de vente au détail (impôt compris), prix dont l'inscription sur les étiquettes en caractères apparents est obligatoire.

Exceptionnellement, en ce qui concerne les livraisons directes, soit en vrac, soit sous conditionnement spécial aux hôpitaux et hospices nationaux, départementaux et communaux, ayant le caractère d'établissements publics de bienfaisance, ainsi qu'aux hôpitaux privés reconnus d'utilité publique, la taxe sera calculée sur le prix effectif de cession auxdits établissements sous réserve que ce dernier soit inférieur à celui pratiqué pour les mêmes produits, à l'égard des grossistes.

Art. 78. — Indépendamment des opérations visées à l'article 39 sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus soumis à la taxe unique.

§ 15. — TAXE SUR LES PRODUITS DE PARFUMERIE

Article 79.

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Produits de parfumerie et de toilette, y compris les dentifrices.	7 %	Importations à destination des personnes autres qu'un fabricant.	Importateurs.
		Ventes faites par les fabricants de l'intérieur à l'exception de celles entre fabricants et pour l'exportation directe.	Fabricants de l'intérieur.

Art. 80. — Indépendamment des opérations visées à l'article 39, sont également exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires les façons portant sur les produits visés au tableau ci-dessus.

Vu pour être annexé au décret du 27 décembre 1934.

VIII. — DECRET DU 5 SEPTEMBRE 1935 TENDANT A SIMPLIFIER LE MODE D'IMPOSITION DES DENREES PERISSABLES ET DES DERIVES ET SOUS-PRODUITS CONSOMMABLES DU LAIT

(V. *Journ. off.* du 8 septembre 1935.)

Vu l'article unique de la loi du 8 juin 1935, autorisant le Gouvernement à prendre par décrets, jusqu'à 31 décembre 1935, toutes dispositions utiles ayant force de loi pour lutter contre la spéculation et défendre le franc ;

Vu le décret du 27 décembre 1934, portant codification des lois et décrets relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à la taxe d'importation et aux taxes uniques ;

Sur l'avis exprimé par le Conseil des ministres,

Article premier. — L'article 5 du décret de codification du 27 décembre 1934 susvisé est modifié comme suit :

. . . . . .

« 19° Les affaires portant sur le commerce du lait livré pour l'alimentation à l'état naturel ».

Art. 2. — Le deuxième alinéa du 3° de l'article 6 du susdit décret est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, en ce qui concerne les opérations de vente, autres que les ventes au détail. portant sur les denrées périssables ci-après désignées : fruits frais, légumes frais, champignons frais, grains et graines, volailles, lapins et gibiers à l'exclusion du gibier vivant, œufs à l'état naturel, poissons de mer et d'eau douce frais, huîtres, moules et coquillages frais, homards, langoustes et crustacés frais, le chiffre d'affaires sera constitué par le montant des ventes atténué d'une déduction de 50 p. 100 pour débours et frais spéciaux à ces transactions ».

Art. 3. — L'article 35, 9°, du décret de codification du 27 décembre 1934 précité est complété comme suit :

« ... ainsi que les dérivés et sous-produits consommables du lait autres que ceux destinés à être consommés en l'état par les destinataires. »

Art. 4. — L'article 72 du décret de codification du 27 décembre 1934 portant codification des textes législatifs en matière de taxe sur le chiffre d'affaires et de taxes de remplacement est complété comme suit :

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
.....	.....	.....	.....
N. — 1° *Fruits frais des espèces ci-après désignées.*			
Agrumes (citrons, oranges, douces et amères, mandarines et satsumas, clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées)	5,70 %	Importations.	Importateurs.
Bananes, ananas, dattes, avocats, anones, mangues, grenades, mangoustes, litchis, papayes, goyaves, passiflores...			
2° *Fruits secs des espèces ci-après désignées.*			
Figues	5,70 %	Idem.	Idem.
Raisins, abricots, pêches, cerises, pommes et poires.....	6,50 %	Idem.	Idem.
O. — *Dérivés et sous-produits consommables du lait*.....	2 %	Importations en vue de la consommation, en l'état, par les destinataires.	Idem.
		Ventes à l'intérieur en vue de la consommation en l'état, par les destinataires.	Vendeurs.
		En ce qui concerne les livraisons faites à des organismes ou établissements de consommation par des personnes autres que des détaillants, la taxe frappera les ventes sous déduction de 50 % de leur montant.	

Art. 5. — L'article 73 du décret dont il est question ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

« ... Indépendamment des opérations visées à l'article 39, sont également exonérés de l'impôt sur le chiffre d'affaires les sels (chlorure de sodium) exonérés du droit de consommation et les sels dénaturés, ainsi que les opérations de façon portant sur les dérivés et sous-produits consommables du lait ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 6. — I. — Les encaissements se rapportant à des affaires portant sur les produits visés à l'article 4, rubrique N, et livrés avant l'entrée en application dudit article, resteront soumis à l'impôt sur le chiffre d'affaires.

II. — Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'article 4, les commerçants (grossistes, dépositaires et détaillants), autres que les importateurs, devront déposer, au bureau du receveur des contributions indirectes dont ils dépendent pour le payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, un relevé indiquant les quantités et valeurs de vente des produits visés par ledit article, en leur possession à ladite date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et taxées :

a) Chez les détaillants, à 2 p. 100 ;

b) Chez les grossistes, à 3 p. 100 pour les produits désignés sous l'alinéa 1° de la rubrique N, et à 4 p. 100 pour les produits visés sous l'alinéa 2° de la même rubrique.

Dans le même délai, les importateurs devront fournir un relevé indiquant les quantités et valeurs à l'importation de ces produits en leur possession à la même date (dans leurs magasins, dépôts, en cours de transport). Ces quantités seront reprises par voie d'inventaire et soumises à la taxe unique au taux prévu par l'article 4, sous déduction, dans la limite maximum du montant de cette taxe, de la taxe d'importation que l'importateur pourra justifier avoir antérieurement acquittée.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 7. — Les disposition du présent décret entreront en vigueur le 1er octobre 1935 et seront applicables de plein

droit aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Art. 8. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres conformément aux dispositions de l'article unique de la loi du 8 juin 1935.

Art. 9. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

IX. — LOI DU 31 DECEMBRE 1935 FIXATION DU BUDGET GENERAL DE L'EXERCICE 1936

(*J. O.* du 1er janvier 1936.)

25. — A compter du premier jour du second mois qui suivra la promulgation de la présente loi, le décret de codification de la taxe sur le chiffre d'affaires sera complété par les articles suivants :

« § 16. — Taxe sur les automobiles et les cyclecars.

« Art. 81. — .....

(*Voir tableau ci-contre.*)

« Art. 82. — Dans la mesure où le maître de l'ouvrage n'est pas assujetti à la taxe unique, sont assimilées à des ventes les opérations de fabrication à façon des véhicules et objets désignés à l'article ci-dessus ; dans ce cas, la taxe est due par le façonnier sur la valeur commerciale des véhicules et objets livrés.

« Art. 83. — Tout propriétaire de véhicule automobile industriel, à l'état neuf ou usagé, l'aménageant ou le faisant aménager en véhicule soumis à la taxe unique au taux le plus élevé est tenu d'en faire la déclaration au bureau du receveur des contributions indirectes, duquel il relève, préalablement à la mise en circulation du véhicule trans-

DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DE L'IMPOT	OPERATIONS IMPOSABLES	PERSONNES IMPOSABLES
Automobiles et cycle-cars (carrossés ou non), leurs châssis, carrosseries et remorques.	4,30 %, ce taux étant réduit à 2,75 % pour les véhicules industriels, leur châssis, carrosseries et remorques. La définition des véhicules industriels sera fixée par décret	A. — Importations de véhicules et objets désignés ci-contre, neufs ou usagés, à l'exception : *a*) Des importations à destinations d'un constructeur ou d'un carrossier en vue de la revente..... *b*) Des importations à destination d'un simple commerçant..... Dans ce dernier cas, la taxe sera perçue à l'intérieur sur le montant de la vente à ce commerçant, quel que soit le lieu de la réalisation de cette vente, dans les conditions prévues ci-dessous, à l'égard des constructeurs ou carrossiers. Elle sera payée par le constructeur ou carrossier ou vendeur étranger s'il est installé en France ou, dans le cas contraire, par un représentant accrédité auprès de l'administration des contributions indirectes et qui sera personnellement responsable de ce paiement. B. — 1° Ventes effectivement et définitivement réalisées par les constructeurs d'automobiles et de cyclecars, des véhicules, châssis, carrosseries et remorques désignés ci-contre à l'état neuf (à l'état neuf ou usagé pour les véhicules et objets d'importations), à l'exception des ventes entre lesdits constructeurs ou pour l'exportation directe. 2° Ventes effectivement et définitivement réalisées par les carrossiers d'automobiles et de cyclecars, des véhicules et objets désignés ci-contre provenant d'importations (neufs ou usagés) ainsi que de tous autres véhicules carrosés, carrosseries et remorques, à l'état neuf, à l'exception des ventes entre lesdits carrossiers, des ventes aux constructeurs visés à l'alinéa 1° ci-dessus et des ventes pour l'exportation directe. Pour les ventes imposables de véhicules carrossés faites par les carrossiers, la taxe portera seulement sur la portion du prix correspondant à la valeur de la carrosserie, lorsque le châssis aura déjà supporté la taxe unique. Une réfaction de 25 % de la valeur imposable est accordée aux carrossiers pour leurs ventes directes aux usagers. Donne ouverture à l'exigibilité de la taxe dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été acquittée, la mise en circulation ou la location, pour l'exploitation des transports par un constructeur ou un carrossier, des véhicules et objets désignés ci-contre. Dans ce cas, la taxe sera calculée sur la valeur des véhicules ou objets. Sont également soumises à la taxe, dans la mesure où celle-ci n'a pas encore été acquittée, les ventes effectuées par un constructeur ou un carrossier, de véhicules, châssis, carrosseries et remorques qu'il a mis en circulation, à l'état neuf (à l'état neuf ou usagé pour les véhicules et objets provenant d'importations) pour ses propres besoins.	Importateurs. Constructeurs, carrossiers ou vendeurs étrangers ou leur représentant. Constructeurs, et carrossiers.

formé, et d'acquitter le complément de taxe exigible d'après la valeur commerciale du châssis et des autres parties du véhicule primitif qui ont été utilisées dans le véhicule transformé.

« Art. 84. — Ne sont pas applicables, en ce qui concerne la taxe unique instituée par l'article 81 ci-dessus, les dispositions du décret de codification du 27 décembre 1934 inscrites sous l'article 43 et le second paragraphe de l'article 45.

« Art. 85. — Sont exonérées de l'impôt sur le chiffre d'affaires ou de la taxe à l'importation les ventes ou les importations des pièces détachées, garnitures et accessoires à l'état neuf, faites directement à destination des constructeurs ou carrossiers en automobiles. »

26. — Dans les quinze jours suivant la date d'entrée en vigueur de la taxe unique instituée par l'article 81 du code de la taxe sur le chiffre d'affaires, toute personne autre qu'un redevable de cette taxe, détenant, en vue de la vente, des automobiles, cyclecars (carrossés ou non), leurs châssis, carrosseries et remorques, — à l'état neuf — sera tenue de déposer au bureau du receveur des contributions indirectes, dont elle dépend pour le payement de l'impôt sur le chiffre d'affaires, un relevé indiquant les caractéristiques et la valeur d'achat des véhicules, châssis, carrosseries et remorques susvisés en sa possession à la dite date.

Ces objets seront repris par voie d'inventaire et leur valeur sera soumise à une taxe complémentaire de taux égal à la différence entre le taux de taxe unique prévu pour les mêmes objets et le taux de 2 p. 100 de l'impôt sur le chiffre d'affaires.

Les dispositions des deux paragraphes précédents sont également applicables aux carrossiers en ce qui concerne les châssis neufs (carrossés ou non) qu'ils détiendront à la date d'entrée en vigueur de la taxe unique.

Un délai de trois mois sera accordé pour le payement des droits constatés à la charge des déclarants en vertu des dispositions ci-dessus.

Tout défaut de déclaration ou toute fausse déclaration donnera lieu au payement en sus de la taxe exigible, d'une amende double de cette taxe.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages.

Allix et **Lecerclé**. — « La taxe sur le chiffre d'affaires », *Traité théorique et pratique.*

Mascarelli-Giaume. — *De la transformation de la taxe sur le chiffre d'affaires en taxe à la production*, thèse, Paris, 1927.

Gaspuy. — *La réforme de l'impôt sur le chiffre d'affaires en France*, thèse Paris, 1926.

Regelsperger. — *L'impôt sur le chiffre d'affaires*, thèse Paris, 1926.

Besson. — *Traité théorique et pratique de l'impôt sur le chiffre d'affaires, les taxes de luxe*, Paris, 1921.

Vincent (G.). — *L'impôt sur le chiffre d'affaires, Etude économique et juridique*, Paris, 1921.

Articles de revues et journaux.

Journée industrielle, 9 juillet 1934, « Feue la taxe de luxe ».

Information, 1er mars 1929, G. Vincent, « Un impôt anti-économique », « La taxe de luxe ».

Information, 21 juillet 1933, L. Barety, « Réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Information, 3 décembre 1932, « Un projet intéressant : La taxe unique », Ed. Duhem.

Situation économique, 21 septembre 1934.

Dalloz hebdomadaire, 28 février 1935, « Réforme de la taxe sur le chiffre d'affaires ».

Lois nouvelles, 1er-15 septembre 1934.

Journal officiel.

Revue politique et parlementaire.

Bulletin de statistique et de législation comparée.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction 1

Chapitre préliminaire. — Notions générales en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires 16

Section I. — Notions générales en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires 16
Section II. — Principales modifications de la taxe sur le chiffre d'affaires de juillet 1934 à avril 1936 23

PREMIERE PARTIE

UNIFICATION DES TAUX

Chapitre premier. — Suppression de la taxe de luxe 29

1. Ce qu'était la taxe de luxe 29
2. Critiques adressées à la taxe de luxe 31
3. Suppression de la taxe de luxe 35
4. Appréciation de la suppression de la taxe de luxe 39

Chapitre II. — Suppression des taux réduits de 0,55 et de 1,30 % de la taxe sur le chiffre d'affaires 41

1. Vote de la mesure 42
2. Mise en œuvre de la réforme 46
3. Appréciation et résultats de la réforme 51
4. Amélioration du régime des denrées périssables depuis juillet 1934 58

DEUXIEME PARTIE

EXTENSION DU SYSTEME DES TAXES UNIQUES

Chapitre premier. — Taxe sur le chiffre d'affaires et taxes de remplacement 65

Section I. — Critiques adressées à la taxe sur le chiffre d'affaires 66
Section II. — Avantages présumés des taxes à la production 67
Section III. — Inconvénients des taxes à la production 69
Section IV. — Réponse des partisans des taxes à la production 75
Section V. — Développement du système des taxes à la production 80

Chapitre II. — Modifications apportées aux taxes uniques.... 84
Section I. — Dispositions communes aux taxes uniques.. 84
Section II. — Nouvelles taxes uniques..... 89
Section III. — Transformation des taxes uniques déjà existantes..... 118

TROISIEME PARTIE

MESURES DIVERSES

Chapitre premier. — Modifications aux principes de la taxe sur le chiffre d'affaires..... 126
Section I. — Professions imposables..... 126
Section II. — Affaires taxables..... 134
Section III. — Régime du forfait..... 139
Section IV. — Paiement de l'impôt..... 142

Chapitre II. — Contentieux..... 148
Section I. — Prescription..... 148
Section II. — Pénalités..... 149
Section III. — Procédure..... 153

Conclusion..... 157

ANNEXES

I. — Loi du 6 juillet 1934 portant réforme fiscale..... 163
II. — Décret du 6 juillet 1934 portant abrogation de la taxe de luxe..... 167
III. — Décret du 19 juillet 1934 portant institution, pour certains produits, de taxes uniques en remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires..... 168
IV. — Décret du 24 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (suppression du taux de 0,55 %)..... 187
V. — Décret du 24 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (suppression de la taxe de 1,30 %)..... 188
VI. — Décret du 24 juillet 1934 portant réforme fiscale en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires (mesures diverses)..... 190
VII. — Décret du 27 décembre 1934 portant codification de la taxe sur le chiffre d'affaires et des taxes uniques..... 203
Annexe. — Texte codifié des lois et décrets relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires, à la taxe d'importation et aux taxes uniques..... 207
VIII. — Décret du 5 septembre 1935 tendant à simplifier le mode d'imposition des denrées périssables et des dérivés et sous-produits consommables du lait..... 254
IX. — Loi du 31 décembre 1935, fixation du budget général de l'exercice 1936..... 258

Bibliographie..... 263

Bordeaux. — Imprimerie J. Bière, 18, rue du Peugue. — 1936.